

**JOURNAL****OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1er mai 2012

**SOMMAIRE****GOVERNEMENT***Ministère de la Justice et Droits Humains*

25 mai 2011 - Arrêté ministériel n°209/CAB/MIN/J &DH/2011 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif dénommée « Pères de la Compagnie de Jésus au Congo », col. 9.

15 août 2011 - Arrêté ministériel n° 361/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Vie Nouvelle », en sigle « E.P.V.N. », col. 11.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n° 577/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises la Parole Vivante », en sigle « C.E.P.V. », col. 13.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n° 591/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Premiers Chrétiens du Congo », en sigle « E.P.C.C. », col. 15.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 696/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission de l'Evangile pour Tous », en sigle « M.E.T. », col. 17.

19 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 786/CAB/MIN/J &DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le Développement et la Gestion des Infrastructures Hydrauliques et d'Assainissement », en sigle « ADEGI », col. 19.

24 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 800/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne Catholique Apostolique de la RDC Congrégation des Pères Franciscains Stevenistes du Congo », en sigle « CPFSC », col. 21.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 834 /CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Temple de Royaume du Dieu Vivant », en sigle T.D.R.V. », col. 23.

23 février 2012 - Arrêté ministériel n° 098/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bien Etre-Bien Vivre », en sigle « BEEBIE », col. 24.

23 février 2012 - Arrêté ministériel n° 155/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste de la Bonne Semence », en sigle « E.P.B.S. », col. 26.

24 février 2012 - Arrêté ministériel n° 175/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne Pierre Vivante », en sigle « CCPV », col. 28.

02 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 197/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil International des Organisations des Festivals de Folklore et d'Arts traditionnels », en sigle « CIOFF », col. 30.

02 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 202/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Fraternité AGAPE », en sigle « FOFAGAPE », col. 32.

02 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 203/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Bergerie », col. 34.

02 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 205/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « PAMEHRK », col. 35.

03 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 208/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non

confessionnelle dénommée « UBEMBE Développement Association », en sigle « U.D.A. », col. 37.

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 217/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Missionnaire Chapelle de Restauration », en sigle « E.M.C.R. », col. 39.

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 222/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Tabernacles des Vainqueurs », en sigle « C.T.V. », col. 41.

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 228/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Pentecôtistes de Réveil au Congo », en sigle « CEPRC », col. 43.

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 229/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Gabrielle Internationale », en sigle « F.G.I. », col. 45.

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 243/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Matari Développement », en sigle « MADEV », col. 47.

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 254/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Rurale d'Urgence pour la Santé et l'Environnement », en sigle « AUSE », col. 49.

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 262/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mbumbula Bisalu », en sigle « MBUMBI », col. 51.

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 265/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centrale d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels pour le Nord Equateur », en sigle « CAMENE Asbl », col. 53.

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 273/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « African Sport International », en sigle « ASPO International », col. 55.

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n° 283/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes Congolaises pour le Développement Intégral et Communautaire », en sigle « AFCDIC », col. 57.

### *Ministère des Mines*

29 février 2012 - Arrêté ministériel n°0057/CAB.MIN/MINES/01/2012 portant mise en œuvre du mécanisme régional de certification de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs « CIRGL », en République Démocratique du Congo, col. 59.

29 février 2012 - Arrêté ministériel n°0058/CAB.MIN/MINES/01/2012 fixant les procédures de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère dans les Provinces du Katanga, du Maniema, du Nord Kivu, du Sud Kivu et de la Province Orientale, col. 74.

23 mars 2012 - Arrêté ministériel n°0188/CAB.MIN/MINES/01/2012 portant qualification et validation des sites miniers du Territoire de Masisi dans la Province du Nord-Kivu, col. 85.

23 mars 2012 - Arrêté ministériel n°0189/CAB.MIN/MINES/01/2012 portant qualification et validation des sites miniers des Territoires de Kabare, Mwenga et Walungu dans la Province du Sud-Kivu, col. 87.

### *Ministère des Affaires Foncières*

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 308/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n°82.759 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, col. 91.

16 février 2012 - Arrêté ministériel n°002 bis/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 rapportant l'Arrêté ministériel n°151/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 12 janvier 2010 portant création d'une parcelle de terre n°8866 à usage public située dans la Commune de Kalamu, Ville de Kinshasa, col. 92.

29 février 2012 - Arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n°62556 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, col. 93.

29 février 2012 - Arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n°61501 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 95.

02 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/AFF-FONC/2012 portant création d'une parcelle de terre n°61248 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 96.

### *Ministère de l'Urbanisme et Habitat*

23 avril 2011 - Arrêté n° 025B/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/2011 portant désaffectation d'une portion de terre en faveur de la CODIREAP dans la Commune de la N'sele Ville de Kinshasa, col. 97.

27 octobre 2011 - Arrêté n° 060/CAB/MIN/URB-HAB/CU/KKM/2011 portant désaffectation d'une portion de terre en faveur des agents et fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères dans la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 99.

26 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN.URB-HAB/CU/KKM/2012 portant approbation du plan particulier d'aménagement du site Kindundu en faveur des agents et cadres du Ministère des Affaires Etrangères dans la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 101.

26 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°005/CAB/MIN.URB-HAB/CU/KKM/2012 portant approbation du plan particulier d'aménagement d'une portion du Site Batetela en faveur du collectif des Directeurs retraités de l'administration publique, dans la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 102.

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme*

24 octobre 2011 - Contrat de concession forestière n° 021/11 issu de la Conversion de la Garantie d'approvisionnement n° 018/CAB/MIN/ECNT/95 du 20 septembre 1995 jugée convertible suivant la notification n° 4848/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008, col. 104.

**COURS ET TRIBUNAUX**

ACTES DE PROCEDURE

*Ville de Kinshasa*

RA.1286 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Mavangulu Mboko Renés, col. 114.

RA. 1287 - Publication de l'extrait d'une requête en tierce opposition

- Monsieur Basengezi Chance et csrts, col. 114.

RA. 1288 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- La Confédération Syndicale du Congo, "CSC", col. 115

RA. 1289 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Association Missionnaire Internationale des Adventistes du Septième Jour Mouvement de Réforme, col. 115.

RA.1290 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Hilaire Mputu Afasuka, col. 116.

R.L. 027 - Signification de l'avis consultatif

- Monsieur le Gouverneur de la Ville de Kinshasa, col. 117.

R.L. 027 - Signification de l'avis consultatif

- Direction Générale des Douanes et Accises "D.G.D.A.", col. 117.

RH : 47907/RC : 97786 - Acte de signification d'un jugement

- Monsieur René Tshomba Kasongo et csrt, col. 123.

RC 25.311 - Assignation en tierce opposition

- Monsieur Amisi Omekoko et csrts, col. 123.

R.C. : 24.766/23.116/22.546 - Notification de date d'audience à domicile inconnu et à bref délai

- Madame Mankulu Suzanne, col. 128.

RC : 19.423 - Assignation

- Madame Makamata Elysée et csrts, col. 128.

RC : 105.597 - Sommation de conclure et de plaider

- Monsieur Mabulu Mabongo et csrt, col. 130.

RC : 106216 - Assignation

- Mademoiselle Tshiamala Betty, col. 132.

RC : 106282 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Kasongo Kiote, col. 133.

RC : 106.264 - Assignation civile

- Monsieur Kanengele Nsimba J.M. et csrt, col. 135.

RC : 105.664 - Notification de date d'audience

- Madame Panda Tshikangala, col. 137.

RC : 103.727/103.446 - Exploit de signification du jugement par extrait

- Monsieur Eluki Monga Aundu, col. 138.

RP. 20.700 T.G.I/ Kinshasa/Gombe - Citation directe pour divers faits répréhensibles

- Monsieur Nanda- Henri et csrts, col. 139.

R.C. 101.050 - Exploit de signification du jugement par extrait

- La succession Molongya Mayikusa, col. 148.

RC : 25486 - Assignation en validité de la vente

- Madame Kasongo Nyatushau et csrt, col. 149.

RC 25042 - Assignation en tierce opposition à domicile inconnu

- Monsieur Mobwa Mara et crts, col. 152.

RC : 106.384 - Assignation

- Monsieur Basolwa, col. 155.

Ordonnance n°215/D.15/2012

- Monsieur Bosalwa, col. 157.

R.C. 19.726 - Signification d'un jugement avant dire droit

- Dame Nkoy Okumu Nathalie, col. 158.

R.C. : 7780/IV - Exploit de signification du jugement.

- Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Kasa-Vubu, col. 160.

RCA : 28.831 - Notification d'appel et assignation à comparaître

- Monsieur Asoko Lusikula, col. 163.

RCA : 27.181 - Signification à résidence inconnue de l'Arrêt avant dire droit et notification de date d'audience

- Monsieur Kisimba Ngoy Lupete Dié, col. 164.

R.C.E. : 231/R.H. 537 - Signification du jugement par extrait rendu par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe

- Monsieur Pinto Luis Filip Leite et csrts, col. 165.

RP 23292/VII/RMP 78810/Pr 021/MNC - Citation directe

- Monsieur Lufuluabo Mudimba Jean-Marie, col. 167.

RP : 20.790 - Citation à domicile inconnu

- Monsieur Rudy Tuluka et crts, col. 168.

RP. 26.794/VIII - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Fernando Luvunga et crts, col. 170.

R.P : 26.583/VIII - Acte de signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience

- Monsieur Mvumbu Mombo Charles et crts, col. 172.

RPA : 18.642 - Notification de date d'audience

- Monsieur Mutombo Jean Pierre et crts, col. 173.

RP : 7046/IV - Signification du jugement par exploit à domicile inconnu

- Monsieur Kalala Mulangu, col. 175.

RP : 22321/I - Citation directe

- Monsieur Kambale Kaseserya Etienne, col. 176.

RP : 22806 - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- La société Tanzambi Sprl et crts, col. 177.

RP : 22.517/I - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Kaotao Bikaka, col. 178.

RP 23667 - Citation directe

- Monsieur Mudogo Rainizana Didi, col. 180.

## PROVINCE DU BAS-CONGO

### *Ville de Tshela*

RP. 5035/C.I - Extrait de citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Ngoma Lumbu et crt , col. 182.

## PROVINCE DU KATANGA

### *Ville de Lubumbashi*

RC 2/838/RH : 082/012 - Assignation en validité et en paiement

- Monsieur Justin Mumba, col. 183.

RC 21842/RH : 120/012 - Assignation civile en annulation du certificat d'enregistrement par voie d'affichage

- Monsieur Jean-Pierre Kunku, col. 185.

RC 21842/RH : 120/012 - Assignation civile en intervention forcée

- La Société Générale d'Alimentation, en sigle "SGA", col. 187.

RC : 21288/RH : ..... - Assignation civile en réparation

- Docteur Oloko Wedi, col. 190.

RAC 578/RE 032/012 - Signification d'un extrait du jugement RAC 578

- Monsieur Mpongo Beta Fidèle, col. 192.

RAC 612 - Assignation commerciale à résidence inconnue

- Monsieur Joginder Singh, col. 193.

R.H. 406/05 - Signification-commandement

- La R.D.C. et crt, col. 195.

R.C. 15.209 - Jugement

- Monsieur Mulimbi Senga. 196.

## ANNONCES ET AVIS

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

- Monsieur Lama Dembo Angélique, col. 203.

Déclaration de perte du diplôme d'Etat

- Monsieur Vita Nsilu Bibiane, col. 203.

**GOVERNEMENT***Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°209/CAB/MIN/J &DH/2011 du 25 mai 2011 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif dénommée « Pères de la Compagnie de Jésus au Congo ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret du 23 décembre 1897 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif dénommée « Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission de Kwango » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 196 du 1<sup>er</sup> août 1967 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association précitée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 90-70 du 29 avril 1970 approuvant la modification apportée aux statuts et à la nomination d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif dénommée « Pères de la Compagnie de Jésus au Zaïre » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 00058 du 14 juin 1972 relatif à la modification des statuts de l'Association sans but susvisée ;

Vu l'Arrêté n° 022/91 du 4 mars 1991 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif dénommée « Pères de la Compagnie de Jésus au Zaïre » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 328/CAB/MIN/R.I.J&GS/96 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration de l'Association sans but lucratif susindiquée ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 298/CAB/MIN/J/2006 du 8 septembre 2006 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif « Pères de la Compagnie de Jésus au Congo » ;

Vu la déclaration datée du 31 juillet 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la déclaration datée du 31 juillet 2008 par laquelle la majorité des membres de l'Association sans but lucratif dénommée « Pères de la Compagnie de Jésus au Congo », a désigné les personnes ci-après à la fonction indiquée en regard de son nom :

- Père Ntima Nkanza : Président.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures au présent Arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 mai 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 361/CAB/MIN/J&DH/2011 du 15 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Vie Nouvelle », en sigle « E.P.V.N. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 21 juin 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Vie Nouvelle », en sigle « E.P.V.N. » ;

Vu la déclaration datée du 21 juin 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Vie Nouvelle », en sigle « E.P.V.N. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Idiofa n° 40, Quartier Lubudi-luka, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- l'évangélisation des âmes perdues par l'Evangile de Jésus-Christ ;
- la lutte pour ramener l'homme à l'état initial, c'est-à-dire saint et irréprochable ;

- l'unité des membres dans la diversité ;
- le développement par la création des œuvres philanthropiques (écoles, hôpitaux...).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 21 juin 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée par l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kabeya Mpoya : Représentant légal et Fondateur ;
- Ifuand Tomadimosi : 1er suppléant Représentant légal ;
- Muanza Sobay : 2ème suppléant Représentant légal ;
- Mbangala Ipama : Secrétaire général national ;
- Bitumba Kabeya : Secrétaire général adjoint ;
- Imbeni Mayituka : Trésorier communautaire ;
- Nkongo Mataka : Pasteur Président provincial ;
- Kabanzi José : Coordonnateur des activités chrétiennes ;
- Mavula Romain : Intendant technique ;
- Muhemba Caleb : Pasteur Président jeunesse ;
- Munongo Mabaku : Evangéliste Président ;
- Iluku Tanda : Evangéliste ;
- Nzumba : Président Fédération familles et mamans ;
- Mbembi Gary : Secrétaire sectionnaire.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 577/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises la Parole Vivante », en sigle « C.E.P.V. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises la Parole Vivante », en sigle « C.E.P.V. » ;

Vu la déclaration datée du 05 janvier 1979, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté des Eglises la Parole Vivante », en sigle « C.E.P.V. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 5 de l'avenue Luiyi, Quartier Lonzo, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- évangéliser des âmes perdues par l'évangile de Jésus-Christ ;

- ramener l'homme à l'état initial c'est-à-dire saint et irréprochable ;
- promouvoir l'unité des membres dans la diversité ;
- encourager ses membres au respect des lois et règles en vigueur ;
- promouvoir le développement par la création des œuvres philanthropiques (écoles, hôpitaux, etc.).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 05 janvier 1979 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée par l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Munongo Ngangu : Pasteur Représentant légal ;
- Makiesse Mutendi : Pasteur assistant ;
- Ngoy Diazulu : Pasteur provincial ;
- Mukelenge Putu : Caissier ;
- Malunyema Vicky : Trésorier ;
- Batata Kabaka : Secrétaire ;
- Bayisila Udinga : Vice-secrétaire ;
- Makana Muzinga : Relations publiques ;
- Ngalula Célestine : Présidente des mamans ;
- Mawa Kiaku : Chargé d'évangélisation ;
- Mete André : Président jeunesse ;
- Nkosi Chico : Président des papas ;
- Bavudila Kiasi : Conseiller ;
- Bitata Victor : Président des intercesseurs ;
- Tsaugu Mukawa : Conseiller ;
- Imwata Ibanda : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 591/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Premiers Chrétiens du Congo », en sigle « E.P.C.C. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 juin 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Premiers Chrétiens du Congo », en sigle « E.P.C.C. » ;

Vu la déclaration datée du 25 avril 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Premiers Chrétiens du Congo », en sigle « E.P.C.C. », dont le siège social est fixé au n°93 de l'avenue Lukula, Quartier Lonzo, Commune de Ngaliema, dans la Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- évangéliser des âmes perdues par l'évangile de Jésus-Christ ;

- ramener l'homme à l'état initial c'est-à-dire saint et irréprochable ;
- promouvoir l'unité des membres dans la diversité ;
- encourager ses membres au respect des lois et règles en vigueur ;
- promouvoir le développement par la création des œuvres philanthropiques (écoles, hôpitaux, etc.).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 25 avril 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée par l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mangowa Munongo : Représentant légal ;
- Mwanza Bundika : Représentant légal suppléant ;
- Kiaku Mbuta : Secrétaire général ;
- Mutshiata Ikomba : Secrétaire exécutif ;
- Pula Mangowa Alice : Trésorière ;
- Nkengi Pawu : Caissière ;
- Bemba Nyembo : Chargé d'évangélisation ;
- Makanzu Ilenda : Chargé de social ;
- Kabambu Nkuti : Chargé de la jeunesse ;
- Izambu Bertile : Chargé des mamans ;
- Loba Mfutila : Chargé des diacres ;
- Nsimba Chanelle : Conseiller jeune sœur ;
- Nkisu Ilunga : Chargé de protocole ;
- Manzanza Mahunga : Chargé logistique ;
- Binzamba Tsisu : Conseillère ;
- Kiaku Mbuta : Donateur au soutien ;
- Ihiokolo Pasi : Chargé des fêtes ;
- Istieki Luyindula : Chargé de développement ;
- Hélène Tsanga : Chargée de sensibilisation ;
- Antoine Nlundikila : Chargé des papas ;
- Mavula Kembo : Chargé de logistique ;
- Mfutila Talamaku : Chargé d'écodim ;
- Luhambu Mukiaburi : Chargé d'intercession ;
- Kanda Inzikita : Chargé de musique ;
- Pula Kiese Bibiane : Diaconesse.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 696/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission de l'Évangile pour Tous », en sigle « M.E.T. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n°6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 8 septembre 2011, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission de l'Évangile pour Tous », en sigle « M.E.T. » ;

Vu la déclaration datée du 8 septembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Mission de l'Évangile pour Tous », en sigle « M.E.T. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 30, de l'avenue Kapanga, dans la Commune de Barumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- annoncer l'Évangile du Christ ;
- aider et encourager les extensions à respecter strictement les lois en vigueur en matière de l'exercice de culte et association ;

- garantir le suivi des extensions en organisant les structures d'assistance et d'encouragement conformément à la loi et aux règles en vigueur ;
- promouvoir les œuvres philanthropiques et sociales permettant d'assister les plus démunis et notamment par la création des écoles, hôpitaux, plantations, élevage, orphelinat, etc. ;
- lutter contre la propagation du VIH/Sida ;
- encadrer les victimes du VIH en vue de leur réintégration dans la société.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 8 septembre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Nsambu Mayamona Emmanuel : Représentant légal ;
2. Mpongo Minga André : 1<sup>er</sup> Représentant légal adjoint ;
3. Lobson Bomanga Philly : 2<sup>ème</sup> Représentant légal adjoint ;
4. Mingiedi Vuvu Michel : Secrétaire général ;
5. Songoli Kasangala Victor : Secrétaire général adjoint ;
6. Mpasi Kamani Kuyekula Cyprien : Trésorier général ;
7. Sepi Egbakea Charlotte : Conseillère ;
8. Maswaku Zito Andrien : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 786/CAB/MIN/J &DH/2011 du 19 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le Développement et la Gestion des Infrastructures Hydrauliques et d'Assainissement », en sigle « ADEGI ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la décision n° 10/041/SG/DR/2005 du 18 juillet 2005, portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministre de Développement Rural à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le Développement et la Gestion des Infrastructures Hydrauliques et d'Assainissement », en sigle « ADEGI » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 août 2010, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le Développement et la Gestion des Infrastructures Hydrauliques et d'Assainissement », en sigle « ADEGI » ;

Vu la déclaration datée du 05 août 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association pour le Développement et la Gestion des Infrastructures Hydrauliques et d'Assainissement », en sigle « ADEGI », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Kingabwa n° 10, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- la construction, la réhabilitation et l'entretien des infrastructures ;
- l'approvisionnement en eau potable par aménagement des sources réalisation des puits, forage et adduction ;
- l'animation, la formation et l'encadrement dans le domaine ;
- la réalisation des travaux de génie civile.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 05 août 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Malemba Ntumba Rio : Coordonnateur ;
- Tsimba Di Mavungu Roger : Directeur technique ;
- Ngoma Pibu Pierre : Directeur administratif et financier ;
- Luzolo Lamba Ruth : Secrétaire comptable ;
- Lulengo Nsavu Georges : Gestionnaire ;
- Punda Longayi Jean : Membre.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 800/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne Catholique Apostolique de la RDC Congrégation des Pères Franciscains Stevenistes du Congo », en sigle « CPFSC ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n°6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 octobre 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne Catholique Apostolique de la RDC Congrégation des Pères Franciscains Stevenistes du Congo », en sigle « CPFSC » ;

Vu la déclaration datée du 17 octobre 2003, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne Catholique Apostolique de la RDC Congrégation des Pères Franciscains Stevenistes du Congo », en sigle « CPFSC, dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Lukusa n° 61,

Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- transmettre l'enseignement du Christ selon écritures sans ajoute ni transformation des textes ;
- protéger par bénédiction toutes choses de fléaux, cataclysmes et maladies, chasser les démons au nom du Père, du Fils et Saint Esprit par des séances d'exorcismes ;
- procéder aux révélations par l'inspiration de l'Esprit Saint ;
- s'occuper de gestion des œuvres sociales (hôpitaux, dispensaires) pour servir de l'autorité instrument de développement communautaire ;
- créer et ouvrir des écoles et centres de formation divers dans le domaine éducatif ;
- venir en aide aux vieillards, veuves, orphelins et personnes souffrantes.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 25 mars 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mgr Nzunu Ilunu Nzuwy Vincent de Paul : Evêque Représentant légal ;
- Mgr Sanduku Mira Wenceslas : Evêque auxiliaire ;
- Mongo -Lopunga Donatien : Evêque auxiliaire ;
- Mgr Kazwela Léon Toussaint : Evêque auxiliaire ;
- Très Père Nzay N'Geling Me Alain : Econome ;
- Très Père Bikopo Jean Baptiste : Supérieur du Diocèse de Kinshasa.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 834 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 30 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Temple de Royaume du Dieu Vivant », en sigle T.D.R.V.»**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57,

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 Octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son 'article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 27 juillet 2009, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Temple De Royaume du Dieu Vivant », en sigle T.D.R.V.»;

Vu la déclaration datée du 06 avril 2008, majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Temple de Royaume du Dieu Vivant », en sigle T.D.R.V, dont le siège social est fixé à Butembo, Province du Nord- Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- l'évangélisation;
- les œuvres médico-sociales et de charité;

- l'enseignement et toutes les initiatives visant de 2/3 de République au développement intégral de la société humaine (social, économique, culturel...).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 06 avril 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Bilombele Kyamba Daniel : Représentant Légal ;
- Zawadi Mutambila : Représentant Légal 1er suppléant ;
- Syayimba Nestor : Représentant Légal 2e suppléant ;
- Kawaherendi Mafikiri : Secrétaire général ;
- Madame Safi : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 098/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 février 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bien Etre – Bien Vivre », en sigle « BEEBIE ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° RDC/106/GC/CABMIN/AFF-SAH.SN/011 du 22 avril 2011 portant avis favorable délivré par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'Association sans but lucratif dénommée « Bien Etre – Bien Vivre », en sigle « BEEBIE » ;

Vu la requête actualisée en obtention de la personnalité juridique datée du 1<sup>er</sup> septembre 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle susmentionnée ;

Vu la déclaration datée du 10 août 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Bien Etre – Bien Vivre », en sigle « BEEBIE », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 3 de la rue Lubula, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la réalisation des projets de développement en milieu rural notamment en valorisant les ressources agricoles locales et de promouvoir le développement des projets d'infrastructures et énergétiques routiers dans le respect de la protection de l'environnement, dans l'esprit de solidarité, la BEEBIE apportera ou échangera à travers toute la République Démocratique du Congo aides, conseils et technologie dans tous les domaines de la vie ;
- les œuvres sociales en milieu rural : centres de santé, éducation ;
- l'appui aux structures de base des routes de desserte agricole et d'intérêt économique, adduction d'eau, énergie renouvelable ;
- toute activité tendant à la réalisation des objets ci-dessus décrits.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 10 août 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle

susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kambere Mukulukulu Raphaël : Président ;
2. Kahindo Augustin : Vice-président ;
3. Yongesa Didier : Secrétaire général ;
4. Kasesaka Katondolo : Secrétaire général adjoint et Responsable logistique ;
5. Masika Ndayango Pascaline : Trésorière ;
6. Masika Makelele Béatrice : Trésorière adjointe ;
7. Katembo Kambere Claude : Conseiller ;
8. Kabuyaya Mbeva Jean Pierre : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 155/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 février 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste de la Bonne Semence », en sigle « E.P.B.S. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 23 janvier 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste la Bonne Semence », en sigle « E.P.B.S. » ;

Vu la déclaration datée du 18 juillet 2003, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

## ARRETE :

### Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste de la Bonne Semence », en sigle « E.P.B.S. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 65, de la 8<sup>ème</sup> rue, Quartier Bonhomme, Commune de Matete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- donner les enseignements chrétiens par la Bible ;
- porter la bonne nouvelle de Jésus-Christ à travers le monde ;
- guérir les malades et délivrer les captifs ;
- participer aux œuvres sociales et philanthropiques, de la charité et l'encadrement des couches défavorisées.

### Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 18 juillet 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Makubu Muaku : Représentant légal ;
- Kiyoyo Nkol'Abi : Représentant légal 1er suppléant ;
- Tshilewu Mbalasa : Représentant légal 2ème suppléant ;
- Mananga Aimée : Secrétaire exécutif ;
- Tamfumu Emmanuel : Secrétaire permanent ;
- Dianda Lunda : Evangéliste national ;
- Pambu Serge : Conseiller juridique.

### Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2012

Luzolo Bambi Lessa

### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 175/CAB/MIN/J&DH/2012 du 24 février 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne Pierre Vivante », en sigle « CCPV ».**

### *Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 03 juin 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne Pierre Vivante », en sigle « CCPV » ;

Vu la déclaration datée du 06 février 2000, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

## ARRETE :

## Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Chrétienne Pierre Vivante », en sigle « ECCPV », dont le siège social est fixé à Kinshasa, rue Butulu n° 43 bis, Quartier Mombele dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- servir de cadre d'encadrement, d'édification spirituelle et morale sans discrimination de sexe, ni de race, ni d'opinion politique ou d'appartenance sociale ;
- aider et encourager les fidèles de continuer à marcher dans la crainte de l'Éternel afin de rester attachés à la Parole de Dieu sans laisser séduire par qui ou quoi que ce soit ;
- faire prévaloir les intérêts de Dieu (Mat 6 : 33) ;
- prise en charge des indigents et des nécessiteux ;
- encadrer les enfants défavorisés, les orphelins, les veuves et les personnes âgées par des activités économiques, éducatives et sociales.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 06 février 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Nyamusudi Doua Yado : Représentant légal ;
- Jesteben Mutangay : Président/CE ;
- Nyamusudi Jean de Dieu : Vice-président/CE ;
- Fleunyk Nyamusudi : Vice-président/CE ;
- Mongani Constant : Secrétaire général ;
- Kandolo Marie : Rapporteur générale ;
- Moka Mathilde : Rapporteur adjointe ;
- Mukumu Delphin : Trésorier ;
- Nyamusudi Aline : Membre ;
- Kiwoko Espérance : Membre.

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 février 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 197/CAB/MIN/J&DH/2012 du 02 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil International des Organisations des Festivals de Folklore et d'Arts traditionnels », en sigle « CIOFF ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 004/CAB/MIN/CA/2012 du 30 janvier 2012 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « Conseil International des Organisations des Festivals de Folklore et d'Arts traditionnels », en sigle « CIOFF » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 30 octobre 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil International des Organisations des Festivals de Folklore et d'Arts traditionnels », en sigle « CIOFF » ;

Vu la déclaration datée du 03 octobre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Conseil International des Organisations des

Festivals de Folklore et d'Arts traditionnels », en sigle « CIOFF », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Opala n° 35, dans la Commune de Kasavubu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- sauvegarder, maintenir et développer les arts et traditions populaires ;
- œuvrer en coordination avec CIOFF International qui encourage la compréhension aux principes de l'Unesco et aux buts et tâches qu'il s'est fixé ;
- organiser les festivals internationaux de folklore dans les conditions déterminées par le règlement intérieur du CIOFF International et du CIOFF RDC, œuvrant ainsi pour le respect des droits de l'homme, pour l'amitié et la fraternité entre les peuples ;
- initier les activités à caractère culturel pour la promotion de la diversité culturelle ;
- encadrer et accompagner les actions en rapport avec les droits culturels des peuples et les droits de l'homme ;
- promouvoir les échanges culturels entre les groupes de la République Démocratique du Congo et ceux des pays étrangers ;
- faciliter les échanges d'informations, sur la gestion du folklore entre les associations culturelles congolaises et extérieures ;
- élaborer les études à l'intention des pouvoirs publics sur la gestion du folklore national ;
- initier les enfants de la rue aux activités culturelles et sociales.

#### Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 03 octobre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Matuetue Jacques : Président national ;
2. Nsenga Ngoy Lungange Balthazar : 1<sup>er</sup> Vice-président ;
3. Vivus Sivi Dianza Ferdinand : 2<sup>ème</sup> Vice-président chargé de l'Administration et des Finances ;
4. Me Kwaki Abamba Placide : 3<sup>ème</sup> Vice-président chargé des Questions juridiques ;
5. Nsalulu Habil Zacharie : Secrétaire exécutif ;
6. Kasongo Kanza Odette : Secrétaire exécutif adjointe ;
7. Kasongo Mbuyi Chantal : Trésorière ;
8. Mondonga Moyama Joe : Président de la Commission culturelle ;

9. Kimbadisha Gitutu Aimé Urbain : Président de la Commission de festival ;
10. Dimbo Sakaroni : Président de la Commission des Finances ;
11. Me Belade Wapu : Président de la Commission juridique ;
12. Milandu Zola Origine : Président de la Commission jeunesse.

#### Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

#### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 202/CAB/MIN/J&DH/2012 du 02 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Fraternité AGAPE », en sigle « FOFAGAPE ».**

#### *Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 29 août 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle

dénommée « Fondation Fraternité AGAPE », en sigle « FOFAGAPE » ;

Vu la déclaration datée du 29 juin 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Fraternité AGAPE », en sigle « FOFAGAPE », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 16 de l'avenue Luebo, dans la Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- encadrer et apporter de l'aide et de l'assistance aux veuves et aux filles-mères et enfants de la rue et/ou abandonnés ;
- promouvoir l'éducation et la scolarisation des enfants abandonnés et filles-mères ;
- assurer la protection et la défense des droits à cette catégorie de la population ;
- la protection de l'agriculture par des cultures vivrières devant permettre de subvenir aux besoins des couches défavorisées de la population.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 29 juin 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Bakisi Zinga : Présidente ;
2. Ndungini Kisita : Vice-présidente ;
3. Piangila Ndangi : Secrétaire général ;
4. Ebondo Dianzeza : Chargé des actions sociales ;
5. Diloya Gema : Chargée des Relations publiques ;
6. Piangila Ndangi : Secrétaire général ;
7. Mambu Mambumbila : Chargé de l'Eéducation ;
8. Nsiona Boteko : Chargée des projets ;
9. Luamba Jacky : Chargée des finances.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 203/CAB/MIN/J&DH/2012 du 02 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Bergerie ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 17 janvier 2012, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Bergerie » ;

Vu la déclaration datée du 17 janvier 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Bergerie », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 2 de l'avenue Lomame, dans la Commune de la N'sele, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but principal :

- la prise en charge et la réinsertion des couches vulnérables de la population congolaise par :
  - la prise en charge des orphelins, des veuves et autres couches vulnérables de la population congolaise ;

- la dotation à ces couches vulnérables d'une formation leur permettant de résoudre en toute indépendance les problèmes socio-économiques auxquels elles font face ;
- la promotion du bien-être social de ces couches vulnérables ;
- l'accompagnement de ces couches vulnérables pour une autoprise en charge totale en leur apprenant un métier.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 17 janvier 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Apôtre Augustin Muimpe : Coordonnateur général ;
2. Pauline Teka Badibanga : Vice-présidente ;
3. Claudine Ngobe Tshipamba : Trésorière ;
4. Moïse Badibanga Badibanga : Conseiller ;
5. Mamissa Misenga Mpuka : Conseillère ;
6. Théophile Kayembe Makolo : Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 205/CAB/MIN/J&DH/2012 du 02 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « PAMEHRK ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 004/2012 du 11 janvier 2012, délivré par le Secrétaire général des Affaires Sociales et Solidarité Nationale à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 10 février 2012, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « PAMEHRK » ;

Vu la déclaration datée du 10 février 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « PAMEHRK », dont le siège social est fixé à Kinshasa, Immeuble Royal, Quartier Royal, dans la Commune de la Gombe, Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- initier les actions de lutte contre la pauvreté, la corruption, l'analphabétisation, l'oisiveté, les IST et les VIH ;
- assurer l'encadrement et la promotion sociale des filles mères précoces et abandonnées ainsi que des femmes victimes de violences sexuelles ;
- assurer l'encadrement et la réinsertion des enfants de la rue ;
- assurer la prise en charge scolaire des enfants déshérités (victimes de la guerre, de la pauvreté et du VIH) ;
- élaborer les projets de développement communautaire dans les domaines de l'environnement et l'assainissement du milieu, de l'énergie, des travaux d'infrastructures sociales, de la santé publique, de l'éducation et divers ;
- aider les jeunes congolais désirant étudier à l'étranger ou y avoir d'autres contacts (santé,

emplois et divers), d'y parvenir dans le respect des lois migratoires internationales.

#### Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 10 février 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kanonga Honoré Rivière : Président ;
- Kisimba Kipambe : Secrétaire générale ;
- Kyria Kanonga : Directeur technique.
- Munyungu Arthur : Directeur des Projets ;
- Kisimba Céleste : Directeur financier.

#### Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

#### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 208/CAB/MIN/J&DH/2012 du 03 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « UBEMBE Développement Association », en sigle « U.D.A. ».**

#### *Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 187/CAB/MINDER/BC/2010 du 03 décembre 2010 délivré par le Ministère du Développement Rural à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « UBEMBE Développement Association », en sigle « U.D.A. » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 14 décembre 2010, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « UBEMBE Développement », en sigle « U.D.A. » ;

Vu la déclaration datée du 15 août 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :

#### Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « UBEMBE Développement Association », en sigle « U.D.A. », dont le siège social est fixé sur l'avenue Kengo n° 29, Quartier Kinkole/Bahumbu, dans la Commune de la N'sele, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- lutter contre la pauvreté, l'oisiveté et la délinquance juvénile ;
- contribuer à lutter contre l'exode rural et encourager le retour vers les milieux ruraux ;
- aider la jeunesse de toute obédience en matière de culture, scolarité et métier ;
- promouvoir les droits de l'homme, les libertés, la cohabitation pacifique et les valeurs culturelles locales positives ;
- créer un cadre de concertation pour l'appui au retour à la paix, la concorde, la sécurité et la réconciliation nationale.

#### Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 août 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kashindi Assumani Alain Jean Pierre : Président ;
- Kasukulu Kiloza Charles : Vice-président ;
- Mwendanababo Mkila Ma'Ano Elkana : Secrétaire rapporteur ;

- Juma Lupembe Flavien : Vice-secrétaire rapporteur ;
- Mi'Onda Lucelu François : Trésorier ;
- Mutambala Shabani Georges : Trésorier adjoint ;
- Mutupake M'Massa Boniface : Conseiller.

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 217/CAB/MIN/J&DH/2012 du 05 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Missionnaire Chapelle de Restauration », en sigle « E.M.C.R. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50 et 52 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 24 mai 2011, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Missionnaire Chapelle de Restauration », en sigle « E.M.C.R » ;

Vu la déclaration datée du 20 octobre 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

## ARRETE :

## Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Eglise Missionnaire Chapelle de Restauration », en sigle « E.M.C.R. » dont le siège social est fixé à Lubumbashi, au Camp Maramba, salle de la SNCC, Quartier Bel Air, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- instaurer au sein de la Communauté chrétienne de vraie adoration de Dieu qui lui amène à l'enlèvement le jour du Seigneur ;
- organiser des campagnes d'évangélisation, des séminaires et des conférences bibliques qui seront diffusés en direct à la télévision et la radio ;
- former et envoyer des missionnaires pour l'évangélisation des âmes et l'encadrement des jeunes serviteurs et fidèles dans les différents coins du pays et à l'étranger ;
- encadrer et former les enfants, les jeunes et les adultes dans l'apprentissage des métiers ;
- lutter contre l'analphabétisme et péché ;
- exercer les activités sociales, professionnelles et de développement.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 20 octobre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Beya Tulumé Jérémie : Représentant légal et Fondateur ;
2. Kabamba Mwamba Jean-Marie : Secrétaire Général ;
3. Molowayi Kashama Justin : Coordonnateur chargé des finances et trésoreries ;
4. Mukonkolme Kitenge Joseph : Coordonnateur chargé des départements ;
5. Bukungu Christian : Coordonnateur chargé de la vie des églises ;
6. Bwawa Patrice : Coordonnateur chargé de projets et développement ;

7. Lumpungu wa Lumpungu Jean :  
Coordonnateur Chargé des relations publiques et  
presse ;
8. Mbuya Kabamba Gertrude : Coordonnateur  
chargé des sociales
9. Tshiwala Magala Alain : Conseiller  
juridique.

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 222/CAB/MIN/J&DH/2012 du 05 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Tabernacles des Vainqueurs », en sigle « C.T.V. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49,50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 mars 2007, par l'Association sans but lucratif confessionnelle

dénommée « Communauté des Tabernacles des Vainqueurs », en sigle « C.T.V. » ;

Vu la déclaration datée du 09 février 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Tabernacles des Vainqueurs », en sigle « C.T.V. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 9 du Quartier Mososo, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- prêcher l'Evangile de Jésus-Christ à toute la création et d'établir des églises locales ;
- organiser des séances des prières en faveur des hommes, des nations, des peuples, des villes et leurs populations ;
- assurer les enseignements de la Bible, les méthodes pratiques, comportement et conduite conformément à la parole de Dieu et la saine doctrine ;
- s'atteler à la recherche des solutions aux problèmes de développement par : la lutte contre la pauvreté et les maladies sexuellement transmissibles parmi les populations, l'amélioration du niveau de vie de ses membres d'une part et des populations d'autre part.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 22 juillet 2000, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Pasteur Arthur Kalala : Président ;
2. Monsieur Daniel Tshisungu : Vice-président ;
3. Monsieur Gerry Lutete : Secrétaire général ;
4. Monsieur Dieunit Kanyinda : Secrétaire général adjoint ;
5. Monsieur Paul Ntumba : Trésorier général ;
6. Monsieur Jean Robert Mbaku : Trésorier général adjoint ;
7. Monsieur Paulin Dimbu : Intendant général ;
8. Monsieur Papy Koyo : Trésorier général adjoint ;
9. Monsieur Baudouin Kithere : Inspecteur ;

10. Monsieur Michée Nsingi : Conseiller ;
11. Monsieur Didier Mbokolo : Conseiller ;
12. Madame Wivine Nsekwa : Conseillère ;
13. Didyme N'Kas : Inspecteur adjoint.

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 228/CAB/MIN/J&DH/2012 du 05 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Pentecôtistes de Réveil au Congo », en sigle « CEPRC ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49,50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 27 mai 2010, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Pentecôtistes de Réveil au Congo », en sigle « CEPRC » ;

Vu la déclaration datée du 01 septembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

## ARRETE :

## Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Pentecôtistes de Réveil au Congo », en sigle « CEPRC », en sigle « CEPRC », dont le siège social est fixé à Minembwe, Territoire de Fizi, dans la Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- présenter la parole de Dieu à toute chair telle qu'elle a été révélée dans la chair (Jésus-Christ) et dans la Bible (parole écrite), par les moyens suivants :
  - croisades d'évangélisation ;
  - prédication, films, publicité ;
  - livres, séminaires, témoignage Radio, T.V., internet ;
  - éduquer les nouveaux convertis par des enseignements bibliques et la prière en vue d'en faire des chrétiens mûrs au service du Seigneur ;
- offrir à la population un cadre d'épanouissement spirituel et social : centre de missiologie, œuvres socio-chrétiennes (orphelinats, hôpitaux et/ou centre de santé, écoles, centres de récupération et d'intégration sociale, la prise en charge de groupes vulnérables ;
- promouvoir les droits de l'homme et participer activement au développement socio-économique, scientifique et culturel dans son milieu ;
- faire de la réconciliation notre préoccupation majeure pour unir l'homme avec son Dieu, puis avec son semblable créé à l'image de Dieu ;
- enseigner la sainte doctrine basée sur la vérité et la simplicité de l'Evangile de Jésus-Christ dans la justice et la foi en vue de la maturité en Christ ;
- corriger les erreurs propagées par les faux enseignements, et fausses doctrines ;
- s'atteler à la sensibilisation et la prise de conscience des rôles sociaux afin que chaque personne, du simple citoyen à l'autorité suprême du pays, sache que la place qu'elle occupe dans la société n'est pas l'effet du hasard ; elle fait partie du plan merveilleux de Dieu celui d'accomplir valablement un rôle précis dans la société.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 01 septembre 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Nsenga Muganwa Samuel : Représentant légal ;
2. Monsieur Tambwe Fred : Président du Conseil d'administration ;
3. Monsieur Kagaju R. John : Vice-Représentant ;
4. Monsieur Nsenga Justin : Secrétaire ;
5. Monsieur Gatutsi Gasaho Jonas : Trésorier ;
6. Monsieur Runezerwa Kazigaba : Premier conseiller ;
7. Monsieur Sadoki Mutoto : Deuxième conseiller.

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 229/CAB/MIN/J&DH/2012 du 05 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Gabrielle Internationale », en sigle « F.G.I. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 022/CAB/MINETATAGRIDER/2008 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministre de l'Agriculture et du Développement à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 17 octobre 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Gabrielle Internationale », en sigle « F.G.I. » ;

Vu la déclaration datée du 25 septembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Gabrielle Internationale », en sigle « F.G.I. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Kitona n° 32, Quartier Righini, dans la Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- le développement des plantes tel qu'il est prévu par la nature ;
- la protection de l'environnement, en encourageant en particulier en préservant les parties cultivées d'agents polluants, tels que les engrais, pesticides, fongicides et autres produits toxiques, ainsi qu'en encourageant la protection de l'air et de l'eau contre la pollution ;
- le soutien en soins aux personnes et animaux malades et ayant besoin d'aide, en particulier la construction de centres de prise en charge, également des centres d'accueil pour leur fin de vie.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 25 septembre 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Minaku Ndjalandjoko Aubin : Représentant national ;

- Mumpubi Lampung Pierre : Assistant.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 243/CAB/MIN/J&DH/2012 du 05 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Matari Développement», en sigle «MADEV».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° RDC/260/GC/CABMIN/AFF-SN/011 du 08 septembre 2011 délivré par le Ministère des Affaires Sociales à l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 02 avril 2005 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Matari Développement », en sigle « MADEV » ;

Vu la déclaration datée du 18 mai 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Matari Développement », en sigle « MADEV », dont le siège social est établi à Kinshasa, sur l'avenue Begonias n° 386, 11<sup>ème</sup> rue, Quartier Résidentiel, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- promouvoir le comportement à moindre risque chez les femmes en situation de vulnérabilité : jeunes filles et les professionnelles de sexe, les filles mères ;
- installer un Centre de Dépistage Volontaire (CDV) ;
- améliorer la gestion de l'information en rapport avec la pandémie du VIH/Sida ;
- prévention et prise en charge des PVV du rayon d'action dans toutes provinces et tout district ;
- prise en charge de soins sanitaires des orphelins, enfants de la rue, désœuvrés, les veuves, etc.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 23 juillet 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kupa Julien : Président national Coordonnateur ;
- Ngizulu Messo Nicole : Conseiller chargé Secrétariat ;
- Mukenge Bwana Godefroid : Conseiller juridique ;
- Bulara Ara Vital : Chargé des finances ;
- Muleku Kabandula : Conseiller ;
- Idu Anide Solange : Protocole/Relations publiques ;
- Sambu Nsimba Régine : Trésorière ;
- Eley Likundju : Chargé de Communication ;
- Gaga Ngatimo Gaby : Conseiller de la formation ;
- Mokoizonzi Mbinga Leoni : Chargé de Projet pilote ;
- Belani Massanga : Membre ;
- Lekadiano Nkobia Dodi : Membre ;

- Mujinga Mbombo : Membre ;
- Khonde Landu Willy : Membre ;
- Dungo Ewango Léopold : Membre.

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 254/CAB/MIN/J&DH/2012 du 05 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Rurale d'Urgence pour la Santé et l'Environnement », en sigle « AUSE ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 127/CAB/MINNIDER/2010, délivré par le Secrétaire général au Ministère du Développement Rural à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Rurale d'Urgence pour la Santé et l'Environnement », en sigle « AUSE » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 par

l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Rurale d'Urgence pour la Santé et l'Environnement », en sigle « AUSE » ;

Vu la déclaration datée du 1<sup>er</sup> juillet 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Rurale d'Urgence pour la Santé et l'Environnement », en sigle « AUSE » ; dont le siège social est fixé à Kinshasa, Quartier Lutendele, dans la Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- apporter assistance, réconfort et solidarité en faveur des victimes du VIH/Sida, des conflits armés et des calamités naturelles ;
- créer des structures sanitaires pour les soins de santé primaire et la promotion de la santé communautaire dans les milieux défavorisés ;
- appuyer et encadrer les initiatives pour faire du jeune chômeur un entrepreneur privé ;
- soutenir et orienter les initiatives des populations défavorisées par la création des paysannats agricoles pour l'accroissement des revenus des familles et le développement communautaire ;
- soutenir et orienter les initiatives pour faire du jeune chômeur un entrepreneur privé ;
- améliorer le « cadre de vie » du paysan par des actions visant la sécurité alimentaire et la santé environnementale ;
- vulgariser le programme national d'assainissement et de protection de l'environnement ;
- lutter contre l'alcoolisme, le tabagisme et la toxicomanie de jeunes défavorisés.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 1<sup>er</sup> juillet 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Docteur Modeste Kasereka V. Neppa : Président ;
2. Madame Tshibola Kalembu Perpétue : Vice-présidente ;
3. Monsieur Lungala Kakubu Gauthier : Financier ;

4. Madame Mitshindu Bope Nadège : Chargée d'Études et Planification ;
5. Madame Nsela Maguy : Caissière.

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 262/CAB/MIN/J&DH/2012 du 05 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mbumbula Bisalu », en sigle « MBUMBI ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 27 août 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mbumbula Bisalu », en sigle « MBUMBI » ;

Vu la déclaration datée du 10 février 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mbumbula Bisalu », en sigle « MBUMBI », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 7 de l'avenue Route Matadi, dans la Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- ouvrir une structure sanitaire afin de participer à la réduction de la morbidité maternelle et infantile ;
- la promotion, l'intégration et l'épanouissement de fils et filles mères et la forme sur la valeur que possède cette dernière en responsable ;
- l'encadrement par l'éducation, la formation, la scolarisation et l'apprentissage des métiers ;
- l'initiation à des projets multisectoriels pour la prise en charge notamment des centres de rééducation, d'alphabétisation, hospitalier ;
- la responsabilité vis-à-vis de leurs filles ;
- donner la chance à chaque fils et fille mère pour devenir compétitive et utile à la société ;
- favoriser les échanges d'expériences entre différentes communautés et organisations non gouvernementales, nationales et internationales et même gouvernementales ou plan d'encadrement des fils et filles mères et femmes en difficultés.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 06 février 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Madame Tshiala Kabeya : Présidente ;
2. Monsieur Kabeya Corneille : Vice-président ;
3. Monsieur Kanku Kabongo : Conseiller ;
4. Monsieur Kayembe Rodrigue : Secrétaire général ;
5. Madame Mitongu Mpuyi : Trésorière ;
6. Monsieur Kabeya Pathou : Chargée des Relations publiques ;
7. Monsieur Mbenga Billy : Secrétaire exécutif.

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 265/CAB/MIN/J&DH/2012 du 05 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centrale d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels pour le Nord Equateur », en sigle « CAMENE Asbl ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 16 juin 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centrale d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels pour le Nord Equateur », en sigle « CAMENE Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 13 juin 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centrale d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels pour le Nord Equateur », en sigle « CAMENE Asbl », dont le siège social est fixé à Bwamanda, sur l'avenue de l'Hôpital n° 4, Secteur de Mbari, Territoire de Gemena, District du Sud Ubangi, Province de l'Equateur, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objet:

- d'assurer l'approvisionnement régulier en médicaments, dispositifs, consommables, petits matériels médicaux et produits de diagnostic essentiels de qualité à un prix abordable au niveau des Zones de santé (Bureaux Centraux des Zones de Santé BCZS en sigle, et Hôpitaux généraux de référence), les Ong d'action sociale agréées par l'Etat et intégrées dans une Zone de santé hôte dans la Zone de sa couverture ;
- de rationaliser l'usage des médicaments essentiels ;
- participer au développement d'un système de gestion pérenne des médicaments et autres intrants ;
- collaborer avec le Ministère de la Santé au renforcement des capacités de gestion des Médicaments Essentiels généraux (MEG), consommables médicaux et produits de diagnostic dans les BCZS, ainsi que dans les structures sanitaires par la formation et la supervision.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 13 juin 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Révérend Père Nadonye Ndonga Jean Bertin : Représentant légale et Président du Conseil d'administration ;
2. Monsieur Ngamo Inzago Patrick : Vice-président et Représentant légal suppléant ;
3. Docteur Cheruga Massu Julien : Administrateur et Secrétaire Rapporteur ;
4. S.E. Monseigneur Dominique Bulamatari : Administrateur ;
5. Révérend Pasteur Bosokpale : Administrateur ;
6. Docteur Made Mabiango Marius : Administrateur ;

7. Révérend Pasteur Sanguma Temongonde :  
Administrateur.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 273/CAB/MIN/J&DH/2012 du 05 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « African Sport International », en sigle « ASPO International ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 12 décembre 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « African Sport International », en sigle « ASPO International » ;

Vu la déclaration datée du 05 août 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « African Sport International », en sigle « ASPO International », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au stade Cardinal Malula, croisement Kas-Vubu et Kabambare, dans la Commune de de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs:

- se mettre ensemble en vue d'assister le mouvement sportif en mettant les jeunes talents à leur disposition ;
- défendre les droits des sportifs en leur dotant d'un cabinet d'Avocats chargés de traiter les dossiers sportifs ;
- encadrer les jeunes abandonnés qui sont dans les rues et les marchés de notre pays par une occupation, dans les sports et autres occupations ;
- contribuer à la formation des jeunes et promotion des sports africains en créant des fédérations et des ligues pour contribuer dans le Ministère de Sports ;
- inciter les sportifs à fréquenter les médecins sportifs ;
- créer des écoles des sports et loisirs avec un programme classique promulgué par le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel et centres d'hébergement sportif dans chaque province en vue d'aider les sportifs lors de leur déplacement ;
- contribuer à la promotion des sports africains et leur épanouissement au monde ;
- organiser de compétition internationale ;
- publication des revues audio visuelles des sports africains.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 05 août 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Madame Victorine Mbombo Kapinga : Présidente ;
2. Mojeje Bonganga Bokayela : Vice-président ;
3. Monsieur Ibrahim Muntu : Secrétaire ;
4. Monsieur Gabin Mbikayi Mbiayi : Conseiller ;
5. Madame Mbuyamba Kongolo : Trésorière ;
6. Madame Nenette Tshilumba Ngalula : Conseillère ;

7. Madame Ntumba José : Conseillère ;
8. Monsieur John Pindi : Conseillère ;
9. Monsieur Zau Physicien : Conseiller.

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n° 283/CAB/MIN/J&DH/2012 du 05 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes Congolaises pour le Développement Intégral et Communautaire », en sigle « AFCDIC ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 01 juin 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes Congolaises pour le Développement Intégral et Communautaire », en sigle « AFCDIC » ;

Vu la déclaration datée du 10 mai 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

## ARRETE :

## Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes Congolaises pour le Développement Intégral et Communautaire », en sigle « AFCDIC », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Katako-Kombe II n° 13, dans la Commune de de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs:

- stimuler les préoccupations ou plaider de nos milieux vitaux respectifs par des micros projets réalisables pour l'intérêt de tous en général et celui des veuves, orphelins, personne vivant avec handicap et autres démunis en particulier ;
- l'encadrement, formation en atelier, éducation, sensibilisation et conscientisation de nos populations de base à la culture de l'auto prise en charge et à la gouvernance participative ;
- le cadrement des projets de sensibilisation en matière électorale, lutte contre les antivaleurs entre autre la pauvreté, la malnutrition, le viol, la violence sous toutes les formes et la lutte contre le VIH/Sida ;
- l'assistance sociale culturelle aux nécessiteux ;
- suivi des activités des associations membres à la base.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 10 mai 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Madame Aziza Kuminga Elysée : Présidente nationale ;
2. Monsieur N'Jangu Karazo Jean : Premier Vice-président ;
3. Monsieur Amisi Kuminga Célé : Deuxième Vice-président ;

4. Monsieur Omary Nde Bendja : Secrétaire général ;
5. Madame Shako Salima Ivonne : Trésorière ;
6. Monsieur Tshibanda Kabwe Guy : Conseiller juridique ;
7. Monsieur Nok-Men Ibabuni Dieudonné : Chargé des Relations publiques ;
8. Madame Mogelwe Myombe Esther : Chargée des Relations publiques adjointe.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère des Mines*

**Arrêté ministériel n°0057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du mécanisme régional de certification de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs « CIRGL », en République Démocratique du Congo**

*Le Ministre des Mines*

Vu la Constitution, telle que revue et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement ses articles 9, 93 et 202 point 36 litera f ;

Vu le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs du 15 décembre 2006 dument ratifié le 09 mai 2008 suivant l'autorisation donnée en vertu de la Loi n° 07/005 du 16 novembre 2007, spécialement son article 9 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°78-153 du 11 avril 1978 portant création d'une Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière, CTCPM en sigle, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu le Décret n° 011/28 du 07 juin 2011 portant statuts d'un Etablissement Public dénommé Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses et Semi-précieuses « CEEC » en sigle ;

Vu le Décret n° 047-C/2003 du 28 mars 2003 portant création et statuts d'un service public dénommé Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining ou production minière à petite échelle, SAESSCAM en sigle ;

Vu le Décret n°068/2003 du 03 avril 2003 portant statuts, organisation et fonctionnement du Cadastre Minier, CAMI, en sigle ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 0711/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 206/CAB/MIN/ FINANCES/2010 du 15 octobre 2010 portant manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0719 /CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 140/CAB.MIN/ INT.SEC/2010 du 20 octobre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière, « CNLFM », en sigle ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FP/USUD/SCOM/CJ-KLM/501/BIJ/034/2011 du 25 mai 2011 portant agrément provisoire du cadre et des structures organiques du Secrétariat Général des Mines ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0492/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 07 Juillet 2010 portant création d'une Commission d'Assistance et d'Appui du Ministre des Mines dans la Certification des substances minérales en République Démocratique du Congo, COCERTI en sigle ;

Vu l'Arrêté ministériel n°2503/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 05 février 2007 portant procédure d'évaluation, d'expertise et de certification des substances minérales ;

Vu l'Arrêté ministériel n°214/CAB.MINES HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'or de production artisanale ;

Vu l'Arrêté ministériel n°215/CAB.MINES HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de la colombo-tantalite de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°215/CAB.MINES HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la

commercialisation de la cassitérite de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0685 /CAB.MIN/MINES/01/2009 du 16 octobre 2009 portant interdiction d'exportation des substances minérales brutes stannifères et leurs accompagnateurs ;

Vu l'Arrêté ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales tel que modifié et complété à ce jour;

Vu l'Arrêté ministériel n°0273/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 juin 2011 portant manuel de certification des minerais de la filière stannifère ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0274/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 juin 2011 portant manuel de certification des minerais de la filière aurifère ;

Considérant la nécessité pour la République Démocratique du Congo de rompre le lien entre l'exploitation illégale des ressources minérales et le financement des conflits armés dans la Région des Grands Lacs;

Attendu que le mécanisme de certification de la CIRGL a été approuvé par les Chefs d'Etat lors du sommet de Lusaka le 15 décembre 2010 et que les Etats membres se sont engagés à le mettre en œuvre;

Qu'il sied, en conséquence, d'intégrer dans la réglementation de la République Démocratique du Congo le mécanisme de certification conformément aux principes et procédures auxquels elle a souscrit dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) ainsi que de l'Organisation de la Coopération et de Développement Economique (OCDE) pour des chaînes d'approvisionnement responsable en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## ARRETE :

### Article 1er : De l'Objet

Le présent Arrêté a pour objet la mise en œuvre du mécanisme de Certification de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs <<CIRGL>> en République Démocratique du Congo.

### Article 2 : Du champ d'application

Sont concernés par la mise en œuvre de ce mécanisme de certification, les minerais ci-après :

- 1) Or : métaux (y compris les métaux dérivés), minéraux, minerais et minéraux concentrés contenant de l'or;

- 2) Cassitérite : métaux (y compris les métaux dérivés), minéraux, minerais et minéraux concentrés contenant de l'étain;
- 3) Wolframite : métaux (y compris les métaux dérivés), minéraux, minerais et minéraux concentrés contenant du tungstène
- 4) Coltan : métaux (y compris les métaux dérivés), minéraux, minerais et minéraux concentrés contenant du niobium (Nb) ou du tantale (Ta) (coltan, colombite-tantalite; minerai de tantale ou autres minerais Nb-Ta)

La liste des minerais repris à l'alinéa précédent n'est pas exhaustive. Elle peut être modifiée par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions, en exécution de la décision du Comité Interministériel Régional de la CIRGL.

### Article 3 : De la définition des termes

Aux termes du présent Arrêté, on entend par :

- Administration des Mines : l'ensemble des services de l'Administration publique en charge des mines et des carrières ;
- Auditeur tierce-partie : le particulier, personne physique ou morale qui est indépendante de la personne ou de l'organisation faisant l'objet de l'audit et des intérêts placés par l'utilisateur dans cet objet tel que défini dans le manuel du mécanisme de certification de la CIRGL portant accréditation des auditeurs tiers;
- Autorité de certification : les autorités administratives habilitées à contrôler, valider et délivrer le Certificat de la CIRGL/RDC, à savoir le Ministre National ayant les Mines dans ses attributions et le Directeur général du CEEC;
- Autorité d'importation ou Autorité importatrice : organisme officiel de régulation ou de contrôle du pays vers lequel les produits sont exportés;
- CAMI : Cadastre Minier;
- CEEC : Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses;
- Certificat Régional de la CIRGL : document non falsifiable ayant un format particulier qui reconnaît un envoi de minerais désignés comme étant conforme aux exigences du mécanisme de suivi et de certification de la CIRGL;
- CIRGL : Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs;
- Chaîne de possession des minerais désignés : la série d'étapes et de processus d'extraction, d'échange, de traitement, de commercialisation et d'exportation des minerais de la Région;

- COCERTI : Commission d'Assistance et d'Appui du Ministre des Mines dans la Certification des substances minérales en République Démocratique du Congo ;
  - CTCPM : Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière ;
  - Devoir de diligence : le processus continu, proactif et réactif qui permet aux entreprises de prendre des mesures raisonnables et de bonne foi, afin qu'elles respectent les droits humains, qu'elles ne contribuent pas aux conflits, et qu'elles observent le droit international et se conforment aux législations nationales, y compris celles qui concernent le commerce illicite des minerais et les sanctions des Nations Unies ;
  - DGDA : Direction Générale des Douanes et Accises ;
  - Empreintes digitales (ou caractérisation analytique) : un alliage de techniques analytiques permettant l'identification de caractéristiques géochimiques, minéralogiques et géochronologiques propres à des concentrés de minéraux ;
  - Entité de traitement : toute personne qui effectue les opérations de traitement des substances minérales ;
  - Entité de transformation : toute personne qui effectue les opérations de transformation des substances minérales ;
  - Inspection de suivi : l'inspection d'un site minier entreprise à la demande d'un opérateur d'un site minier qui n'a pas pu passer l'inspection. L'inspection de suivi porte spécialement sur les éléments que la première inspection a trouvés insatisfaisants ;
  - Inspection d'un site minier : la détermination de la conformité d'un site minier aux exigences des normes de la CIRGL ;
  - Intervenant de la chaîne de possession : l'exploitant minier artisanal, le titulaire d'un droit minier d'exploitation, le négociant, le comptoir agréé d'achat et de vente des minerais désignés, l'entité de traitement et /ou de transformation des substances minérales ;
  - Lot : la quantité de minerais désignés expédiés comme une unité d'un vendeur vers un acheteur ;
  - Lot entrant : lot de minerais désignés devant être mélangé avec un ou plusieurs autres lots afin de constituer un lot prêt à la commercialisation et /ou à l'exportation ;
  - Lot sortant : lot de minerais désignés prêt à la commercialisation et /ou à l'exportation constitué à la suite d'un mélange d'un ou plusieurs autres lots ;
  - Minerais désignés : les substances minérales originaires du territoire national qui sont assujetties aux dispositions du présent Arrêté ;
  - Ministre ayant les Mines dans ses attributions : le Ministre du Gouvernement central ayant les Mines dans ses attributions ;
  - OCC : Office Congolais de Contrôle ;
  - Poste frontalier : le poste placé sur un point de la frontière séparant deux Etats ;
  - Poste frontière : le poste à l'intérieur du territoire national qui enregistre des mouvements soit vers d'autres postes de l'intérieur, soit de l'extérieur vers l'intérieur ou de l'intérieur vers l'extérieur ;
  - Qualification des sites miniers : processus démontrant qu'un site minier est capable de répondre aux exigences spécifiées dans le Manuel de Certification régionale de la CIRGL ;
  - SAESSCAM : Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining ;
  - Site minier : tout gisement couvert par un titre minier conféré à un particulier ou toute zone ouverte à l'exploitation minière artisanale conformément à la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;
  - Site minier certifié : un site minier qui a fait l'objet d'une inspection et qui a été approuvé conformément aux dispositions du présent Arrêté et du Manuel du mécanisme de certification de la CIRGL ;
  - Site minier non conforme : un site minier qui n'a pas fait l'objet d'une inspection ou qui l'a été, mais s'est avéré non conforme aux dispositions du présent Arrêté et du Manuel du mécanisme de certification de la CIRGL ;
  - Traçabilité : processus de suivi des étapes de la filière d'élaboration des produits miniers marchands depuis le chantier d'extraction jusqu'à la commercialisation en passant par les opérations de traitement ;
  - Validation des sites miniers : processus de vérification systématique qui apporte des preuves tangibles du niveau de conformité d'un site minier par rapport à la situation sécuritaire et sociale en vue de son approbation par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions.
- Article 4: De la carte des zones de production et de commercialisation des minerais désignés
- Le Cadastre Minier, en collaboration avec l'Administration des Mines, le SAESSCAM et tout autre organisme public ou privé, national ou international, élabore la carte des zones de production et de commercialisation des minerais désignés.

La carte des zones de production et de commercialisation des minerais désignés fait ressortir notamment :

- les principaux sites miniers dans lesquels les minerais désignés sont exploités et leurs situations sécuritaires;
- les principales voies de communications à proximité desdits sites miniers;
- les principaux postes frontières et postes frontaliers situés à proximité des sites miniers identifiés.

La carte des zones de production et de commercialisation est publiée dans le site web du Ministère des Mines au plus tard le 31 mars de l'année, et transmise aux organismes et partenaires internationaux, ainsi qu'à la CIRGL par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

La carte des zones de production et de commercialisation des minerais désignés est mise à jour en fonction de l'évolution des données sur le terrain.

#### Article 5 : De l'inspection et de la validation des sites miniers

L'Administration des Mines, en collaboration avec le SAESSCAM, le Cadastre Minier ainsi que tout autre organisme public ou privé national ou international requis par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions procède, au moins une fois l'an, à l'inspection et à la validation des sites miniers conformément aux normes et procédures fixées par la CIRGL en la matière.

A l'issue de toute inspection, un rapport de qualification et de validation est adressé au Ministre ayant les Mines dans ses attributions. Une copie de ce rapport est réservée au Secrétariat Général des Mines, au Cadastre Minier, au SAESSCAM et à la CTCPM.

Le Ministre ayant les Mines dans ses attributions approuve par Arrêté les sites miniers déclarés conformes suivant la procédure prévue aux alinéas premier et deuxième du présent article.

Au cas où les conclusions des inspections déclarent un site minier non conforme ou constatent des indices mineurs de non-conformité, tout intervenant de la chaîne de possession peut requérir une inspection de suivi à réaliser conformément aux normes et procédures d'inspection et de certification de sites miniers fixées par la CIRGL.

L'Arrêté d'approbation des sites miniers dont question à l'alinéa 3 du présent article est modifié, le cas échéant, durant l'année en fonction des conclusions communiquées par la CIRGL à la suite des inspections de suivi des sites miniers mentionnées à l'alinéa précédent.

#### Article 6 : De la qualification et de la certification des sites miniers

Sans préjudice des dispositions des Arrêtés Ministériels n° 0273/CAB.MIN/ MINES/01/2011 du 03 juin 2011 et n° 0274 CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 juin 2011 portant respectivement Manuel de certification des minerais de la filière stannifère et Manuel de certification des minerais de la filière aurifère, la qualification et la certification des sites miniers sont effectuées conformément aux critères d'état et de progrès fixés par le Manuel du mécanisme de certification de la CIRGL, lequel Manuel fait partie intégrante du présent Arrêté. Il s'agit des critères de sécurité, des conditions de travail, des conditions environnementales, des formalités et de transparence ainsi que du développement communautaire.

#### Article 7 : De la traçabilité de la chaîne de possession des minerais désignés, du site d'exploitation jusqu'au point d'exportation

La traçabilité de la chaîne de possession des minerais désignés est assurée par des systèmes de traçabilité conformes au Manuel de certification régionale et au Guide de l'OCDE pour la diligence raisonnable.

Elle est mise en œuvre par l'Administration des Mines, le SAESSCAM et le CEEC, conformément à leurs attributions ainsi que par tout autre organisme public ou privé national ou international requis à cet effet par le Ministre National ayant les Mines dans ses attributions.

Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté Interministériel n° 0711/CAB.MIN/ MINES/01/2010 et n° 206/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 15 octobre 2010 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation, tout intervenant de la chaîne de possession est tenu de se conformer aux normes et procédures du Manuel du mécanisme de certification de la CIRGL.

Tout intervenant de la chaîne de possession ne doit s'approvisionner qu'à partir d'un ou plusieurs sites miniers certifiés.

#### Article 8 : Du devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais désignés

Tout intervenant de la chaîne de possession œuvrant à l'un ou l'autre niveau de la chaîne de possession des minerais désignés est tenu d'exercer le devoir de diligence afin de s'assurer qu'il ne contribue pas à des atteintes aux droits humains ou à des conflits en République Démocratique du Congo.

L'intervenant de la chaîne de possession est astreint d'intégrer dans son système de gestion les obligations fixées par le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque.

Le Ministre ayant les mines dans ses attributions peut, par voie de circulaire, fixer les critères de l'exercice du devoir de diligence dont question à l'alinéa précédent en tenant compte des conditions propres liées aux réalités socio-économiques de la Région des Grands Lacs en général, et de République Démocratique du Congo en particulier.

Article 9 : Des audits tierce-partie de la chaîne de possession des minerais désignés

Les audits tierce-partie sont réalisés conformément aux normes et procédures du Manuel du mécanisme de certification de la CIRGL ainsi qu'aux annexes I, II et III du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque.

Article 10 : Du prélèvement des échantillons pour la constitution de la banque des données

Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté Interministériel n° 0711/CAB.MIN/ MINES/01/2010 et n° 206/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 15 octobre 2010 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation et d'autres normes prévues à cet effet par le Manuel du mécanisme de certification régionale de la CIRGL, des échantillons témoins de chaque site minier sont prélevés aux fins de constituer la base des données sur la détermination des empreintes digitales des minerais désignés.

Les échantillons témoins prélevés pour le compte de la CIRGL lui sont transmis par les soins de l'Administration des Mines ou par tout autre organisme désigné à cet effet par elle.

Article 11 : De l'exportation des minerais désignés

Les lots des minerais désignés et destinés à l'exportation sont accompagnés du Certificat de la CIRGL de la République Démocratique du Congo dont modèle en annexe au présent Arrêté.

Article 12 : Du Certificat de la CIRGL/RDC

Le Certificat de la CIRGL/RDC présente les caractéristiques suivantes :

- a) le Certificat de la CIRGL comprend trois volets détachables :
  - le 1<sup>er</sup> volet à remettre à l'exportateur ;
  - le 2<sup>ème</sup> volet, à coller sur l'enveloppe contenant tous les documents de traçabilité destinés à l'Autorité d'importation ou Autorité importatrice, indique que ladite enveloppe ne peut être ouverte pour inspection que par l'Autorité précitée ;
  - le 3<sup>ème</sup> volet réservé à l'autorité d'importation du pays auquel est destiné le lot concerné. Ce volet accompagne le chargement et doit être retourné au CEEC, organisme chargé de procéder à l'expertise et à l'évaluation des minerais en République Démocratique du Congo.

- b) le Certificat de la CIRGL contient les mentions permettant d'assurer la traçabilité du lot, à savoir :

1) Au recto :

- le numéro du certificat ;
- le numéro du chargement ;
- le lieu d'origine ;
- la Province d'origine ;
- le nom et adresse de l'exportateur ;
- le numéro de la licence d'exportation ;
- Le nom et adresse de l'importateur ;
- la date d'expédition ;
- la date d'expiration du certificat ;
- le nom du transporteur ;
- la ville et pays de transit ;
- le type d'emballage et le numéro du container ;
- le minerai, le symbole chimique, son poids net et sa teneur, les autres métaux contenus ainsi que la valeur du lot ;
- le nom de l'Autorité de certification ou son délégué dûment désigné, sa qualité, sa signature ;
- la date d'émission.

2) Au verso :

- le tableau de traçabilité reprenant :
  - o le code du site d'exploitation d'origine ;
  - o le nom du site ;
  - o les coordonnées géographiques ;
  - o la Localité ;
  - o le Territoire ;
  - o le District ;
  - o la Province ;
  - o la quantité.

Article 13 : Des autorités de certification et d'importation

Constituent l'Autorité de certification, le Ministre ayant les Mines dans ses attributions et le Directeur général du CEEC.

En cas d'empêchement ou d'absence, ils sont remplacés par :

- le Vice-ministre ou le Secrétaire général pour le Ministre ;
- le Directeur Général Adjoint ou le Directeur Technique pour le Directeur Général du CEEC ;
- les personnes habilitées conformément aux textes régissant leurs services respectifs pour les délégués.

Constituent l'Autorité d'importation, pour la République Démocratique du Congo, le Directeur Général de la DGDA et le Directeur général du CEEC ainsi que leurs délégués respectifs.

L'alinéa 2 du présent Article s'applique mutatis mutandis à l'autorité d'importation.

#### Article 14 : Les conditions de délivrance du certificat de la CIRGL/RDC

La délivrance du certificat de la CIRGL/RDC est subordonnée au respect par le requérant des conditions ci-après :

- adresser au Directeur général du CEEC ou à son délégué dûment désigné, avec copie au Ministre ayant les Mines dans ses attributions et au Service de l'Administration des Mines du ressort, une requête à laquelle est annexé un dossier attestant que le lot des minerais désignés prêt à l'exportation est exempt de tout lien avec les critères d'exclusion prévus par le Manuel du mécanisme de certification de la CIRGL ;
- produire les preuves documentaires attestant que chacun des lots ayant servi à la constitution du lot prêt à l'exportation est accompagné de tous les documents de la chaîne de possession, et peut donc être suivi de façon fiable jusqu'au site minier certifié dont il est issu.

Le dossier dont question à l'alinéa précédent comprend :

- 1) le numéro d'ordre interne unique du lot;
- 2) le nom, l'adresse et l'emplacement du site de l'exportateur, ainsi que toute autre information pertinente requise pour son identification;
- 3) l'identité du destinataire du lot prêt à l'exportation indiquant son nom ou sa dénomination sociale, son adresse, le pays et la ville de destination, ainsi que toute autre information pertinente requise pour son identification;
- 4) la description du minerai désigné précisant notamment la substance minérale majeure, son poids, son degré de pureté ainsi que les autres métaux contenus;
- 5) les droits et taxes dus à l'Etat ainsi qu'à tous les services publics ou privés qui sont intervenus à quelque niveau que ce soit de la chaîne de possession du lot prêt à l'exportation;
- 6) les références du bon d'achat pour chaque lot ayant servi à la constitution du lot à exporter;
- 7) le poids du minerai dans chaque lot entrant utilisé pour produire le lot sortant;
- 8) la date du scellage du lot prêt à l'exportation;
- 9) la date de l'expédition du lot prêt à l'exportation;
- 10) l'itinéraire suivi par le lot prêt à l'exportation ainsi que l'identité du transporteur ;
- 11) les éléments d'identification du préposé ayant procédé à l'établissement et à la vérification du dossier relatif au lot prêt à l'exportation.

#### Article 15 : Instruction de la requête du Certificat de la CIRGL/RDC

Après réception du dossier, le CEEC s'assure, en présence des délégués de l'Administration des Mines, de l'OCC, de la DGDA et de l'exportateur ou son délégué, de la conformité des informations contenues dans le dossier déposé par l'exportateur.

Après contrôle de conformité, le CEEC expertise et évalue le lot prêt à l'exportation.

A l'issue de cette opération, le CEEC établit et signe le Certificat de la CIRGL/RDC avant de le transmettre au Ministre ayant les Mines dans ses attributions ou son délégué pour contre-seing.

Une copie du Certificat de la CIRGL/RDC signée est transmise au Secrétariat de la CIRGL, au Secrétariat général des Mines, à la Commission de Certification et au Service des Mines du ressort par le CEEC.

#### Article 16 : De la validité du Certificat

La validité du Certificat CIRGL/RDC est de 45 (quarante-cinq) jours, à dater de sa signature.

#### Article 17 : Du spécimen des signatures

Le Ministre ayant les Mines dans ses attributions transmet au Secrétariat de la CIRGL pour diffusion la fiche reprenant :

- la liste de tous les postes frontaliers et/ ou frontière d'exportation des minerais désignés;
- le spécimen des signatures de l'autorité de certification ou ses délégués ainsi que leurs qualités respectives.

#### Article 18 : De l'invalidation du Certificat de la CIRGL/RDC

Sans préjudice des poursuites administratives ou judiciaires, le Certificat de la CIRGL/RDC est invalidé s'il s'avère que les renseignements qui ont été fournis par l'exportateur et qui y figurent ne sont pas exacts.

#### Article 19 : De la saisie et des confiscations

Lorsque le CEEC, l'Administration des Mines ou de la DGDA constate qu'il n'existe pas d'éléments de preuve établissant que les minerais à exporter ne satisfont pas aux conditions de délivrance du certificat CIRGL/RDC ou que l'exportateur ne respecte pas la législation en vigueur en matière de commercialisation, il saisit immédiatement le chargement.

Le Service ayant procédé à la saisie informe l'autorité de certification qui instruit le CEEC de faire engager la procédure de confiscation et en informe les Autorités judiciaires.

Tout lot de minerais désignés identifié comme provenant de la République Démocratique du Congo et non accompagné du certificat CIRGL/RDC est saisi par

les services compétents de chaque Etat membre de la CIRGL et restitué à la République Démocratique du Congo, conformément aux dispositions de l'article 16 du Protocole sur la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles.

Aussitôt informé, le CEEC, en collaboration avec l'Administration des Mines et la Commission Nationale de lutte contre la fraude minière, est tenu d'entreprendre les démarches de rapatriement des minerais faisant l'objet de la saisie.

En cas de saisie et de confiscation de minerais introduits illégalement en République Démocratique du Congo, le CEEC, en collaboration avec l'Administration des Mines et la Commission Nationale de lutte contre la fraude minière renvoie lesdits minerais à l'Etat membre.

Article 20 : De la coopération avec les Services chargés de la lutte contre la fraude et la contrebande minière des Etats membres de la CIRGL

La Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière, en synergie avec la Direction des Investigations du Secrétariat Général des Mines et les Services spécialisés du Ministère des Mines, collabore dans le cadre du mécanisme régional de la CIRGL avec les Services des Etats membres chargés de lutter contre la fraude et la contrebande minières en vue de renforcer les mesures nécessaires pour prévenir, rechercher et réprimer les actes illégaux d'exploitation, de détention, de transport et de commercialisation des minerais désignés.

Article 21 : De la base nationale des données

Pour le suivi des minerais désignés du site minier jusqu'au point d'exportation, il est tenu une base nationale des données gérée par le CEEC conformément aux normes et procédures fixées par le Manuel du mécanisme de certification de la CIRGL.

La base nationale des données comprend trois rubriques ci-après :

1. l'inspection et la certification des sites miniers des minerais désignés;
2. le suivi de la chaîne de possession des minerais désignés;
3. la certification des exportations de minerais désignés.

Article 22 : Des modalités de transfert des informations à la base nationale des données

Les informations concernant :

1. l'inspection et la certification des sites miniers sont transférées à la base nationale des données au moins sept (7) jours après le dépôt du rapport de qualification et de validation du site minier ou du rapport d'une inspection de suivi;

2. le suivi de la chaîne de possession sont transférées à la base nationale des données le dixième jour du mois suivant celui auquel il se rapporte et ce, après concertation entre tous les organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux, intervenant à chaque niveau de la chaîne de possession des minerais désignés ;
3. les exportations sont transférées à la base nationale des données le dixième jour du mois suivant celui de l'exportation des minerais désignés.

Article 23 : Des modalités de transfert des informations de la base nationale des données à la CIRGL

Les informations de la base nationale des données sont transférées, mensuellement ou à chaque réquisition, à la CIRGL par le CEEC.

Article 24 : De la propriété de la base nationale des données

Les informations contenues dans la base nationale des données font partie du domaine public de l'Etat.

Article 25 : De l'accès aux informations de la base nationale des données

A l'exception des renseignements sur les prix ou de tout autre renseignement non communicable en vertu de toute législation spéciale, le public a accès à toutes les informations de la base nationale des données prévues par le présent Arrêté.

Article 26 : Du Comité de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du mécanisme de certification

Le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre du mécanisme de certification de la CIRGL en République Démocratique du Congo est assuré par un Comité présidé par le Coordonnateur National de la CIRGL.

Ce comité est composé de :

- deux représentants du Ministère de la Coopération Internationale et Régionale dont un du Cabinet du Ministre et un de l'Administration;
- trois représentants du Ministère des Mines dont un du Cabinet du Ministre, un de la COCERTI et un de l'Administration des Mines;
- le Représentant de la République Démocratique du Congo au sein du Comité de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles de la CIRGL;
- un représentant de la DGDA;
- un représentant du CEEC;
- un représentant du SAESSCAM;
- un représentant du CAMI;
- un représentant de PROMINES;

- un Représentant du Ministère provincial ayant les Mines dans ses attributions des Provinces concernées par le présent Arrêté;
- un représentant de la Société civile œuvrant dans le secteur des Ressources naturelles;
- un représentant de l'organisme international chargé de certification des filières aurifères et stannifères;
- un représentant de l'organisme international chargé de la traçabilité;
- un représentant de la MONUSCO;
- un représentant de la Chambre des Mines;
- un représentant de la Commission Nationale de lutte contre la fraude et la contrebande minières.

Ce comité se réunit une fois le trimestre sur convocation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

A l'issue de chaque réunion, le Comité dresse un rapport à l'attention du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

#### Article 27 : Des pénalités

Sans préjudice des pénalités prévues par le Code Minier, toute violation des dispositions du présent Arrêté est punie conformément aux lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.

#### Article 28 : Entrée en vigueur

A l'exception des articles 11 à 17 qui seront d'application endéans trois mois, les autres dispositions entrent en vigueur à la date de la signature du présent Arrêté.

#### Article 29 : Dispositions finales

Le Secrétaire général aux Mines, le Directeur général du Cadastre minier, le Coordonnateur général du SAESSCAM, le Directeur général du CEEC et le Coordonnateur de la CTCPM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 29 février 2012

Martin KABWELULU

#### Ampliations

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
- Secrétariat Exécutif de la CIRGL
- CEEC
- Cadastre Minier
- CTCPM
- SAESSCAM

#### Ministère des Mines

### Arrêté ministériel n°0058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 fixant les procédures de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère dans les Provinces du Katanga, du Maniema, du Nord Kivu, du Sud Kivu et de la Province Orientale

#### Le Ministre des Mines

Vu la Constitution, telle que revue et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement ses articles 9, 93 et 202 point 36 litera f ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 011/28 du 07 juin 2011 portant statuts d'un Etablissement Public dénommé Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances Minérales Précieuses et Semi-précieuses « CEEC » en sigle ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 057/CAB.MIN/MINES/01/2012 portant mise en œuvre du mécanisme régional de certification de la Conférence Intéernationale sur la Région des Grands Lacs « CIRGL », en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité pour la République Démocratique du Congo de rompre le lien entre l'exploitation illégale des ressources minérales et le financement des conflits armés dans la Région des Grands Lacs;

Considérant que l'accès de nos minerais au marché international et aux utilisateurs finaux est conditionné par la validation et la qualification des mines, conformément aux normes de diligence raisonnable internationales de l'ONU et de l'OCDE, aux standards CTC du BGR et de la CIRGL, aux critères fixés par CFS (Conflict Free Smelter) et par le programme de traçabilité ITSCI applicables à des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque;

Considérant que les exploitants artisanaux, les négociants, les entités de traitement, les fonderies et les consommateurs finaux doivent s'approvisionner dans les sites miniers dont la situation sécuritaire et sociale répond aux standards CTC, OCDE et CIRGL ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E :

### Article 1 : De l'objet

Sans préjudices des dispositions de l'Arrêté ministériel n° 057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du mécanisme régional de certification de la CIRGL en République Démocratique du Congo et des Arrêtés Ministériels n° 0273 et 0274/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 juin 2011 portant respectivement Manuel de certification des minerais de la filière stannifère, le présent Arrêté a pour objet de fixer les procédures de qualification et de Validation des sites miniers des filières susmentionnées dans les Provinces visée par le présent Arrêté ou dans les zones de conflit ou à haut risque de la République Démocratique du Congo.

### Article 2 : De la définition des termes

Aux termes du présent Arrêté, on entend par :

- **Autorités provinciales** : le Gouverneur de Province et/ou le Ministre Provincial ayant les Mines dans ses attributions ;
- **Administration des Mines** : l'ensemble des services de l'Administration publique en charge des Mines et des Carrières ;
- **Auditeur tierce-partie** : le particulier, personne physique ou morale qui est indépendante de la personne ou de l'organisation faisant l'objet de l'audit et des intérêts placés par l'utilisateur dans cet objet tel que défini dans le manuel du mécanisme de certification de la CIRGL portant accréditation des auditeurs tiers ;
- **Autorité de validation et d'approbation des sites miniers** : Le Ministre National ayant les Mines dans ses attributions est habilité à approuver la liste des sites miniers validés conformément aux critères et standards de BGR de l'OCDE et de la CIRGL ;
- **BGR** : Bundessanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe (Institut fédéral des Géosciences des Ressources Naturelles) ;
- **CAMI** : Cadastre Minier ;
- **CEEC** : Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses ;
- **CIRGL** : Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs ;
- **Chaîne de possession des minerais désignés** : la série d'étapes et de processus d'extraction, d'échange, de traitement et d'exportation des minéraux de la région ;
- **COCERTI** : Commission d'Assistance et d'Appui du Ministre des Mines dans la Certification des substances minérales en République Démocratique du Congo ;
- **Devoir de Diligence** : le processus continu, proactif et réactif qui permet aux entreprises de prendre des mesures raisonnables et de bonne foi, afin qu'elles respectent les droits humains, qu'elles ne contribuent pas aux conflits, et qu'elles observent le droit international et se conforment aux législations nationales, y compris celles qui concernent le commerce illicite des minerais et les sanctions des Nations Unies ;
- **Enfant mineur** : tout enfant de moins de 15 ans, conformément au Code du travail congolais ;
- **Equipe conjointe** : Experts désignés par les organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux requis par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions aux fins de procéder à la qualification et à la validation des sites miniers conformément aux critères fixés par le Manuel de Certification de la CIRGL.
- **FARDC** : Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- **FDLR** : Forces Démocratiques de Libération du Rwanda ;
- **Forces négatives** : Toute force armée non étatique ;
- **Forces de sécurité incontrôlées** : Les éléments des FARDC et de la PNC indisciplinés ;
- **Forces de sécurité gouvernementales** : Les éléments des FARDC et la PNC ;
- **Groupes armés** : groupes armés qui n'appartiennent pas aux forces de défense et de sécurité des Etats membres ou n'y sont pas officiellement incorporés ;
- **Inspection de suivi** : L'inspection d'un site minier entreprise à la demande d'un opérateur d'un site minier qui n'a pas pu passer l'inspection. L'inspection de suivi porte spécialement sur les éléments que la première inspection a trouvés insatisfaisants ;
- **Inspection d'un site minier** : La détermination de la conformité d'un site minier aux exigences des normes de la CIRGL ;
- **Intervenant de la chaîne de possession** : L'exploitant minier artisanal, le titulaire d'un droit

minier d'exploitation, le négociant, le comptoir agréé d'achat et de vente des minerais désignés, l'entité de traitement et /ou de transformation des substances minérales;

- **IPIS** : International Peace Information Service ;
- **I TRI : International Tin Research Institute** ;
- **Minerais désignés** : Les substances minérales assujetties aux dispositions du présent Arrêté, à savoir : la Cassitérite, le Coltan, la Wolframite et l'Or;
- **Minerais de sang ou minerais de conflit** : Minerais extraits d'un site minier contrôlé par les groupes armés non étatiques;
- **Minerais propres ou minerais sans conflit** : Minerais extraits d'un site minier validé « Vert » conformément aux standards CTC, OCDE et CIRGL ;
- **Ministre ayant les Mines dans ses attributions** : Ministre du Gouvernement central ayant les Mines dans ses attributions ;
- **MONUSCO** : Mission de l'organisation des Nations Unies pour la stabilisation de la paix en République Démocratique du Congo ;
- **OCDE** : Organisation pour la Coopération et le Développement Economique ;
- **ONU** ; Organisation des Nations Unies ;
- **PNC** : Police Nationale Congolaise ;
- **Programme ITSCI** : Système mis au point par ITRI qui combine la traçabilité des minerais au moyen de l'étiquetage des lots des minerais et l'exercice du Devoir de Diligence de l'ONU et de l'OCDE depuis la mine jusqu'aux fonderies.
- **Qualification des sites miniers** : processus démontrant qu'un site minier est capable de répondre aux exigences spécifiées dans le Manuel du mécanisme de certification de la CIRGL;
- **SAESSCAM** : Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining ;
- **Site minier** : Tout gisement couvert par un titre minier conféré à un particulier ou toute zone ouverte à l'exploitation minière artisanale conformément à la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;
- **Site minier certifié** : Un site minier qui a fait l'objet d'une inspection et qui a été approuvé conformément aux standards CTC, OCDE et CIRGL;
- **Site minier non conforme** : Un site minier qui n'a pas fait l'objet d'une inspection ou qui l'a été, mais s'est avéré non conforme suivant les standards CTC, OCDE et CIRGL;

- **Validation des sites miniers** : Processus de vérification systématique qui apporte des preuves tangibles du niveau de conformité d'un site minier;
- **USAID** : US Agency for International Development (Agence Américaine pour le Développement International);

#### Article 3 : De la qualification et la validation des sites miniers

La qualification et la validation des sites miniers situés dans les Zones de conflit ou à haut risque des Provinces visées dans le présent Arrêté consiste à déterminer la situation sécuritaire et sociale du site Minier par les équipes conjointes, en vue d'établir un mécanisme devant garantir la commercialisation de tout lot des minerais qualifiés « **minerais propres** » ou « **minerais libres de tout conflit** », par opposition aux minerais dits « **minerais de sang** » ou « **minerais de conflit** ».

#### Article 4 : De la constitution des équipes conjointes

Le Ministre ayant les Mines dans ses attributions constitue une ou plusieurs équipes conjointes de qualification et de validation des sites miniers dans chaque Province visée par le présent Arrêté en vue de garantir la transparence du processus de qualification et de validation des sites miniers ainsi que l'objectivité des analyses découlant des informations récoltées sur le site minier.

Toute équipe conjointe est constituée de la manière suivante :

- Un Représentant du Ministère Provincial ayant les Mines dans ses attributions;
- Un Représentant de l'Administration Provinciale des Mines ;
- Un Représentant de l'Antenne Provinciale du SAESSCAM ;
- Un Représentant du Cadastre Minier provincial;
- Un Représentant de la Police Provinciale des Mines ou de la Région Militaire ;
- Un Représentant du BGR ou de tout autre Organisme International chargé de certification des filières aurifère et stannifère ;
- Un Représentant de l'I TRI ou tout autre organisme international chargé de traçabilité des minerais ;
- Un Représentant de la MONUSCO au niveau Provincial ;
- Un Représentant de la Chambre des Mines ;
- Un Représentant de la Société Civile œuvrant dans le secteur des Ressources Naturelles.

Le nom de chaque représentant désigné est transmis au Ministre ayant les Mines dans ses attributions aux fins de constituer l'équipe conjointe et autoriser son déploiement sur le terrain.

Toute équipe conjointe de validation des Mines est supervisée par le représentant du Ministre provincial ayant les Mines dans ses attributions, assisté du Représentant de la MONUSCO/Provincial.

Les fonctions de rapporteur sont assurées par le Représentant du BGR ou de tout autre Organisme International chargé de certification des filières aurifère et stannifère.

#### Articles 5 : De la descente sur le terrain

Les membres d'une équipe conjointe se déploient une fois l'an ou chaque fois que de besoin se fait sentir dans un ou plusieurs sites miniers relevant d'un Centre de Négoce ou point de vente, dans un rayon de 25 à 30 Km pour mener des investigations y relatives.

#### Articles 6 : Des missions des équipes conjointes de qualification et de validation des sites miniers

Toute équipe conjointe de validation des Mines a pour missions de :

- Collecter les informations sur la situation sécuritaire et sociale des sites miniers relevant d'un Centre de Négoce ou d'un point de vente concerné dans un rayon de 25 à 30 Km ;
- Vérifier la localisation des sites miniers auprès du Chef de Division Provincial des Mines, du Représentant du SAESSCAM Provincial et/ou auprès du Représentant du Cadastre minier provincial ;
- Vérifier la profondeur des puits d'exploitation artisanale et procéder, le cas échéant, à la non qualification du site si le puits a une profondeur supérieure à 30 mètres ;
- Procéder à la qualification et à la validation des sites miniers, suivant le degré de la situation sécuritaire ou sociale, conformément à la classification retenue par la CIRGL ;
- Faire rapport au Ministre ayant les Mines dans ses attributions des Mines des résultats de leurs missions.

#### Articles 7 : De la collecte des informations

L'équipe conjointe collecte les informations se rapportant aux indicateurs de qualification et de validation des sites miniers sur une fiche dont modèle en annexe. Celle-ci est tenue par les responsables en Province des services visés au deuxième tiret de l'article 6 du présent Arrêté.

#### Articles 8 : Des indicateurs de qualification et de validation d'un site minier ou d'une mine

Les indicateurs ci-après sont pris en considération dans le processus de qualification et de validation d'un site minier :

##### a) situation sécuritaire

La situation sécuritaire consiste à :

- vérifier que l'Administration des Mines, le SAESSCAM et la Police des Mines exercent leurs prérogatives légales sur le site minier ;
- s'assurer que le site minier ou le territoire n'est pas directement ou indirectement contrôlé par des forces de sécurité incontrôlées, des groupes armés nationaux ou étrangers.

L'analyse de la situation sécuritaire requiert également que les experts opèrent une distinction entre les forces de sécurité gouvernementales déployées dans les sites miniers pour sécuriser la Mine et celles qui l'exploitent directement ou indirectement à leur profit pour financer les guerres et les conflits.

La sécurisation proprement dite d'un site minier ne peut avoir un impact négatif sur sa qualification et sa validation.

L'exploitation directe ou indirecte par les forces gouvernementales entraînera sa non-validation.

##### b) Situation socio-économique

La situation socio-économique consiste à s'assurer des conditions de vie et de travail des exploitants artisanaux dans les sites miniers en relevant si les enfants mineurs au sens du Code du travail ainsi que les femmes enceintes ne sont pas employés dans le site minier.

Dans l'analyse de la situation socio-économique, le respect par les opérateurs de leurs obligations liées à la préservation de l'environnement est pris en compte.

L'examen de la situation sociale devrait pouvoir souffrir de plus de flexibilité, compte tenu de la réalité socio-économique en République Démocratique du Congo.

#### Articles 9 : De la classification des sites miniers

Les sites miniers sont validés suivant le degré de la situation sécuritaire et sociale en trois catégories à savoir, les sites classés rouges, les sites classés jaunes et les sites classés verts.

a) Un site minier est qualifié « **Rouge** », lorsque la situation sécuritaire et sociale n'est absolument pas satisfaisante du fait de la présence d'enfants mineurs de moins de 15 ans, de femmes enceintes, d'éléments des forces de sécurité incontrôlés et des groupes armés dans la mine s'adonnant aux activités d'exploitation et de commercialisation des minerais dans le site.

Ce site minier ne peut être validé ;

b) Un site minier est qualifié « **jaune** », lorsque la situation sécuritaire et sociale est partiellement

satisfaisante mais pourrait évoluer positivement si des changements sont opérés. Ce site minier ne peut être validé ;

c) Un site minier est validé « **Vert** », si la situation sécuritaire et sociale est entièrement satisfaisante : le site est sous contrôle de l'Administration des Mines et des autorités administratives légalement établies, aucune présence d'éléments incontrôlés des forces de sécurité et des groupes armés, ainsi que absence totale ou limitée d'enfants mineurs de moins de 15 ans ou des femmes enceintes dans les activités d'exploitation ou de commercialisation des minerais.

Ce site minier est considéré « **Propre** » et peut être qualifié et validé.

#### Articles 10 : Des sites miniers non conformes

Tout site minier qualifié « **Rouge** » ou « **jaune** » est déclaré non conforme et ne peut faire l'objet d'aucune activité minière.

Dans ce cas, tout minerai ou tout lot des minerais extrait dans ce site minier ne peut faire l'objet de transaction ni dans le Centre de Négoce, ni auprès des entités de traitement, ni être autorisé à l'exportation.

Pour remédier à cette situation, l'exploitant artisanal, l'exploitant de la Petite Mine, la Coopérative minière agréée ou le regroupement des exploitants artisanaux opérant dans ledit site minier peut requérir une inspection de suivi à réaliser conformément aux normes et procédures d'inspection, de suivi, de qualification et de validation des sites miniers fixées par la CIRGL en vue d'un audit par les tiers.

Au terme de l'inspection, un rapport est adressé au Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

#### Article 11 : De l'approbation de la liste des sites miniers qualifié et validés

Les sites miniers qualifiés et validés verts par l'équipe conjointe sont approuvés par Arrêté du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Chaque site minier validé porte un numéro ou un Code identifiable.

L'Arrêté Ministériel dont question à l'alinéa premier du présent article est publié dans le site WEB du Ministère des Mines et transmis à la CIRGL, à l'OCDE, au BGR, à l'ITRI, à l'IPIS, à l'USAID et à la MONUSCO.

#### Article 12: De l'actualisation de la cartographie des sites miniers

L'actualisation de la cartographie des sites miniers dans les provinces visées par le présent Arrêté est effectuée une fois l'an ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

La période dont question à l'alinéa précédente court, à partir de la signature de l'Arrêté Ministériel portant

approbation desdits sites.

Si de nouveaux éléments, pouvant modifier positivement ou négativement le statut d'un site minier, sont découverts, ils sont immédiatement pris en compte et entraînent, le cas échéant, un changement de qualification et de validation, après vérification ou confirmation de ces données sur terrain. Dans ce cas, le statut du site minier peut basculer d'une catégorie à l'autre.

#### Article 13: Des audits par les tiers

Les missions d'audit par les tiers sont diligentées sur les sites miniers et menées par un Auditeur Indépendant soit à l'initiative du Ministre ayant les Mines dans ses attributions soit à l'initiative des organismes internationaux tels que l'ONU, l'OCDE, la CIRGL ou tout autre organisme public ou privé national ou international concerné et/ou impliqué dans la mise en œuvre des standards CTC, OCDE et CIRGL.

L'auditeur est assisté des experts du Ministère des Mines, du Cadastre Minier, du BGR ou de tout autre Organisme International chargé de certification des filières aurifère et stannifère, du programme ITSCI/RDC ou de tout autre organisme international chargé de traçabilité des minerais, du SAESSCAM, de la société civile, et de la MONUSCO, en qualité d'observateurs.

Au terme de la mission, l'Auditeur a dressé au Ministre ayant les Mines dans ses attributions et/ou à l'organisme requérant son rapport qui confirme ou non les résultats de la qualification et de la validation du site minier concerné.

#### Article 14 : Des dispositions finales

Le Secrétaire général des Mines, le Directeur général du Cadastre Minier et le Coordonnateur Général du SAESSCAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 février 2012

Martin KABWELULU

#### AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (2)
- Secrétariat général des Mines : (1)
- Secrétariat Exécutif de la CIRGL : (1)
- CEEC : (1)
- Cadastre Minier : (1)
- C.T.C.P.M. : (1)
- SAESSCAM : (1)



*Ministère des Mines***Arrêté ministériel n°0188/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 23 mars 2012 portant qualification et validation des sites miniers du Territoire de Masisi dans la Province du Nord-Kivu***Le Ministre des Mines*

Vu la Constitution, telle que revue et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement ses articles 9, 93 et 202 point 36 litera f ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier;

Vu l'Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du mécanisme régional de certification de la Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs « CIRGL » en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 fixant des procédures de mécanismes de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère dans les Provinces du Katanga, Maniema, Nord-Kivu, Sud-Kivu et Province Orientale;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/02/0379/2011 du 13 avril 2011 transmettant les termes de référence aux équipes conjointes pour la validation des Mines ;

Considérant la lettre n° CAB/320/MiniPro/Mines/H.E.PME/NK/2011 du 12 octobre 2011 transmettant le rapport de qualification des sites miniers du territoire de Masisi dans la province du Nord-Kivu ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Est approuvé, le rapport de mission effectuée, du 04 au 05 août 2011, par l'équipe conjointe en Territoire de

Masisi dans la Province du Nord-Kivu, pour la qualification et la validation des sites miniers couverts par le Permis d'Exploitation n° 4731 appartenant à MHI et d'autres relevant du Centre de Négocier de Rubaya.

**Article 2 :**

Le tableau repris en annexe au présent Arrêté fait état des sites miniers validés et non validés suivant la qualification conférée par le rapport de mission dont question à l'article 1<sup>er</sup>.

La durée de validité de la présente qualification est de six (06) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Le rapport de mission et le présent Arrêté y compris son annexe sont publiés sur les sites WEB du Ministère des Mines et du Projet PROMINES.

**Article 3 :**

Les sites miniers qualifiés et validés peuvent faire l'objet d'un audit indépendant, soit à l'initiative du Ministre National ayant les Mines dans ses attributions, soit à l'initiative des organismes internationaux tels que l'ONU, l'OCDE, la CIRGL ou tout autre organisme public ou privé national ou international concerné et/ou impliqué dans la mise en œuvre des standards CTC, OCDE et CIRGL.

Les sites miniers qualifiés « **Rouge** » ou « **jaune** » et non validés ne peuvent faire l'objet d'aucune activité minière.

Les intervenants lésés par la non validation des sites miniers dans lesquels ils opèrent peuvent requérir une inspection de suivi en vue d'examiner l'évolution de la situation sécuritaire et sociale desdits sites.

**Article 4 :**

Le Secrétaire général des Mines, le Directeur général du Cadastre Minier, le Coordonnateur général du SAESSCAM et le Coordonnateur national du Projet Promines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 mars 2012

Martin KABWELULU

*Annexe à l'Arrêté ministériel n°0188/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 23 mars 2012 portant qualification et validation des sites miniers du Territoire de Masisi dans la Province du Nord-Kivu*

N°	Site minier		Qualification/Validation	
	Dénomination	Code	Vert-Jaune ou Rouge	Validé ou Non validé
01	D2 Bibatama	PE/4731/MHI/NK/Mines/Cert/001/2012	Vert	Validé
02	D2 Mataba	PE/4731/MHI/NK/Mines/Cert/002/2012	Vert	Validé
03	D3 Bibatama	PE/4731/MHI/NK/Mines/Cert/003/2012	Vert	Validé
04	D4 Gakombe	PE/4731/MHI/NK/Mines/Cert/004/2012	Vert	Validé
05	Luwowo/Gasasa	PE/4731/MHI/NK/Mines/Cert/005/2012	Vert	Validé
06	Koyi	PE/4731/MHI/NK/Mines/Cert/006/2012	Vert	Validé
07	Budjali	PE/4731/MHI/NK/Mines/Cert/007/2012	Vert	Validé
08	Bishasha	PE/4731/MHI/NK/Mines/Cert/008/2012	Vert	Validé
09	Nyamukubi/Ruzirantaka	CN/Rub/NK/Mines/Cert/009/2012	Vert	Validé
10	Kamatale	CN/Rub/NK/Mines/Cert/010/2012	Vert	Validé
11	Birambo	CN/Rub/NK/Mines/Cert/011/2012	Vert	Validé
12	Katuunda		Rouge	Non validé
13	Tanzanie		Rouge	Non validé
14	Luuutu		Rouge	Non validé
15	Mutundi		Rouge	Non validé
16	Bihura		Jaune	Non validé
17	D6 Mufunzi		Jaune	Non validé
18	Katovu		Jaune	Non validé
19	Mushwau		Jaune	Non validé
20	Mpati		Jaune	Non validé
21	Lwizi		Jaune	Non validé

Fait à 23 mars 2012 Kinshasa, le

Martin KABWELULU

**Légende :**

- PE : Permis d'Exploitation ;
- CN : Centre de Négoce ;
- NK : Nord-Kivu ;
- MHI : Mwangachuchu International ;
- Rub : Rubaya ;
- 4731 : Le n° du Permis d'Exploitation.

*Ministère des Mines*

**Arrêté ministériel n°0189/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 23 mars 2012 portant qualification et validation des sites miniers des Territoires de Kabare, Mwenga et Walungu dans la Province du Sud-Kivu**

*Le Ministre des Mines*

Vu la Constitution, telle que revue et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement ses articles 9, 93 et 202 point 36 litera f ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;

Vu le Décret 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier;

Vu l'Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du mécanisme régional de certification de la Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs « CIRGL » en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 fixant des procédures de mécanismes de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère dans les Provinces du Katanga, Maniema, Nord-Kivu, Sud-Kivu et Province Orientale;

Considérant la lettre n° CAB.MIN/MINES/02/0379/2011 du 13 avril 2011 transmettant les termes de

référence aux équipes conjointes pour la validation des Mines ;

Considérant le rapport de qualification des sites miniers des Territoires Kabare, Mwenga et Walungu dans la Province du Sud-Kivu ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRET E :

Article 1 :

Est approuvé, le rapport de mission effectuée, du 16 au 23 juin 2011, par l'équipe conjointe en Territoires de KABARE, MWENGA et WALUNGU dans la Province du Sud-Kivu, pour la qualification et la validation des sites miniers relevant du Centre de Négoce de Mugogo.

Article 2 :

Le tableau repris en annexe au présent Arrêté fait état des sites miniers validés et non validés suivant la qualification conférée par le rapport de mission dont question à l'article 1<sup>er</sup>.

La durée de validité de la présente qualification est de six (06) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Le rapport de mission et le présent Arrêté y compris son annexe sont publiés sur les sites WEB du Ministère des Mines et du Projet PROMINES.

*Annexe à l'Arrêté ministériel n° 0189/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 23 mars 2012 portant qualification et validation des sites miniers des Territoires de Kabare, Mwenga et Walungu dans la Province du Sud-Kivu*

N°	Site minier		Qualification/Validation	
	Dénomination	Code	Vert, Jaune et Rouge	Validé ou non validé
01	Nyampeho	PE/44/TM/SK/Mines/Cert/001/2012	Vert	Validé
02	Kadubo-karhendezi	PE/48/TM /SK/Mines/Cert/002/2012	Vert	Validé
03	Zola-Zola	PE/44/TM /SK/Mines/Cert/003/2012	Vert	Validé
04	Kashwa	PE/43/TM /SK/Mines/Cert/004/2012	Vert	Validé
05	Cirche	PE/44/TM /SK/Mines/Cert/005/2012	Vert	Validé
06	Kashebeye	PE/44/TM /SK/Mines/Cert/006/2012	Vert	Validé
07	Nyabibwe	CN/MUG/SK/Mines/Cert/007/2012	Vert	Validé
08	Muhinga	CN/MUG/SK/Mines/Cert/008/2012	Vert	Validé
09	Mukungwe		Rouge	Non-Validé
10	Uhondo-Nkambye		Rouge	Non-Validé
11	Mwana-River		Rouge	Non-Validé
12	Lukunghuri		Rouge	Non-Validé
13	Kashegeshe		Rouge	Non-Validé
14	Nyamurhale		Jaune	Non-Validé
15	Kadji Katanga		Jaune	Non-Validé
16	Mushangi (D8)		Jaune	Non-Validé
17	Ntula		Jaune	Non-Validé
18	Bushubu		Jaune	Non-Validé
19	Misheke		Jaune	Non-Validé
20	Namadava		Jaune	Non-Validé
21	Rugenge-Luduba		Jaune	Non-Validé
22	Kilima Kwale		Jaune	Non-Validé
23	Lutunkulu (Colline 6)		Jaune	Non-Validé
24	Lutunkulu (Colline 1)		Jaune	Non-Validé
25	Kadji Katesa		Jaune	Non-Validé

**Légende :**

CN : Centre de Négoce ;  
 SK : Sud-Kivu ;  
 Mug : Mugogo ;  
 TM : Twangiza Mining ;  
 PE : Permis d'Exploitation ;  
 43, 44 et 48 : Numéros Permis d'Exploitation.

Article 3 :

Les sites miniers qualifiés et validés peuvent faire l'objet d'un audit indépendant, soit à l'initiative du Ministre National ayant les Mines dans ses attributions, soit à l'initiative des organismes internationaux tels que l'ONU, l'OCDE, la CIRGL ou tout autre organisme public ou privé national ou international concerné et/ou impliqué dans la mise en œuvre des standards CTC, OCDE et CIRGL.

Les sites miniers qualifiés « **Rouge** » ou « **jaune** » et non validés ne peuvent faire l'objet d'aucune activité minière.

Les intervenants lésés par la non validation des sites miniers dans lesquels ils opèrent peuvent requérir une inspection de suivi en vue d'examiner l'évolution de la situation sécuritaire et sociale desdits sites.

Article 4 :

Le Secrétaire général des Mines, le Directeur général du Cadastre Minier, le Coordonnateur général du SAESSCAM et le Coordonnateur national du Projet PROMINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 mars 2012

Martin KABWELULU

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 308/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 du 30 décembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n°82.759 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, tel que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des suretés tel que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n°08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, Ministres et Vice- ministres;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/ CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Longola Luhata Okoko pour l'exploitation d'une concession à usage agricole;

ARRETE:

Article 1er:

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 82.759 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 28ha 11a 32ca 74%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/ CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n°002 bis/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 16 février 2012 rapportant l'Arrêté ministériel n°151/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 12 janvier 2010 portant création d'une parcelle de terre n°8866 à usage public située dans la Commune de Kalamu, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sùretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80 /008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sùretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n°08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Attendu que l'Arrêté n°151/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 12 janvier 2010 était pris pour mettre fin à l'insécurité juridique qui règne sur la parcelle située à côté de l'Ecole Saint Gabriel dans la Commune de Kalamu ;

Attendu que par cet Arrêté, la parcelle portant le n°8866 d'une superficie de 32a 50ca 00% a été créée;

Attendu que par son rapport n°2167/2011 du 03 novembre 2011,

Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Funa atteste que la parcelle sus vantée était cadastrée;

Qu'en outre, l'examen dudit rapport démontre que la parcelle n°8866 précitée a été créée en superposition de celle déjà cadastrée;

Considérant le rapport précité, il y a donc lieu de corriger cette erreur;

Vu la nécessité;

ARRETE:

Article 1er :

Est rapporté, l'Arrêté ministériel n°151/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 12 janvier 2010 portant création d'une parcelle de terre n°8866 à usage public située dans la Commune de Kalamu, Ville de Kinshasa;

Article 2 :

Sont en conséquence annulés, tous les contrats et autres titres établis en exécution dudit Arrêté;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription foncière de la Funa sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 du 29 février 2012 portant création d'une parcelle de terre n°62556 à usage mixte du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûres tés, tel que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés tel que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice- ministres;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/ MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Makesa Mungwela Willy pour l'exploitation d'une concession à usage mixte;

ARRETE :

Article 1er:

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage mixte, portant le numéro 62556 du plan cadastral de la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 3ha 36a 9ca 72%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 février 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/AFF.FONC/2012 du 29 février 2012 portant création d'une parcelle de terre n°61501 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa***Le Ministre des Affaires Foncières :*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Kanumubadi Badibanga Armand Pierre pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

**ARRETE :****Article 1er :**

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 61501 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 10 ha, 17a, 18ca, 80%.

**Article 2 :**

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

**Article 3 :**

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 février 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières***Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/AFF-FONC/2012 du 02 avril 2012 portant création d'une parcelle de terre n°61248 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.***Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, tel que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés tel que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n°08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques et collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des

Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129 /CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/ CAB/ MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Odio Wobin Thadée pour l'exploitation d'une concession à usage agricole;

ARRETE:

Article 1er :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 61248 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 6 ha 66 ares, 44ca, 38%.

Article 2:

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/ CAB / MIN / AFF. FONC /2011 et 095/ CAB / MIN /FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3:

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2012

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère de l'Urbanisme et Habitat*

**Arrêté n° 025B/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/ 2011 du 23 avril 2011 portant désaffectation d'une portion de terre en faveur de la CODIREAP dans la Commune de la N'sele Ville de Kinshasa**

*Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17 20,21 et 27 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 53, 55, 63 et 64 :

Vu l'Ordonnance n° 068/04 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa;

Vu l'Ordonnance n°71-231 du 20 août 1971 relative à l'établissement des plans particuliers et généraux d'aménagement des agglomérations dans la Ville de Kinshasa en ses articles 1 à 4 ;

Vu l'Ordonnance n°88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des

Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 27 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant les recommandations du plan d'action national pour l'Habitat en

République Démocratique du Congo, approuvé par le Gouvernement en date du 03 mars 2002 ;

Considérant le protocole d'accord portant cession de terres signé entre l'autorité coutumière et Chef de terres du groupement Mikondo et le porte parole du collectif des Directeurs retraités de l'Administration publique en date du 02 mars 2011;

Vu la nécessité et l'opportunité;

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> :

Sont désaffectées les portions de terres A et B dans la Commune de N'sele , couvrant respectivement les superficies de 62 ha 64 a 74 ca 95 % et 24 ha 09 a 96 ca 80% tel que lisérées sur le plan de situation approuvé ci en annexe;

Article 2 :

Les deux sites sont localisées et rattachés au plan général de la Ville de Kinshasa, inclus dans les carrés fonciers délimités par les coordonnées ci-après;

$x = 548.537 \text{ à } 549.735, y = 9.504.875 \text{ à } 9.505.649$  et

$x = 550.220 \text{ à } 550.899, y = 9.504.080 \text{ à } 9.504.553$

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté;

Article 4:

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ainsi que le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2011

César Lubamba Ngimbi

*Ministère de l'Urbanisme et Habitat*

Vu la nécessité;

**Arrêté n° 060/CAB/MIN/URB-HAB/CU/KKM/2011 du 27 octobre 2011 portant désaffectation d'une portion de terre en faveur des agents et fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères dans la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa***Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 53, 55, 63, 64, 183 et 204 ;

Vu le décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 janvier 1974 portant mesures d'exécutions de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés;

Vu l'Arrêté Interministériel n°1440/000009/85 du 21 décembre 1985 portant mesures de sauvegarde visant le secteur Nord de la Commune de N'sele et corroborant les dispositions de l'Ordonnance no71-231 du 20 août 1971 relative à l'élaboration des plans particuliers et généraux des agglomérations dans la Ville de Kinshasa;

Vu l'Ordonnance n°88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point B, numéro 27 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Considérant les recommandations du plan d'action national pour l'Habitat en

République Démocratique du Congo, approuvé par le Gouvernement en date du 03 mars 2002 ;

Considérant les accords conclus entre les représentants du Secrétariat Général aux Affaires Etrangères avec le Chef coutumier du village Kindundu, ainsi que la lettre n°131.6.3/01/00751/2011, portant demande d'un site pour la construction de 1500 logements en faveur des Agents et Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères ;

ARRETE :

Article 1er :

Est désaffectée, la portion de terre d'une superficie de 103 ha 35 a 40 ca 65% pour la construction de 1500 logements en faveur des Agents et Fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères.

Article 2 :

La polygonale du site, telle que lisérée sur le plan de situation dressé à l'échelle de 1 à 10.000 s'incruste sur les terres du village Kindundu, dont les sommets sont repérés sur le Plan Général de la Ville de Kinshasa, respectivement aux abscisses et ordonnées ci-après:

Abscisses: 568150, 568560, 568680, 568930, 569360, 569890, 570400, 570610, 570000, 569590, 569550, 569000, 569000, 569200, 569330, 569320, 569410, 569335, 569000, 569000, 568850, 568580, 568530, 568150.

Ordonnées: 9520910, 9520870, 9520960, 9520680, 9520670, 9520820, 9520780, 9520270, 9520450, 9520385, 9520510, 9520510, 9520390, 9520300, 9520000, 9519845, 9519610, 9519570, 9519850, 9520000, 9520170, 9520200, 9520410, 9520910.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, 27 octobre 2011

César Lubamba Ngimbi

*Ministère de l'Urbanisme et Habitat*

**Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN.URB-HAB/CU/KKM/2012 du 26 janvier 2012 portant approbation du plan particulier d'aménagement du site Kindundu en faveur des agents et cadres du Ministère des Affaires Etrangères dans la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa**

*Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 53, 55, 63, 64, 183 et 204 ;

Vu le décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20, 21 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 janvier 1974 portant mesures d'exécutions de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés;

Vu l'Ordonnance n°88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1er, point B, numéro 27 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Arrêté Interministériel n°1440/000009/85 du 21 décembre 1985 portant mesures de sauvegarde visant le secteur Nord de la Commune de N'sele et corroborant les dispositions de l'Ordonnance n°71-231 du 20 août 1971 relative à élaboration des plans particuliers et généraux des agglomérations dans la Ville de Kinshasa;

Considérant les recommandations du Plan d'Action National pour l'Habitat en

République Démocratique du Congo, approuvé par le Gouvernement en date du 03 mars 2002 ;

Considérant les limites du site, telles que définies par l'Arrêté Ministériel n°060/CAB/MIN.URB-HAB/CU/KKM/2011 du 27 octobre 2011 portant désaffectation d'une portion du Village Kindundu en

faveur des agents et cadres du Ministère des Affaires Etrangères ;

Vu la nécessité;

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvé le plan particulier d'aménagement du site Kindundu, le mémoire et le règlement d'urbanisme y afférent.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2012

César Lubamba Ngimbi

*Ministère de l'Urbanisme et Habitat*

**Arrêté ministériel n°005 /CAB/MIN.URB-HAB/CU/KKM/2012 du 26 janvier 2012 portant approbation du plan particulier d'aménagement d'une portion du Site Batetela en faveur du collectif des directeurs retraités de l'administration publique, dans la commune de N'sele, Ville de Kinshasa**

*Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 53, 55, 63, 64, 183 et 204 ;

Vu le décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 5, 8, 17, 20,21 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 janvier 1974 portant mesures d'exécutions de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés;

Vu l'Ordonnance no88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des

Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 27 :

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Arrêté Interministériel n°1440/000009/85 du 21 décembre 1985 portant mesures de sauvegarde visant le secteur Nord de la Commune de N'sele, et corroborant les dispositions de l'Ordonnance n°71-231 du 20 août 1971 relative à l'élaboration des plans particuliers et généraux des agglomérations dans la Ville de Kinshasa;

Considérant les recommandations du plan d'action national pour l'Habitat en République Démocratique du Congo, approuvé par le Gouvernement en date du 03 mars 2002 ;

Considérant les limites du site, telles que définies par l'Arrêté ministériel n°025b/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/2011 du 05 avril 2011 portant désaffectation d'une portion de terre en faveur du collectif des Directeurs retraités de l'Administration publique, dans la Commune de N'Sele ;

Vu la nécessité;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvé le plan particulier d'aménagement du site Batetela, le mémoire et le règlement d'urbanisme y afférent.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2012

César Lubamba Ngimbi

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme*

**Contrat de concession forestière n° 021/11 du 24 octobre 2011 issu de la Conversion de la Garantie d'approvisionnement n° 018/CAB/MIN/ECNT/95 du 20 septembre 1995 jugée convertible suivant la notification n° 4848/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008**

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédante » ;

et d'autre part,

La société d'exploitation forestière Compagnie des Bois, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 849, ayant son siège au n° 122, 11<sup>ème</sup> rue, Quartier Industriel, Kinshasa/Limete, en République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur Apollinaire Ndongala Tadi Lewa, Directeur général, ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

Article 1er :

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties.

Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie de 125.465 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

1. Secteur : Lukenie
2. Territoire : Oshwe
3. District : Maï-Ndombe
4. Province : Bandundu

II. Délimitation physique :

Au Nord : Par la rivière Lukenie, la partie comprise entre les rivières Bomame et Wambili ;

Au Sud : Par le tronçon du sentier rivières Makunu-Elongo ; puis à partir de la source de la rivière Elongo, tracer une ligne droite jusqu'à la localité Bolongombe ;

A l'Est : par la rivière Wambili jusqu'à un embranchement qui va vers Km 55, de ce point, tracer une ligne droite jusqu'à la droite jusqu'à la route Yembe-Bolongombe ; puis suivre cette route jusqu'à la localité Bolongombe ;

A l'Ouest : par la rivière Lomame jusqu'à sa source ; de ce point, tracer une ligne droite jusqu'à la rivière Mokono.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

#### Article 3 :

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

#### Article 4 :

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

#### Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

#### Article 6 :

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

#### Article 7 :

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés

locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code forestier.

#### Article 8 :

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier de charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. le non paiement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession ;
2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

#### Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier, il doit :

1. matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe ;
2. respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence ;
3. mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au

présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges ;

4. réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges ;
5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges ;
6. payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

#### Article 10 :

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique :

1. les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
2. le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de

réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;

3. la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement ;
4. la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

#### Article 11 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation ;
3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers ;

5. mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication ;
6. minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisations d'infrastructures.

#### Article 12 :

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique.

Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

#### Article 13 :

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

#### Article 14 :

Pendant la période précédant l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui 1/25<sup>ème</sup> ne saurait être supérieure de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

#### Article 15 :

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins

de régénération de chaque essence. Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite.

Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

#### Article 16 :

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

#### Article 17 :

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

#### Article 18 :

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du Code forestier relatives à la garantie bancaire.

#### Article 19 :

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

## Article 20 :

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

## Article 21 :

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. l'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. la récolte du bois ;
3. la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des parcs à grumes ;
4. la construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. le transport des produits forestiers ;
6. toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

## Article 22 :

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

## Article 23 :

En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après :

1. le non paiement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure ;

2. le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé ;
4. la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
5. la violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

## Article 24 :

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions de l'article 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

## Article 25 :

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerné.

## Article 26 :

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

## Article 27 :

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 32 octobre 2036.

Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration.

La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

## Article 28 :

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

## Article 29 :

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

## Article 30 :

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

## Article 31 :

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

## Article 32 :

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur pour les concessionnaires, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaires, le 24 octobre 2011

Pour le concessionnaire

Pour la République,

Apollinaire Ndongala Tadi Lewa  
Directeur général

José E.B. Endundo  
Ministre de l'Environnement,

Conservation de la Nature et Tourisme

\_\_\_\_\_

**COURS ET TRIBUNAUX**

## ACTES DE PROCEDURE

*Ville de Kinshasa*

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation****RA.1286**

Par exploit du Greffier principal Iyeli Kosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 29 mars 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai, Iyeli Kosi Robert, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 16 mars 2012 par Monsieur Mavangulu Mboko René, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 158/010 du 02 novembre 2010 du Ministre des Affaires Intérieures ;

Pour extrait conforme,

Dont acte

Le Greffier principal

Iyeli Kosi Robert

\_\_\_\_\_

**Publication de l'extrait d'une requête en tierce opposition****RA. 1287**

Par exploit du Greffier principal Iyell Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 22 mars 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 19 mars 2012 par Basengezi Chance, Lwabahizi Muganga Raphaël, Chirumba Basengezi Justin, Mungu Akonkwa Muganga, Bomengo Basengezi Défonce, Mantembo Antoinette Basengezi et Marungu Basengezi Marie Jeanne, tous, habitants dans la Ville de Bukavu, dans la Province du Sud-Kivu, tendant à obtenir annulation de l'arrêt,

RA.1038 rendu par la Cour Suprême de Justice en date du 11 février 2011

Pour extrait conforme,  
Dont acte  
Le Greffier principal,  
Iyeli Nkosi Robert

---

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation**

**RA. 1288**

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 20 mars 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 19 mars 2012 par La Confédération Syndicale du Congo en sigle « CSC », ayant son siège social au n°461 de l'avenue Kasa-Vubu à Kinshasa/Gombe, tendant à obtenir annulation du Décret n°11/032 du 29 juin 2011 du Premier Ministre.

Pour extrait conforme,  
Dont acte  
Le Greffier principal,  
Iyeli Nkosi Robert

---

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation**

**RA. 1289**

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 26 mars 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier Principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République

Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 22 mars 2012 par l'Association Missionnaire Internationale des Adventistes du Septième jour Mouvement de Réforme, Eglise de droit étranger dont le siège est établi au 625 West avenue Cedar Town, AG 30125, Etats-Unis d'Amérique et Monsieur Donat Mwalu, membre effectif de l'Association Missionnaire des Adventistes du 7<sup>ème</sup> Jour Mouvement de Réforme, domicilié au n°6/Bis, avenue Kingabwa, Quartier Kimbangu dans la Commune de Kalamu, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté n°MINESPSP/CABMIN/0492/2011 du 19 mai 2011 du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel

Pour extrait conforme,  
Dont acte  
Le Greffier principal  
Iyeli Nkosi Robert

---

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation**

**RA.1290**

Par exploit du Greffier Principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 26 mars 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier Principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 22 mars 2012 par Monsieur Hilaire Mputu Afasuka, résidant au n°15 de l'avenue de la Paix dans la Commune de Matete, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté n°070/CAN/MIN/AFF.FONC/2008 du 09 juin 2008 du Ministre des Affaires Foncières,

Pour extrait conforme,  
Dont acte  
Le Greffier principal  
Iyeli Nkosi Robert

---

**Signification de l'avis consultatif****R.L. 027**

L'an deux mille deux douze, le vingt-neuvième jour du mois de mars ;

A la requête de monsieur le greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné Albert Mogbaya, Huissier à la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié l'avis consultatif à :

La Ville province de Kinshasa, représentée par son Gouverneur dont le siège administratif est situé à l'Hôtel de Ville sise avenue Colonel Ebeya n°150 dans la Commune de la Gombe ;

La décision rendue le 15 mars 2012 par la Cour Suprême de Justice.

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai ;

Etant à : son office

Et y parlant à : Mr Kalinda.....  
Courriers, ainsi déclaré

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte, Coût :....FC L'Huissier

Pour réception

Le 29 mars 2012

**Signification de l'avis consultatif****R.L. 027**

L'an deux mille deux douze, le vingt-neuvième jour du mois de mars ;

A la requête de monsieur le greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné Albert Mogbaya, Huissier à la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié l'avis consultatif à :

La République Démocratique du Congo, prise en la personne de la Direction Générale des douanes et Accises »DGDA » en sigle à Kinshasa/Gombe;

La décision rendue le 15 mars 2012 par la Cour Suprême de Justice.

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai ;

Etant à : son siège social

Et y parlant à : Mr Kabengele secrétaire, ainsi déclaré

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte, Coût :....Fc l'Huissier

Pour réception

Le 29 mars 2012

**Avis consultatif sur l'interprétation de textes relatifs à la perception de droits d'accises et de consommation**

Par requête du 4 novembre 2011, reçue au greffe de la Cour Suprême de la Justice le 7 novembre de la même année, le Gouverneur de la Ville de Kinshasa sollicite l'interprétation des textes se rapportant à la réception de droits d'accises et de consommation.

Il explique que la Ville de Kinshasa et la direction provinciale des douanes et accises, DGDA en sigle, se disputent la perception des droits d'accises et de consommation auprès de la compagnie sucrière de Kwilu-Ngongo, en se fondant chacune sur les textes suivants:

-la Loi n°08-020 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces

-l'Edit n°0005-08 du 11 octobre 2008 relatif aux impôts, taxes et droits provinciaux et locaux dus à la Ville de Kinshasa ;

-l'Arrêté n°SC/002/BGV/DGRK/BM/2009 du 5 janvier 2009 relatif aux taxes et droits à percevoir à l'initiative de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa, pris comme l'édit susvisé, en application du premier texte ;

-L'Ordonnance n°10/002 du 20 août 2010 portant code douanier

Il soutient que la Loi n°08-020 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, en application de laquelle l'autorité provinciale a édicté des textes consécutifs, attribue une compétence exclusive à la province sur la perception des droits d'accises et de consommation d'alcool, sous réserve de l'article 203 de la constitution, concernant l'article 36 point 3, il poursuit que l'application des dispositions de l'Ordonnance loi n°68/010 du 6 janvier 1968 telle que modifié et complété par la Loi n°08/002 du 15 mai 2008 est devenu caduque, étant donné que l'article 77 de la loi n°08-020 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces a abrogé toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, et souligne que même le code des douanes promulgué par l'Ordonnance-loi n°01/002 du 20 août 2010 ne prévoit aucune disposition qui lui soit contraire.

Le requérant se dit surpris de la position prise par la Direction générale des douanes et accises qui, dans sa lettre du 10 juillet 2009 adressée à la Ville de Kinshasa prétend que les articles 36, 49 et 50 de la Loi du 31 juillet 2008 susvisée n'abrogent pas les dispositions des lois n°68/010 du 6 janvier 1968 et 08/002 du 15 mai 2008, alors qu'elle consacre une compétence concurrente à la matière en application des dispositions de l'article 203 point 7 de la Constitution.

Il appelle ailleurs que la question sous examen a été discutée et adoptée sur recommandation de la session des conférences des gouverneurs des provinces tenue à Kinshasa du 26 au 27 août 2011, par la commission paritaire des experts du gouvernement central et ceux des provinces en faveur de celle-ci, quant à leur compétence sur les droits à percevoir sur les biens produits consommés localement, et que ce projet, adopté au niveau du Gouvernement central, est en passe d'être déposé au parlement pour adoption définitive. C'est au regard des divergences persistantes entre la Ville de Kinshasa et la DGDA, et pour éviter à la Compagnie Sucrière de Kwilu-Ngongo, une double imposition, conclut-il, qu'il sollicite l'interprétation des textes évoqués. Réunie en assemblée plénière mixte le jeudi 15 mars 2012, la Cour Suprême de Justice relève, de prime à bord, que la détermination des autorités habilitées à récolter des ressources nécessaires au fonctionnement des services publics est largement tributaire des formes juridiques de l'Etat. Elle note qu'étant d'attribution cette compétence ne peut s'exercer qu'en vertu d'un texte exprès.

En simplifiant les choses, la cour appelle que l'on distingue traditionnellement l'Etat unitaire de l'Etat fédéral, formes auxquelles il convient désormais d'ajouter une catégorie supplémentaire avec l'apparition de l'Etat autonome ou régional, alliant l'unité à la diversité. En effet, cette forme intermédiaire de l'Etat à la charnière des formes simples et des formes complexes, prend en compte certaines spécificités (linguistiques, géographiques, historiques, etc.) tout en gardant la structure unitaire. Il se caractérise par la reconnaissance d'une autonomie politique réelle aux entités régionales, lesquelles ont un pouvoir normatif autonome et peuvent donc légiférer dans le cadre de la région. C'est ainsi qu'en Italie et en Espagne, deux exemples types d'Etats régionaux ou autonomes, les collectivités bénéficient d'un droit à l'autonomie consacrée par la Constitution, que l'Etat s'attache à mettre en œuvre.

L'Etat fédéral apparaît être une union d'Etats, d'entités renonçant à certains de leurs attributs tels que la diplomatie et la défense, tout en conservant d'autres. On se retrouve ainsi en face de deux niveaux d'ordre politique et juridique, et une répartition des compétences est opérée par une constitution fédérale, sous l'arbitrage d'une haute juridiction unique, entre la fédération et les entités fédérées, lesquelles sont dotées de leurs propres constitutions et institutions politiques et judiciaires. L'Etat fédéral est une consécration de la superposition d'entités politiques, la constitution fédérale garantissant par ailleurs l'autonomie de l'entité fédérée et leur participation à la gestion des affaires de la fédération.

En revanche, l'Etat unitaire est un principe d'organisation de l'Etat au sein duquel s'exprime une volonté unique tant du point de vue de son agencement politique que de son ordonnancement juridique,

impliquant la centralisation des organisations de l'Etat, l'unicité de la constitution, du droit et de la loi, bref, un centre unique des décisions et d'animation politique.

Mais étant donné la difficulté d'administrer efficacement et de manière efficiente de vastes espaces territoriaux depuis la capitale, les principes d'unité s'exercent ici suivant deux modes de gestion des affaires locales :

1. La technique de déconcentration : est une centralisation par personne interposée, une modalité ou un relais de la centralisation ; il s'agit d'une redistribution du pouvoir étatique permettant le transfert des moyens et d'attributions administratives du pouvoir central au bénéfice de certains agents de l'Etat placés à un niveau local.

La Cour Suprême de Justice note que la constitution du 24 juin 1967 sous l'empire de laquelle avait été prise l'Ordonnance n°68/010 du 6 janvier 1968 relative aux droits d'accises et au régime des boissons alcooliques avait fait de la République Démocratique du Congo, un Etat unitaire déconcentré. A ce titre, le pays était administré depuis Kinshasa par les seules autorités centrales, dont les Gouverneurs de Provinces et les autres autorités locales n'étaient que de simples relais. Elle note que dans ce contexte il était parfaitement normal que la perception d'accises et de consommation relevât exclusivement de la compétence de l'Office des Douanes et Accises, OFIDA en sigle, aujourd'hui renommé Direction Générale des Douanes et Accises, DGDA en sigle, service public du Ministère des Finances du Gouvernement central, en vertu de la susdite Ordonnance-loi, pour le compte du trésor public au profit de la Communauté nationale dans son ensemble.

2. la décentralisation se ramène à un transfert d'attributions du pouvoir central au profit d'entités locales, juridiquement distinctes de l'Etat et dotés d'organes élus par les citoyens concernés.

Elle traduit l'idée d'auto-administration au niveau local, mieux rendu par les termes anglais équivalents, self government ou local government, et implique en même temps un transfert des moyens d'action, notamment de moyens budgétaires et matériels.

En principe, ce transfert d'attributions est le fait de la loi.

La Cour constate ainsi que sous la constitution du 18 février 2006, l'Etat unitaire congolais est fortement décentralisé. Bien d'observateurs considèrent même que ce texte constitutionnel est allé bien au-delà de la simple décentralisation, pour instituer en réalité une espèce d'Etat autonome ou régional, à l'exemple de l'Espagne ou de l'Italie notamment.

En effet, contrairement au principe de dévolution légale qui gouverne la matière, la répartition des compétences entre le pouvoir central et les Provinces est opérée ici par la constitution elle-même.

Celle-ci distingue les compétences exclusives du pouvoir central, des compétences exclusives des provinces et des compétences exclusives concurrentes pouvant être exercées par l'un et les autres, étant compris qu'il n'y a pas des vraies décentralisations sans moyens.

Pour mieux appréhender la portée de la question des compétences concurrentes en rapport avec l'espèce sous examen, une étude comparative des systèmes juridiques étrangers s'avère nécessaire. Elle permet de voir comment le problème est résolu par certains autres Etats où il se pose.

Suivant la terminologie allemande, il est question des compétences concurrentes lorsque l'Etat central a la compétence d'épuiser l'ensemble d'une matière, tandis que les entités gardent leur pouvoirs de légiférer sur celle-ci tant que et dans la mesure où la fédération ne l'a pas épuisée ; ici la législation des entités coexistent souvent durablement avec la législation de l'Etat central, qui n'a pas épuisé la matière, et le droit de légiférer de la fédération dans le domaine des compétences concurrentes est soumis au principe de subsidiarité c'est-à-dire au besoin de réglementation de la législation fédérale en vue de la réalisation de conditions de vie équivalentes ou de sauvegarde l'unité juridique ou économique dans l'intérêt de l'ensemble de l'Etat.

En Russie, le domaine de compétences concurrentes fait souvent l'objet d'accords entre la fédération et ses composantes, par lesquels la fédération renonce en particulier à épuiser la matière au profit des entités.

Aux Etats-Unis, les Etats peuvent légiférer dans les matières relevant des compétences concurrentes en l'absence ou sous réserve de la législation fédérale.

Au Canada, seules l'agriculture et l'immigration relèvent de compétences concurrentes avec prépondérance fédérale, tandis que les pensions de vieillesse et les rentes relèvent des compétences concurrentes avec prépondérance provinciale, en ce que la législation fédérale ne s'applique que si elle n'est pas incompatible avec la législation provinciale, laquelle prime alors le droit fédéral, contrairement à une règle générale.

Il en est de même de l'Autriche où la fédération est dotée de compétences subsidiaires lui permettant de légiférer à titre provisoire lorsque les Länders n'adoptent pas de lois d'exécution nécessaires d'une loi fédérale ou d'une convention internationale dans une matière rentrant dans leur compétence.

La Cour Suprême de Justice relève qu'aujourd'hui, en République Démocratique du Congo, les provinces tiennent directement de la constitution leur droit de lever les impôts, y compris les droits d'accises et de consommation, à l'exclusion des impôts visés à l'article 174. Elle note que la disposition de l'article 203 de la constitution qui classe ce pouvoir dans les matières relevant de la compétence concurrente entre le pouvoir central et les provinces est en effet sans équivoque, et ne

soumet l'exercice de cette prérogative à aucune condition, sinon à la nécessité pour la législation provinciale de se conformer à la législation nationale, laquelle a prévalence sur elle. Elle note également que le principe constitutionnel de la compétence concurrente en matière fiscale ci-dessus est rappelé par la loi n°08-020 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, dont l'article 36 littéra 3 est une reproduction quasi-fidèle de la disposition constitutionnelle susvisée.

Elle constate par ailleurs que qu'aussi bien la constitution du 18 février 2006 que la Loi n°08-020 du 31 juillet 2008 ci-dessus ont abrogé toutes les dispositions contraires de l'Ordonnance-loi n°68/010 du 6 janvier 1968 relative aux droits d'accises et au régime des boissons alcooliques telle que modifiée et complétée par la Loi n°08/002 du 6 mai 2008, en particulier celles ayant consacré le monopole de la DGDA en la matière, qui leur sont antérieures, tandis qu'il n'existe à ce jour aucune loi nationale contraire à l'Edit provincial en cause.

Au regard de tout ceci, la cour opine que c'est en parfaite conformité avec la constitution et la Loi sur la libre administration des provinces, mieux, en application de ces textes, que le Gouverneur de la Ville de Kinshasa a promulgué l'Edit n°0005-08 du 11 octobre 2008 relatif aux impôts, taxes et droits provinciaux et locaux dus à la Ville de Kinshasa, voté par l'Assemblée provinciale, et pris l'Arrêté n°SC/002/BGV/DGRK/BM/2009 du 5 janvier 2009 relatif aux taxes et droits à percevoir à l'initiative de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa, DGRK en sigle, donnant pouvoir à celle-ci de percevoir les droits d'accises et de consommation dus notamment par la Compagnie Sucrière de Kwilu-Ngongo.

C'est pourquoi, la Cour Suprême de Justice, l'assemblée mixte entendue, émet l'avis que dans la mesure où depuis cette dernière loi, aucune nouvelle loi nationale n'a été promulguée pour autoriser et déterminer les modalités d'intervention de la DGDA dans ce domaine, l'on doit considérer qu'en l'état actuel des choses, c'est à bon droit que la Ville de Kinshasa poursuivra la perception des droits disputés. Et pour éviter de soumettre les assujettis à une double imposition, la DGDA doit arrêter la perception de ces droits dans la Ville de Kinshasa, en attendant une loi nationale nouvelle contraire à l'édit provincial.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2012

Le Procureur Général de la République

Flory Kabange Numbi

Le premier Président de la Cour Suprême de Justice

Jérôme Kitoko Kimpele

Le Greffier de la séance

Nkumu Ngando Jean-Pierre

**Acte de signification d'un jugement****RH : 47907****RC : 97786**

L'an deux mille sept, le sixième jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Yodisa Dolain, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe au TGI/Gombe ;

Ai signifié à :

- Monsieur René Tshomba Kasongo, résidant à Kinshasa, sis au n°341, 11<sup>ème</sup> rue dans la commune de Limete ;
- Le curateur de la Ville de Kinshasa ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, en date du 23 juillet 2007 sous le R.C. 97.786 ;

La présente signification se faisant pour son information et direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai,

Etant à : ses bureaux personnels ;

Et y parlant à : Monsieur Ngoto, secrétaire ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte coût .....FC L'Huissier

**Jugement**

Le Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au premier degré, a rendu le jugement suivant :

RC : 97.786

Audience publique du vingt-trois juillet deux mille sept ;

En cause : Monsieur René Tshomba Kasongo, résidant à Kinshasa sis au n°341, 11<sup>ème</sup> rue Commune de Limete ;

Comparaissant par Maître Sylvestre Kiluba, Avocat ;

Demandeur

Par sa requête adressée à Monsieur le président du Tribunal de céans en date du 28 juin 2007, par Maître Sylvestre Kiluba Avocat à Lubumbashi pour le compte de Monsieur René Tshomba Kasongo dont la teneur suit :

Monsieur le Président,

A l'honneur de venir vous exposer très respectueusement solliciter l'obtention du jugement de la

succession Mulimbi Senga décédé à Tembo le 30 mai 2007 ;

Que le requérant, Monsieur René Tshomba Kasongo, résidant à Kinshasa sis n°341, 11<sup>ème</sup> rue, Commune de Limete, appert que conformément à la réunion du conseil de famille qui a été tenue en date du 7 juin 2007, il a été désigné liquidateur de ladite succession au motif que le défunt n'a pas laissé un testament, et cela, en rapport avec le prescrit de la loi, en son article 795 alinéa 1 du Code de la famille ;

Que le défunt Mulimbi Senga a laissé quatre orphelins, notamment Monsieur Raymond Mangili, Madame Odette Senga, Monsieur Pascal Ngoie et Monsieur Paul Mukonkole ainsi que les biens meubles et immeubles se trouvant à Lubumbashi, Kalemie et Kongolo ;

Qu'en outre, le liquidateur a la charge de gérer les biens en bon père de famille tout en faisant rapport à tous les héritiers ;

A ces causes :

Qu'il vous plaise, Monsieur le Président de faire droit à cette requête.

Et ce sera justice.

Sé/pour le requérant, son conseil.

La cause étant inscrite sous le numéro 97.786 du rôle civil, fut fixée et introduite à l'audience publique du 13 juillet 2007 ;

A cette audience, à l'appel de la cause le demandeur comparut par son conseil, Maître Sylvestre Kiluba, Avocat ; s'agissant d'une matière gracieuse le tribunal ordonna d'office la communication du dossier au Ministère public pour son avis, ce dernier représenté par Monsieur Ndambo, Substitut du Procureur de la République, donna son avis et demanda à ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à la requête introductive d'instance ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et rendit publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête du 28 juin 2007, Monsieur Tshomba Kasongo, saisit le Tribunal de céans pour obtenir un jugement de confirmation de liquidateur de la succession de feu Mulimbi Senga ;

Qu'à l'audience publique du 13 juillet 2007 à laquelle la cause a été instruite, plaidée et prise en délibéré le requérant a comparu par son conseil, Maître Sylvestre Kiluba, Avocat au Barreau de Lubumbashi ;

Qu'ainsi, la procédure suivie en matière gracieuse est régulière ;

Attendu que le requérant, par son conseil, expose que feu Mulimbi Senga est décédé à Tembo, le 30 mai 2007 et qu'il a laissé quatre orphelins dont Monsieur

Raymond Mangili, Madame Odette Senga, Monsieur Pascal Ngoie et Monsieur Paul Mukonkole et d'autres biens meubles et immeubles à Lubumbashi, Kalemie et kongolo ;

Qu'il signale que suivant la réunion du conseil de famille du 7 juin 2007, il a été désigné liquidateur de cette succession avec comme mission de gérer tous les biens du défunt et de faire rapport aux héritiers ;

Qu'à l'appui de ses moyens, il est versé au dossier le procès-verbal du conseil de famille du 7 juin 2007 ;

Que le Ministère public entendu en son avis verbal a déclaré qu'il plaise au Tribunal de céans de faire droit à la présente requête conformément à la loi ;

Attendu que pour sa part, le tribunal relève que l'article 795 al 1 du code de la famille dispose que en cas de succession ab intestat, le plus âgé des héritiers sera chargé de la liquidation de la succession ou en cas de désistement, celui qui sera désigné par les héritiers ;

Qu'il s'en suit que le tribunal prendra acte de la désignation du requérant en sa qualité de liquidateur de la succession de feu Mulimbi Senga ;

Que le tribunal dira que le liquidateur ainsi désigné sera chargé de gérer tous les biens du défunt et d'en faire rapport aux héritiers ;

Que le tribunal mettra les frais d'instance à charge du requérant ;

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête de Monsieur René Tshomba Kasongo et la dit fondée ;

En conséquence, prend acte de la désignation du requérant en sa qualité de liquidateur de la succession de feu Mulimbi Senga ;

Dit que le liquidateur ainsi désigné est chargé de gérer tous les biens du défunt et de faire rapport aux héritiers ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Le Tribunal de Grande Instance Gombe a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 25 juillet 2007 à laquelle a siégé Makoso, Président de chambre, avec le concours de Monsieur Kuku Kiese, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Bolapa, Greffier du siège.

Le Greffier

Sé/Bolapa

Le Juge

Sé/Makoso

Pour copie certifiée conforme,

Kinshasa le 28 juillet 2007,

Le Greffier divisionnaire

P. Panzu Tuese Ne Nzau Ngoy

### **Assignment en tierce opposition RC 25.311**

L'an deux mille douze, le douzième jour du mois de janvier ;

A la requête de la Dame Vicky Mosange Otshitshi, résidant au n° 17 de l'avenue Lokolama, dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa;

Je soussigné Kanku Mukonkole, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Gombe et y demeurant.

Ai donné assignation à :

1. Amisi Omekoko, Bangamba Mbembe, Barnabas Ditabuja, Batubenga Ntoka, Balukungu Makinisi, Edenda Mayindi, Groupe Ewolo, Richard Kabeya Mutomba, Kabasele Tshipamba, Kabena Ngeni, Kalonji Médard, Kalukenda Nzaji, Kapuku Mukengi, Kashala Buzama Charly, Kashiya Muntu, Katena Kibuila Kifilu, Kobo Epenze, Mangabu Ngoi, Mbombo Tshialu, Mbuyamba Tshibangu, Mbuyi Mabuikila, Mihikili Lopemba, Mukuna Ilunga, Mulombo Tshialu, Mulumba Mulumba, Mulumba Tshituka, Mupuela Lisongo, Mutombo Mbwembwe, Mutombo Kanyinda, Nkombe Ngoyi, Tchuma Balumisa, Tshiala Clovis, Tshibola Mukenga, Tshitenge Ndaye, Tshitupa Wetu et Wele Babisi; tous ayant élus domicile aux cabinets de leurs Avocats Mutela Kalonji et associés, sis Immeuble Nepturne ex-Bata et Mutual Nkasa et Muteba, sis avenue de l'Ecole n° 11 à Kinshasa/Gombe et actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;
2. La Ville Province de Kinshasa, prise par la personne de son Gouverneur, sise avenue Colonel Ebeya, Hôtel de Ville de Kinshasa/Gombe;
3. La Société Commerciale des Transports et Ports «SCTP» ex-Onatra pris par la personne de son Président du Conseil d'Administration, sis Immeuble Onatra, Boulevard du 30 Juin, Commune de la Gombe ;
4. La République Démocratique du Congo, bureau du Président de la République, sis Palais de la Nation, Commune de la Gombe ;

5. Le Conservateur des Titres immobiliers de la Circonscription foncière du Mont-Amba, sis 5<sup>ème</sup> rue résidentiel dans la Commune de Limete.

D'avoir à comparaître le 17 avril 2012 au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Matete, siégeant au premier degré en matière civile, au local ordinaire des ses audiences publiques, au Palais de Justice situé à côté du petit marché Bibende à Matete ;

Par ces motifs,

Et les autres à faire valoir par voie des conclusions sous réserves généralement quelconques que de droit;

Plaise au tribunal

- De dire recevable et fondée, la tierce opposition mue par la requérante;
- D'ordonner la réhabilitation de ma requérante dans le site de Socopao II et dans sa parcelle dont le numéro cadastral est 19695 en vertu du contrat de location en sa possession;
- D'ordonner le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba de;
- Renouveler le contrat de location en faveur de la requérante;
- D'ordonner la SCTP ex-Onatra et la Ville province de Kinshasa à payer à la requérante solidairement la somme de 300.000 \$ US (dollars américains trois cents mille) payable en Franc Congolais à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus;
- Les frais comme de justice;

Et pour que les 37 premiers assignés n'en prétextent aucun signe d'ignorance, attendu qu'ils n'y ont ni domicile connu dans ou hors la république, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et publié au journal officiel pour inspection ;

Pour la deuxième, étant à..... Et y parlant à

Pour la troisième, étant à..... Et y parlant à

Pour la quatrième, étant à..... Et y parlant à

Pour la cinquième, étant à..... Et y parlant à

Laissé copies du présent exploit.

Dont acte

Coût..... FC

Non compris les frais de publication

Les assignés

L'Huissier judiciaire

### **Notification de date d'audience à domicile inconnu et à bref délai**

**R.C. : 24.766**

**23.116**

**22.546**

**TGI/Matete**

L'an deux mille douze, le seizième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Mputu Lita, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification de date d'audience à domicile inconnu :

Madame : Mankulu Suzanne, anciennement domiciliée au n° 13, avenue .....Quartier Kunda II, dans la Commune de Matete, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

En cause : Nzuzi Malembe Edouard

Contre : Mankulu Suzanne

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Quartier Tomba, Place WENZE ya bibende, Commune de Matete et ce, à l'audience publique du 20 mars 2012 à 9 heures du matin ;

Et pour que le (la) notifié (e) n'en prétexte ignorance ;

Etant donné qu'elle n'a d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo, ni même en dehors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Coût

Huissier

### **Assignation**

**RC : 19.423**

L'an deux mille douze, le vingt-septième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Badjegate Nyalisa, résidant à Kinshasa sur l'avenue Chrétienne n°34, Quartier Nganda dans la Commune de Kintambo ;

Je soussigné, Stanis Mbuyamba, Huissier de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai donné assignation à :

1. Madame Makamata Elysée, sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Ngande Mihira Fladin, résidant au n°19 de l'avenue Ngampani, dans la Commune de Masina ;
3. Monsieur Mandata François, résidant sur Boulevard Congo, n°20, Quartier Mikala dans la Commune de N'sele ;
4. Monsieur Djala mabuka Titus, résidant au n°20/2DFA, Quartier Baboma dans la Commune de Matete ;
5. Monsieur Nawele, résidant au n°78 du plan cadastral dans la Commune de N'sele ;
6. Madame Nkenda, résident au n°78 du plan cadastral dans la Commune de N'sele ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis à la place Sainte Thérèse, en face de l'Immeuble Sirop dans la Commune de Ndjili, le 4 juin 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la concession n°78 du plan cadastral dans la Commune de N'sele à Kinshasa couverte par le certificat d'enregistrement. Vol. 05/NM08 Folio 144 appartient à mon requérant ;

Qu'au départ, ladite concession fut la propriété de Monsieur Londala Bolumbu qui a transféré ses droits à mon requérant depuis 1988 ;

Que malheureusement, les assignés, l'on ne sait par quel miracle, ont occupé la même concession sans titre ni droit et ont érigé sur lieu des constructions ;

Il échet qu'un jugement du déguerpissement puisse intervenir en leur défaveur sans caution ni recours ;

Que le comportement des assignés a causé un préjudice énorme à mon requérant comme qui ne sait plus jouir de son bien et sollicite réparation ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée l'action mue par mon requérant,
- Par conséquent,
- Ordonner le déguerpissement de tous les assignés et tous ceux qui habitent ladite concession par leur chef ;
- Prononcer l'exécution provisoire quant au déguerpissement conformément à l'article 21 du Code de procédure civile ;
- Confirmer mon requérant comme étant le seul et l'unique concessionnaire de la concession couverte par le certificat d'enregistrement sous le

n°78 du plan cadastral Vol. 05/NM08 Folio 144 dans la Commune de N'sele ;

- Ordonner la démolition de toutes les constructions faites par les assignés ;
- Condamner tous les défendeurs in solidum au paiement de la somme de 200.000 usd payable en Franc congolais à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;
- Mettre les frais de la présente instance à leur charge.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance,

Pour la première

Conformément à l'article 7 du code de procédure civile, j'ai affiché une copie du présent exploit devant la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour la publication,

Pour le second

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième

Etant à

Et y parlant à

Pour le quatrième

Etant à

Et y parlant à

Pour le cinquième

Etant à

Et y parlant à

Pour le sixième

Etant à

Et y parlant à

Leur ai laissé chacun du second au sixième, la copie de mon présent exploit ;

Dont acte

Coût FC

L'Huissier

### Sommation de conclure et de plaider

**RC : 105.597**

L'an deux mille douze, le cinquième jour du mois de mars ;

A la requête de :

Monsieur Ngaima Gebanga, résidant à Kinshasa, avenue Yanongi n°, Quartier Musey dans la Commune de Ngaliema et ayant pour conseil Maître Mizagere Nzango, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et demeurant à l'immeuble la Rwindi, rez-de-chaussée,

local 33<sup>ème</sup> Boulevard du 30 juin, croisement avenue Kitona, en face de la Sonas, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Moyengo Simba, Greffier/Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné sommation à :

1. Monsieur Mabulu Mabondo, résidant à Kinshasa, avenue Nganga n°19, Quartier Musey, Binza Ozone, dans la Commune de Ngaliema ;
2. Monsieur Paka Nzuiki, résidant à Kinshasa, avenue Regideso n°30, Quartier Mfinda, Binza-Ozone, dans la Commune de Ngaliema, actuellement ni résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 6 juin 2012 à 9 heures du matin ;

Pour ;

Attendu qu'au terme de plus de quatre remises consenties dans la présente cause, les défendeurs sont demeurés en défaut de conclure ;

Qu'il leur sera fait application de l'article 19 du code de procédure civile ainsi libellé : « lorsqu'après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. Cette sommation reproduit le présent article. Après un délai de quinze jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande ; le jugement est réputé contradictoire ».

A ces causes ;

Statuer par un jugement réputé contradictoire sur les mérites de la présente action,

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai ;

Pour le premier ;

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte

Réception

Attendu que le deuxième sommé n'a ni domicile ni résidence connus, j'ai affiché une copie de l'exploit à l'entrée principale du tribunal et envoyé une copie pour insertion au prochain numéro du Journal officiel.

Dont acte

## Assignation

**RC : 106216**

L'an deux mille douze, le septième jour du mois mars ;

A la requête de Monsieur Mupinganayi Kadiakuidi Bruno, résidant à Kinshasa, Plateau de l'Université de Kinshasa, Maison N8 dans la Commune de Lemba, Directeur général du Centre Africain des Recherches Interdisciplinaires, CARI en sigle ;

Je soussigné, Chantal Masuda, Greffier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Mademoiselle Tshiamala Betty, sans domicile connu à l'intérieur tout comme à l'extérieur de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant au premier degré en matière civile, au local ordinaire de ses audiences, sis Palais de justice, place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 4 juillet 2012 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant est l'unique propriétaire de la parcelle n°48660 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula sur base des documents suivants :

- La lettre d'acquisition du 12 mai 1995 signée par le professeur Mwene Batende ;
- Le contrat de location n° NA AM 42756 du 17 septembre 2007 et du jugement pénal sous RP 17480 du 27 novembre 2007 intervenu entre parties ;

Attendu qu'au regard de ce dossier pénal coulé en force de chose jugée, mon requérant a été reconnu seul détenteur des vrais documents sur la parcelle en querelle ;

Attendu que l'assignée a occupé le lieu pendant le procès, il échet de le déguerpir, son mari, ses enfants et tous ceux qui vivent sur le lieu de son chef car, son occupation est sans titre ni droit ;

Attendu que cette occupation et le long procès qu'elle a entraîné, ont causé des dommages énormes au requérant qu'il convient de réparer ;

Qu'il exige à titre principal le déguerpissement et à titre subsidiaire une somme équivalente en Franc congolais de \$US 100.000 (dollars américains cent milles) à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices confondus avec prééminence du préjudice matériel car cette occupation a empêché l'exploitation correcte du lieu querellé ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Le tribunal ;

L'assignée ;

- Dire l'action de mon requérant recevable et fondée en fait comme en droit ;
- S'entendre en conséquence, ordonner au déguerpissement du lieu à titre principal l'équivalent en Francs congolais de \$US 100.000 à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;
- Dire cette somme produirait des intérêts judiciaires et moratoires de l'ordre respectivement de 60 % et 20% par an depuis le 27 novembre 2007 jusqu'au parfait paiement volontaire ou forcé ;
- S'entendre dire que le jugement à intervenir sera exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens d'instance ;

Et pour que l'assignée n'en ignore, je lui ai :

N'ayant aucune adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la présente à la grande porte du tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, cfr art.7 alinéa 2 du CPC.

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte

### **Assignation à domicile inconnu**

**RC : 106282**

**TGI/Gombe**

L'an deux mille douze, le huitième jour du mois de mars ;

A la requête de :

Monsieur Bernard Luhanjula Yindje, domicilié au n°2, rue Kamba dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Ayant pour conseil Maître Gabriel Okoko Takedi dont le Cabinet est situé au n°2, avenue Mpolo Maurice, à côté de la Galerie kin-Marché II, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Besokwano Marceline, Huissier de résidence de Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Kasongo Kiote résidant actuellement à l'étranger sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo :

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, place de l'Indépendance à côté du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 6 juin 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que sur base du testament d'héritage n°07/001/AAB/LING/LM/78, d'un avis de liquidation et du certificat d'enregistrement n°37088, H1 462 Folio 38 du 8 avril 2011, mon requérant et l'assigné sont tous copropriétaires de la parcelle sise avenue Kalembe-Lembe n°257, dans la Commune de Lingwala, ancienne propriété feu Ngandu kasonga leur grand-père décédé à Kinshasa ;

Que depuis des mois, l'assigné pose de nombreux problèmes sur la gestion et la cohabitation pacifique de cette parcelle qui risquent actuellement de générer des conflits énormes entre membres de la famille ;

Qu'à ce jour pour envenimer le climat de conflit, l'assigné vient d'y installer, une église aujourd'hui opérationnelle sans concertation ni consentement de mon requérant ;

Que toutes les démarches effectuées par mon requérant pour ramener l'entente entre eux sont restées vaines, de sorte que la cohabitation entre les deux devient difficile et quasi impossible ;

Que c'est au regard de ces faits notoires que mon requérant saisit le Tribunal de céans afin de le sortir de l'indivision par la licitation de ce bien indivis dont la gérance pose problème de déséquilibre de partage des fruits de location et le mépris de droit revenant à chacun ;

A ces causes ;

Sous réserves de droit à suppléer même d'office en cours d'instance,

L'assigné,

S'entendre déclarer recevable et amplement fondée la présente action ;

S'entendre condamner par un jugement avant dire droit à s'abstenir de changer l'état de la copropriété ou sa destination ou à défaut suspendre toute activité entreprise dans la parcelle susmentionnée en attendant un jugement de licitation ;

S'entendre prononcer par jugement au fond la licitation ou mieux la vente de la parcelle sise avenue Kalembe-lembe n°257 dans la Commune de Lingwala et repartir les fruits de cette vente entre les deux parties à part égale.

S'entendre dire exécutoire le jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution en application de l'article 21 du CPC car il ya acte authentique ;

S'entendre condamner aux frais d'instance et dépens de l'instance ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût...non compris les frais de publication L'Huissier

### Assignation civile

**RC : 106.264**

L'an deux mille douze, le douzième jour du mois de mars ;

La Trust Merchant Bank Sarl, NRC 9063 dont le siège social est établi à Lubumbashi sur l'avenue Moero n°761 dans la Commune de Lubumbashi, et une direction régionale à Kinshasa, située au n°1, place du marché dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de Olivier Meisenberg, Administrateur directeur général, agissant en vertu de l'article 25 des statuts de la société publiés au Journal officiel n°9 du 1<sup>er</sup> mai 2004, 2<sup>ème</sup> partie, colonne 78 et suivantes, tel que modifié par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2009 et celle du 5 janvier 2011 ayant pour conseils Maîtres N. Ilunga Muteba, B.P Mukadi Muloway, J.L Ndaye Bafuafua et C. Mujinga Mutombo tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe, résidant à Kinshasa et dont le Cabinet est situé au n°5 de l'avenue Kwango, au centre commercial de Kintambo, Quartier Joli-parc, Commune de Ngaliema.

Je soussigné Moyengo Simba, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Kanengele Nsimba J.M, résidant à Kinshasa au n°5 de l'avenue Inga, Commune de Makala, mais actuellement sans domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo ;
2. Codeve ONG-D (Asbl) située à l'immeuble Meubeza 55Z, croisement des avenues Commerce/Kasa-Vubu, mais actuellement sans domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître le 20 juin 2012 dès 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré dans le local ordinaire de ses audiences publiques,

situé au Palais de Justice, sis place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe.

Pour :

Attendu qu'en date du 29 juillet 2008 par un contrat de prêt conclu entre le premier assigné et ma requérante avec recommandation et engagement de la seconde assignée, Mr Kanengele Nsimba J.M, premier assigné, a bénéficié de la part de ma requérante d'un crédit de 440\$US (quatre cent quarante dollars américains) à rembourser en 12 mois avec un taux d'intérêt indivisible de 2%,

Attendu que le premier assigné, par de différents versements effectués par la seconde assignée pour le compte du premier, n'a remboursé qu'une partie de sommes dues, de sorte qu'à ce jour, il reste encore redevable envers ma requérante de la somme de 241 \$US (deux cent quarante et un dollars américains) de principal et intérêts compris ;

Qu'à ce montant, il ya lieu d'ajouter les dommages et intérêts évalués actuellement à 1000 \$US pour tous les préjudices qu'a subis ma requérante, car en effet en sa qualité de banquier elle a entre autres activités celle de donner des crédits à ses clients et le non paiement des sommes dues par les assignés a sérieusement handicapé les activités en ce qu'elle n'est pas en mesure de satisfaire bon nombre de ses clients ;

Attendu que la seconde assignée, par sa recommandation et son engagement de verser les sommes dues, s'est constituée garante du premier assigné sans laquelle garantie le crédit ne serait pas accordé au premier assigné.

Attendu que les assignés ne contestent pas leurs engagements de payer les sommes dues, ce qui constitue la preuve suffisante de la promesse reconnue.

Qu'il sied donc de condamner les assignés, Mr Kanengele Nsimba JM et la Codeve ongd (Asbl) (garantie du crédit accordé) à payer solidairement à ma requérante la somme de 241\$ de principal et de 1000\$ des dommages et intérêts ;

Par ces motifs ;

Et tous autres à faire valoir en cours d'instance, sous toutes réserves de droit généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- s'entendre dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;
- s'entendre les assignées condamner par un jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution à payer solidairement à ma requérante le montant principal de 241\$ en remboursement des sommes dues et 1000 \$ des dommages et intérêts pour tous préjudices subis ;
- s'entendre les frais et dépens à charge des assignés.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Pour les assignés ;

Et pour qu'ils n'en prétextent ignorance et étant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, une copie du présent exploit a été affichée ce jour à la porte principale du Tribunal de céans, et une autre copie envoyée pour publication au Journal officiel, conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont acte et coût

L'Huissier

### Notification de date d'audience

**RC : 105.664**

L'an deux mille douze, le treizième jour du mois de mars ;

A la requête de :

Madame Adelphine Ngoma et Mademoiselle Sylvie Mahamba, y résidant toutes deux au n°611 de l'avenue Bégonias, 11<sup>ème</sup> rue, Quartier résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussignée, Besokwano Marcelline, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à :

Madame Panda Tshikangala, n'ayant ni domicile ni résidence connu sur toute l'étendue de la République démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 20 Juin 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de l'action inscrite sous RC105.664 pendante devant le Tribunal de céans, aux fins de présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour que la notifiée n'en ignore, moi Huissier susnommé et soussigné, affiche une copie de l'exploit devant la porte principale du Tribunal et je lui ai laissé copie de mon exploit au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Coût

L'Huissier

### Exploit de signification du jugement par extrait

**RC : 103.727/103.446**

L'an deux mille douze, le seizième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Kimbembe Mazunga, résidant au n°49 de l'avenue Ma campagne dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné(e), Marie-louise Mahindo, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai signifié à :

Monsieur Eluki Monga Aundu, ayant résidé au n°4 de l'avenue de la Justice dans la Commune de la Gombe, actuellement n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement rendu publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Kimbembe Mazunga et des défendeurs Catherine Ndjoli e Emani, Sébastien Eluki mopnga Aundu et le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga, par le Tribunal de Grande Instance de la Gombe siégeant en matière civile au premier degré en date du 20 septembre 2011 sous le RC 103.727/103.446 en cause Monsieur Kimbembe Mazunga contre Monsieur Eluki Monga Aundu, le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga, Madame Ndjoli E Emani dont ci-dessus

Le dispositif :

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Kimbembe Mazunga et des défendeurs Catherine Ndjoli E Emani, Sébastien Eluki Monga aundu et le conservateur des titres immobiliers de la Lukunga ;

Oui, le Ministère public en son avis écrit conforme à la loi ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi dite foncière, spécialement en ses articles 219 et 231 ;

Vu le CCL III (Code civile livre III) ; spécialement en ses articles 263 et 264 ;

Déclare recevable et partiellement fondée l'action du demandeur ;

En conséquence, rejette le moyen du criminel tient le civil en état ;

Dit valable et parfaite la vente avenue entre le demandeur et la première défenderesse Catherine Ndjoli E Emani en date du 2 juillet 2009 légalisée le 3 juillet 2009 sur la concession n°2596 du plan cadastral de la commune de Ngaliema à Kinshasa sur l'avenue Route de Matadi ;

Et constate que par cette vente consolidée par l'établissement du certificat d'enregistrement vol. Al 442, folio 161 du 17 août 2009 le demandeur Kimbembe est devenu propriétaire de cette concession ;

Déclare sans objet la demande d'appel en garantie de sa vendeuse Ndjoli ;

Met les 2/3 des frais à charge du défendeur Eluki et le 1/3 à charge du demandeur Kimbembe ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance/Gombe siégeant en matière civile au premier degré en son audience publique du 27 septembre 2011 à laquelle a siégé le juge Moise Amadi Muningo, Président de chambre, en présence de l'OMP Vunda Tukikiana, substitut du Procureur de la République avec l'assistance du Greffier Dame Lusamba.

Sé/ Greffier                      Sé/ Le Président de chambre

Déclarant que la présente signification est faite pour toutes voies que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé avec la copie du présent exploit, celle de l'extrait conforme du jugement sus vanté.

Etant à

Et y parlant à

Dont acte

Sé/ l'Huissier

#### **Citation directe pour divers faits répréhensibles RP. 20.700 T.G.I/ Kinshasa/Gombe**

L'an deux mille douze, le seizième jour du mois de mars;

A la requête pressante et insistante de Monsieur Omari-Baruti-Sylvain :

- Colonel des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) de son état et actuellement Administrateur affecté auprès de l'Agence Nationale des Renseignements (A.N.R.), demeurant à Kinshasa, au numéro 39 de l'avenue du Ring, Quartier Joli-Parc, dans la Commune de Ngaliema ;

Ayant pour Conseils Maîtres Valence Bolebe Ekosso'Gombe, Papy Ndongboni-Nsankoy, Thadée Bongo-Mongapa, Phénix Mukinayi-Ndeke, Delphin Gessara-Koyambo, Crispin Bongie-Elembe, Anthony Lubaki-Basilua, Joseph-Michel Etisomba-Yekele, Justin Monter-Mabira, Eder Mbi-Masiala Tsiku, Richard Elondo-Nzembo, Pascal Ndumandele-Malonga et Anselme Khonde-Kingiela, tous Avocats près les Cours d'Appel de Kinshasa/Gombe pour les uns et de Kinshasa/Matete pour les autres, chacun d'eux pouvant agir séparément ou par substitution l'un à la place de

l'autre, domiciliés tous au Cabinet Bolebe & Co-Avocats&Mandataires &Arbitres, sis actuellement aux locaux B7 et B8, 8<sup>ème</sup> étage, anciennes Galeries présidentielles, dans la Commune de la Gombe, Boîte-postale 9818 Kinshasa I République Démocratique du Congo, Téléphones : Standar-Telecom n° (00-243) 0151.44.115 – Airtel n° (00-243) 099.99.92.603 – Tigo n° (00-243) 089.89.44.115 &Vodacom n° (00-243) 081.89.44.115, New E-mail : [cabinetbolebe@yahoo.fr](mailto:cabinetbolebe@yahoo.fr);

Je soussigné, Manzenza, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa/Gombe et y résidant effectivement ;

Ai donné avec le même empressement citation directe respectivement à :

- 1° - Monsieur Nanda-Henri, ancien Administrateur-Directeur-Général de L'Afriland-First-Bank-CD-Sarl., ayant résidé à Kinshasa, au n° 6, rue Avenir, dans la Commune de la Ngaliema, mais actuellement sans domicile connu ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo ;
- 2°- Madame Mbacop-Tshounyang-Lucie, Avocate de profession et ex Conseil de l'Afriland-First-Bank-CD-Sarl, demeurant à Kinshasa, au n° 23, avenue de la Paix, centre-ville, dans la Commune de la Gombe ;
- 3°- Monsieur Handou-Louis, actuel Administrateur-Directeur-général de l'Afriland- First-Bank-CD-Sarl, demeurant à Kinshasa, au n° 13bis, avenue Mama-Sese, Quartier Binza/Pigeon, dans la Commune de Ngaliema ;
- 4°- l'Afriland- First-Bank-CD-Sarl Institution bancaire de droit congolais, dont le siège social est sis à Kinshasa, au n° 767, Boulevard du 30 juin, croisement avenue Haut-Commandement, dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive, au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis rez-de-chaussée, Palais de Justice, place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, dès 9 heures précises du matin, en date du 09 juillet 2012 ;

Pour répondre des motifs ci-après stigmatisés succinctement :

Attendu que mon requérant Omari est un paisible et honnête citoyen qui, en sus de ses activités professionnelles évoquées supra, fait exploité également, pour pouvoir soutenir sa famille, un petit restaurant-bar dénommé « Chez le Colonel » sis au numéro 10 de l'avenue Bayaka, Quartier Lingwala/Molaert, dans la Commune de Bandalungwa ;

Que vers le mois de mars 2008, sans préjudice de date plus certaine, le premier cité Nanda avait été amené à fréquenter à plusieurs reprises ledit restaurant sur

recommandation spéciale d'un ami commun (à savoir Mr Richard Bahindwa-Bazega pour ne pas le citer) ;

Que c'est donc dans le cadre de cette fréquentation assidue que mon requérant Omari avait fait quelque peu la connaissance du premier Nanda ;

Que par la suite, lesdits relations devenant de plus en plus meilleures au fil des jours et du temps, mon requérant Omari commençait même à compter le premier cité Nanda parmi ses amis du moment à qui il avait même placé toute sa confiance eu égard notamment à son profil de banquier de haut (à qui était même ouvert une sorte de ligne crédit en matière de consommation alimentaire et de boissons alcoolisées de haute facture) ;

Attendu qu'à un moment donné, toujours sans préjudice de date certaine, profitant justement du cadre de la confiance réciproque dont question précédemment, le premier cité Nanda avait approché mon requérant Omari en lui proposant la création au Congo d'une entreprise commune de transport routier qui était vouée à une réussite certaine selon ses propres dires ;

Que pour convaincre de plus belle, le premier cité Nanda n'avait pas du tout manqué de rassurer mon requérant Omari sur le fait que cette entreprise commune ne pouvait que connaître un succès éclatant compte tenu justement de sa position d'alors d'Administrateur-Directeur-Général de la quatrième citée Afriland-Fist-Bank-CD (qui comptait déjà parmi ses nombreux clients des marchandises achetées par surcroît avec son financement dont l'entreprise Groumas avec plus de 780.000 sacs de ciment à transporter entre le Bas-Congo et Kinshasa à raison de 1,7USD le sac transporté s.v.p.) ;

Que devant pareille offre très alléchante à plus d'un titre, comme déjà démontré précédemment, mon requérant Omari ne pouvait que mordre à cet hameçon lui présenté par le premier cité Nanda qui ne ratait aucune occasion pour devenir de plus en plus convainquant ;

Que c'est ainsi que pour obtenir l'adhésion totale et sans réserve de son virtuel partenaire qu'était mon requérant Omari, le premier cité Nanda l'avait tout de suite rassuré qu'il avait rien à craindre dès lors que ladite société de transport sera créée pratiquement sur financement de la quatrième citée Afriland-First-Bank-CD qu'il dirigeait d'ailleurs alors ;

Attendu que dans ces entrefaites, le décor ainsi planté préalablement, le premier cité Nanda va présenter à mon requérant Omari la seconde citée Mbacop qui n'est autre que l'Avocat-conseil d'alors de la quatrième citée Afriland-First-Bank-CD ;

Attendu concrètement, il va lui dire que c'est cette dernière qui était non seulement chargée de l'accomplissement de toutes les formalités légales de constitution régulière de la société projetée en question (rédaction et authentification des statuts + dépôt au N.R.C. + publication au J.O. + obtention Id.Nat +etc.) ;

mais encore et surtout, celle-ci devrait figurer sur les statuts sociaux en question en ses lieu et place compte tenu justement de la position délicate dans laquelle il se trouvait par rapport au montage financier par lui conçu à l'occasion ;

Que bien plus, pour activer la procédure et obtenir l'adhésion sans réserve des proies, en date du 19 juin 2008, le premier cité Nanda va dicter séance tenante à mon requérant Omari une lettre de demande de crédit aux fins de la création de la société de transport en question ; tout en le rassurant évidemment que tout se passera à merveille du fait qu'il se chargerait lui-même de la déposer et de s'en assurer le suivi interne au sein de la quatrième citée Afriland-First-Bank-CD-Sarl qu'il dirigeait à sa manière ;

Que c'est dans la même lancée qu'une convention de prêt (avec clause d'hypothèque) du 04 novembre 2008 avait été présentée par la suite et dans des conditions confuses de précipitation à la signature de mon requérant Omari qui s'attendait plutôt que ce dossier suive le cursus habituel (notamment par la présentation d'autres éléments généralement requis en la circonstance dont le « Business Plan » de la société à créer s.v.p.) ;

Attendu que, à cela ne tienne, c'est en date du 17 septembre 2008 que l'acte constitutif et statuts de la société en question, dénommée à dessein « Société de Transport Routier au Congo » (S.T.R.C.-Sprl), avait été présenté et authentifié par le Notaire de la Ville de Kinshasa par les bons soins de la seconde citée Mbacop (qui devrait logiquement continuer avec les autres formalités de dépôts respectifs au N.R.C. et à l'Id.Nat., sans oublier la publication au Journal officiel et autres formalités administratives et fiscales usuelles) ;

Que toujours est-il que c'est déjà sur base des statuts notariés précités que les deux premiers cités Nanda & Mbacop devraient procéder à l'ouverture d'un compte bancaire à la S.T.R.C.Sprl et distinct à celui personnel de mon requérant Omari ;

Que voilà qu'alors qu'il ne savait pas très bien à quel niveau se trouvaient les démarches spécifiques dont question précédemment, vers début décembre 2008 (toujours sans préjudice de date plus certaine), mon requérant Omari avait été surpris d'être contacté au téléphone par le premier cité Nanda qui lui demandait de prendre directement contact avec le fournisseur Tractafic aux fins du retrait d'un camion-remorque de marque Mercedes-Benz Actros 3340 qui aurait été acquis avec les fonds dudit crédit ;

Qu'en ce moment là, n'ayant aucune idée sur la manière dont va fonctionner cette nouvelle société de transport puis qu'il n'en était pas du tout le gérant-statutaire, il ne pouvait que procéder au retrait dudit camion-remorque (curieusement déjà immatriculé en son nom propre) ; avant de la garer tout simplement devant son domicile pendant plus d'une année jour pour jour sans exploitation quelconque de sa part ;

Attendu que, pendant qu'il attendait des deux premiers cités Nanda & Mbacop des informations et autres instructions précises sur le début effectif des activités de la société S.T.R.C.-Sprl ainsi créée et même déjà dotée dudit camion-remorque en question, mon requérant Omari avait été surpris d'apprendre incidemment que le premier cité Nanda avait quitté précipitamment Kinshasa (sans esprit de retour selon certaines indiscretions) ;

Que sa surprise avait été encore plus grande lorsqu'il était resté sans nouvelles rassurantes de la part du premier cité Nanda, ni de la part de la seconde citée Mbacop qui non seulement était toujours présente à Kinshasa ; mais encore et surtout était revêtue de la qualité officielle d'associée à part entière de la fameuse S.T.R.C.-Sprl créée d'ailleurs par ses bons soins tendant à rassurer tous les associés en présence (dont lui-même évidemment) ;

Que là où les inquiétudes de mon requérant Omari avaient atteint leurs paroxysmes, c'est lorsqu'il était butté à l'incompréhension caractérisée du troisième cité Handou qui ne voulait vraiment pas entendre les conditions douteuses dans lesquelles son prédécesseur Nanda avait abusé autrement de sa confiance et du coup engagé de la sorte la responsabilité civile de la quatrième citée Afriland-First-Bank-CD si elle n'y prenait garde ;

Que, bien au contraire, estimant à tort et à travers qu'il s'agissait là d'une faute personnelle et détachée de son prédécesseur Nanda (alors que cela n'était pas du tout le cas), le troisième cité Handou s'était mis à surcharger à sa manière le compte personnel n° 000102828-06-77 USD de mon requérant Omari du montant de ce crédit inique ; avec des intérêts cumulés allant jusqu'à le faire atteindre, à un moment donné, à un montant faramineux et colossal de 325.647,29 USD ;

Attendu que c'est à coup de mises en demeure et autres sommations judiciaires que le troisième cité Handou est arrivé à atteindre et déranger vraiment le moral et surtout la quiétude de mon requérant Omari qui ne cherchait pas mieux que comprendre le mécanisme du piège infernal qui se resserrait du jour au jour autour de sa personne ;

Que, voilà qu'à un moment donné, profitant certainement de cet état de faiblesse morale et psychologique dans lequel mon requérant Omari avait été sciemment mis à dessein, le même troisième cité Handou va arriver à obtenir de lui la signature par surprise d'un acte de cession du camion-remorque en question et au vil prix de 125.200 USD au profit d'une des clientes de la quatrième citée Afriland-First-Bank-CD, à savoir la société Trageaf-Sprl (tout en sachant pertinemment bien que ce véhicule avait été acheté par Nanda au prix déclaré de 185.000 USD auprès de Tractafic) ;

Qu'à cela ne tienne, alors que l'acheteuse précitée déclare d'avoir procédé au paiement du vil prix en

question depuis le 26 avril 2010 par le truchement d'un O.P. n° 0005075, mon requérant Omari avait demandé en vain aux deux conjurés précités de lui apporter la preuve tangible de ce que son comportement personnel avait été crédité à due concurrence à cette même date fatidique ;

Que c'est seulement tout dernièrement, soit en date du 12 janvier 2011, que le troisième cité Handou avait daigné révéler sous pression évidente de mon requérant Omari que son comportement personnel n'avait été crédité dudit montant des 125.000 USD qu'en date du 07 juillet 2010 et par le fait d'un VRT n° 00003082 de Trageaf (et non pas l'O.P. tant vanté précité), avec tout ce que cela implique comme conséquences préjudiciables pour lui suite à cette tentative permmissible de dissipation de cette somme (qui aurait dû permettre la cessation du cours des intérêts si elle était prise immédiatement en compte à son compte personnel en question) ;

Attendu que somme toute, pour essayer de s'en sortir de ce carcan coercitif de ses deux véreux et successifs banquiers incriminés en présence, mon requérant Omari n'avait plus d'autres ressources que de saisir le Parquet général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe de la question (où sa plainte du 01 décembre 2009 avait été instruite depuis lors sous R.I. 3236/PG/BN-PG/CA/KIN/Gombe dans les normes applicables en la matière par les bons soins du Substitut du Procureur général Bokango) ; avant d'être transformée en R.M.P4329/PG/BN-PG/CA/KIN/Gombe (dossier déjà envoyé d'ailleurs en fixation par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe sous R.P. 22.406/VIII) ;

Que pendant l'instruction en règle de la cause par devant le Magistrat Instructeur précité, les deux cités Mbacop et Handou se sont curieusement mis à nier les évidences de ce que non seulement ledit crédit litigieux devrait être plutôt accordé à la S.T.R.C.-Sprl selon l'esprit de la lettre de demande d'un crédit du 19 juin 2008 ; mais encore et surtout que les 285.000 USD prétendument décaissés à l'origine n'avaient jamais été directement versés en leur temps ni même portés au crédit du compte personnel de mon requérant Omari (qui n'en avait jamais usité personnellement jusqu'à ce jour d'ailleurs) ;

Que pour s'en convaincre de plus belle, il ya tout simplement lieu de répondre à la question révélatrice de savoir d'où provenaient justement les 185.000 USD utilisés par le premier cité Nanda par le truchement du chèque bancaire Afriland-First-Bank-CD n° 3617291 du 28 novembre 2008 remis directement à Tractafic et dûment revêtu de la signature d'un agent à identifier de l'Afriland-First-Bank-CD (agissant sur instruction du sieur Nanda bien sûr) et non de la signature de mon requérant Omari (évidemment bien différente de celle y apposée) ;

Que voilà qu'en désespoir de cause face aux diverses évidences dont question précédemment, alors même que l'instruction de la cause poursuivait son bonhomme de chemin devant le Magistrat-Instructeur précité, le troisième cité Handou va adopter un ultime stratagème tendant à calomnier délibérément et sérieusement mon requérant Omari auprès de son supérieur hiérarchique à travers un memo du 06 juin 2011 adressé à l'Administrateur-Général de l'ANR (mémo truffé d'ailleurs de plusieurs contre vérités par rapport à la constance des faits et rétroactes de la cause tels que stigmatisés précédemment) ;

Attendu que surabondamment, sur le plan du droit pénal tant général que spécial, les faits et rétroactes de la cause tels que stigmatisés précédemment par mon requérant Omari tombent assurément sous le coup des incriminations légales, d'association des malfaiteurs, d'extorsion de signature, d'abus de confiance et/ou d'escroquerie notamment dans le chef des deux premiers cités Nanda et Mbacop ; d'extorsion de signature, d'abus de confiance et dénonciation calomnieuse dans le chef du troisième cité Handou ; étant bien entendu que toutes ces infractions avaient été commises par l'un et/ou l'autre de trois cités en présence selon l'un des modes de participation criminelle prévus par la loi congolaise en la matière (sous réserve évidemment du principe selon lequel « le juge est saisi des faits et non de la qualification que leur donne les parties » bien connu de tout pénaliste digne de ce nom) ;

Que chacun des trois cités Nanda, Mbacop et Handou, tous de nationalité camerounaise, devront en répondre personnellement en vertu de la combinaison des articles 4, 21-22, 76, 84, 95, 98 et 156 du Code pénal congolaise, livres I & II relatifs notamment à la tentative punissable, la corréité et la complicité, les dénonciations calomnieuses, l'extorsion de signature, l'abus de confiance, l'escroquerie et l'association des malfaiteurs ;

Que, quant à la quatrième citée Afriland-First-Bank-CD, elle devait également en répondre en définitive en sa qualité incontestable de civilement responsable des trois cités Nanda, Mbacop et Handou ; les faits leur reprochés ayant été commis par les uns et les autres lors de l'exercice de leurs mandats exprès à son profit exclusifs bien sûr ;

Que tout cela justifie en fin de compte l'allocation, au profit de mon requérant Omari, des dommages-intérêts de l'ordre de 5.500.000 USD pour tous les préjudices confondus qu'il endure depuis lors par le simple fait de la perpétuation des diverses infractions en question à son préjudice et ce, en vertu de l'économie des articles 47, 258 et suivants du Code civil congolais, livre III, réservés aux mécanismes de la réparation civile et intégrale de « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage... » (comme dans le cas d'espèce) ;

Par ces motifs et tous autres à développer en prosecution de la cause et/ou à suppléer même d'office :

Sous toutes réserves quelconques et plus spécialement de revoir à la hausse la hauteur des dommages-intérêts sollicités dans un premier temps ;

Sans reconnaissance préjudiciable aucune et surtout sous dénégation formelle de tout fait non expressément reconnu malgré son évidence apparente ;

Les quatre cités Henri-Nanda, Lucie-Mbacop, Louis-Handou et Afriland-First-Bank-CD devront entendre assurément le tribunal de céans :

- 1° - Dire recevable et fondée sur toute la ligne la présente citation directe de mon requérant Sylvain Omari Baruti ;
- 2°- Déclarer ensuite établies en fait et en droit dans le chef de chacun des trois premiers cités Henri-Nanda, Lucie-Mbacop et Louis-Handou, selon l'un des modes participation criminelle prévu par la loi, les diverses infractions d'association des malfaiteurs, d'extorsion de signature, abus de confiance et/ou escroquerie et dénonciations calomnieuses commises d'ailleurs en concours idéal d'infractions au préjudice de mon requérant Sylvain Omari-Baruti ;
- 3°- Condamner en conséquence les trois cités Henri-Nanda, Lucie- Mbacop et Louis-Handou, chacun en ce qui le concerne, à la plus forte peine prévue par la combinaison des articles 4, 21-22, 76, 84, 95, 98 et 156 du Code pénal congolais, livre I &II, à savoir notamment 20 ans de servitude pénale principale et surtout à des fortes amendes ;
- 4°- Prononcer après coup et par la même occasion l'arrestation immédiate des trois cités Henri-Nanda, Lucie-MBACOP et Louis-Handou pour éviter justement à ce qu'ils puissent se soustraire à l'empire de la justice congolaise en raison de leur nationalité camerounaise et ce, conformément aux prescrits des articles 4 et 85 du Code congolaise de procédure pénale ;
- 5°- Ordonner par la même occasion , en application conforme du prescrit de l'article 14 du Code pénal congolais livre I, la confiscation spéciale et la destruction par brulure de la convention de prêt hypothécaire du 04 novembre 2008 et de l'acte de cession du camion-remorque du 27 avril 2010 sur lequel les signatures de mon requérant Omari avaient été pratiquement extorquées sous la pression et/ou les articles usitées à l'occasion ;
- 6°- statuant sur la constitution de la partie civile de mon requérant Sylvain Omari-Baruti, la déclarée sur toute la ligne eu égard aux articulations des faits et rétroactes de la cause tels que

succinctement stigmatisés à travers toute la motivation ;

7°- Constaté en conséquence l'irrégularité flagrante de la convention de prêt hypothécaire du 04 novembre 2008 faute de respect préalable de la procédure instituée par la Banque elle-même en matière d'octroi des pareils crédits ; tout en annulant en conséquence tous les intérêts cumulés calculés sur cette reddition des comptes entre le capital prétendument disponibilité et les diverses avances déjà consentis malgré lui par mon requérant Omari dans les conditions déjà évoquées supra ;

8°- Somme toute, rendre vraiment justice à mon requérant Sylvain Omari-Baruti, en condamnant in solidum, c'est-à-dire l'un à défaut de l'autre, les quatre conjurés Henri-Nanda, Lucie-Mbacop, Loui-Handou et Afriland-First-Bank-CD en présence au paiement de la somme globale et forfaitaire de cinq millions cinq cent mille dollars américains (5.500.000USD) pour tous les préjudices confondus résultant de leurs faits plus que dolosifs à l'égard d'un de leur propre client qu'est justement mon requérant précité (pourant martyrisé à l'occasion sans juste motif) ;

9°- Condamner enfin et de la même manière les mêmes quatre cités en présence au paiement de la totalité des frais et dépens d'instance sans possibilité d'en faire supporter même une infime partie à mon requérant Sylvain-Omari-Baruti qui, en l'espèce, ne fait que se défendre en sa qualité de victime expiatoire dans toute cette cabale montée à dessein contre sa personne par ses propres banquiers qui devraient pourtant le rassurer en tout état de cause conformément à leur déontologie.

Et pour qu'aucun des quatre cités n'en prétexte quelque cause d'ignorance que ce soit, je leur ai :

1°- Pour le premier cité Henri-Nanda :

N'ayant aucune adresse connue ni dans ni hors de la République Démocratique du Congo ;

Ai procédé respectivement par voie d'affichage à la porte principale du tribunal de céans et de publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo conformément au prescrit de l'article 61 du Code de procédure pénale ;

2°- Pour la seconde citée Lucie-Mbacop :

Etant à :

Et y parlant à :

3°- Pour le troisième cité Louis-Handou :

Etant à :

Et y parlant à :

4°- Pour la quatrième citée Afriland-First-Bank-CD :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie conforme de mon présent exploit de citation directe pour toutes les infractions d'association des malfaiteurs, extorsions de signature, abus de confiance et/ou escroquerie et dénonciations calomnieuses commises en corréité par les quatre conjurés en présence.

Dont acte

L'Huissier/Greffier

### **Exploit de signification du jugement par extrait R.C. 101.050**

L'an deux mille douze, le vingtième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Bamanisa saidi Jean, domicilié à Kinshasa sur l'avenue Joli parc n°9, Quartier Ma campagne dans la Commune de Ngaliema ;

Ai signifié à :

La succession Molongya Mayikusa, représentée par le liquidateur, le Colonel Jean-Marie Molongya Liwanga, domicilié sur l'avenue de la prison n°1529, Quartier Bon Marché dans la Commune de Barumbu à Kinshasa, actuellement n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement rendu publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties, par le Tribunal de Grande Instance de la Gombe, siégeant en matière civile au premier degré en date du 8 juillet 2010 sous le RC 101.050 en cause : la succession Molongya Mayikusa contre Monsieur Bamanisa Saidi Jean et le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga dont ci-dessous le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi dite foncière, spécialement en son article 219 al.1<sup>er</sup> ;

Entendu le Ministère public en son avis :

- Reçoit le moyen tiré de l'incompétence du Tribunal de céans soulevé par le premier défendeur mais le déclare non fondé et le rejette conséquemment ;

- déclare recevable et non fondée la demande reconventionnelle formulée par le second défendeur Bamanisa Saidi Jean, l'en déboute par voie de conséquence ;

- Met les frais d'instance à charge de toutes les parties à concurrence de al moitié chacune ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce jeudi 8 juillet 2010 à laquelle siégeait, Monsieur Wangonzola Elumbu Jean Philippe, Président de chambre, en présence de Monsieur Mazenga, Officier du Ministère public avec le concours de Madame Péniel Kapinga Banza, Greffier du siège.

Le Président de chambre

Déclarant que la présente signification est faite pour toutes voies que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé avec la copie du présent exploit, celle de l'extrait conforme du jugement sus vanté ;

Etant à :

Et y parlant à

Dont acte L'Huissier

### Assignation en validité de la vente

**RC : 25486**

L'an deux mille douze, le vingt-deuxième jour de mois de mars ;

A la requête de Monsieur Mokelo Mumba Kebeke Célestin, domicilié sis n°65 C Anunga, Q/ Lubefu dans la Commune de Matete, ayant pour conseil Maître N'sele Ngomba Alain, ayant son Cabinet sis n° 188 7<sup>ème</sup> rue Quartier Industriel dans la Commune de Limete.

Je soussigné, Josée Kalonda, Huissier de résidence à Kinshasa/près TGI/Matete

Ai donné assignation à:

Madame Kasongo Nyatushau, n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

Madame Kasongo Kanaf, n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Matete, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de justice de Matete, derrière le marché tomba, à son audience publique du 26 juin 2012 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu qu'en date 18 juin 1981, mon requérant été contacté par la première citée, munie de la procuration de la deuxième citée, aux termes de laquelle, la deuxième citée conférait à la première citée le mandat de

vendre la maison sis 65/B Anunga dans la commune de Matete.

Attendu qu'intéressé par cette offre, mon requérant va signer avec la première citée au nom de la deuxième citée un acte de vente à la même date, au prix de 60.000 Zaires, que le requérant payera en deux tranches dont la première 55.000 Zaires et la seconde 5.000 Zaires, contre remise du livret de logeur au mon de la deuxième citée.

Attendu que la première citée usera du fruit de cette vente pour son propre compte sans en rendre compte à dame Kasongo Kanaf, propriétaire de la maison.

Mecontente, la deuxième citée, qui n'est autre que la sœur de la première citée, va en date du 29 septembre 1981, dénoncer cette vente et va demander à sa sœur de restituer l'argent par elle perçu de mon requérant.

En date du 20 octobre 1981, pour faire pression à sa sœur de lui restituer ce qui lui est du, un protocole d'accord va être signé entre la deuxième citée et mon requérant, en ces termes:

Moi Kasongo Kanaf, propriétaire de 10 maison située sise (avenue) Quartier Anunga n° 65/B, je retire ce jour le livret de logeur au nouveau acheteur de la maison vendu illégalement par ma petite sœur la nommée Kasongo Nyatushao In vu de chercher l'argent pour rembourser le citoyen Mokelo Mumba Kibeke l'acheteur. La dite somme me sera rembourser par ma sœur Kasongo Nyatushao vendeuse par le canal du citoyen Mokelo Mumba Kibeke.

Attendu que depuis cet accord, ni la première citée ni la deuxième ne se sont plus jamais manifesté.

Attendu que mon requérant a jouit paisiblement de cette maison d'une manière ininterrompu, voila maintenant plus de trente ans.

Attendu que la deuxième citée continu à détenir les documents parcellaires;

Que mon requérant n'étant pas en mesure opérer mutation en son nom.

Que conformement aux prescrit des articles 276 du CCCLIII ;

Que la deuxième citée aurait dû saisi le juge pénal sur pied de l'article 96 du CP L II, ne l'ayant pas fait et actuellement, attendu que les fait sont prescrits,

Que conformément à l'article 63 CCC L III que la deuxième citée ayant dénoncé la vente advenue entre mon requérant et sa sœur, mais par leur accord du 20 octobre 1981, elle a déclaré expressément vouloir en profiter ;

Que ce fait corrobore la vente de la dite maison (Art. 21 CCC L III).

Attendu que la deuxième citée continue à détenir les titres parcellaires sans se manifester, empêchant ainsi mon requérant à opérer mutation en son nom;

Attendu qu'au moment de l'acquisition de cette maison mon requérant était de bonne foi;

Que dans tous les cas, la victime du stellionat peut exercer une action civile en réparation du préjudice subi. Elle peut exercer son action civile tendant à obtenir des dommages -intérêts en réparation du préjudice subi soit devant le juge répressif accessoirement à l'action publique, soit devant le juge civil.

Dans le dernier cas, le juge civil doit attendre l'issue du procès pénal pour statuer en vertu du principe le criminel tiens le civil en état.

De même, ce qui a été décidé par le juge pénal s'impose au juge civil en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil.

Attendu que la deuxième citée n'a saisi ni le juge pénal ni le juge civil dans le délai, voila 31 ans, les actions sont prescrites.

Qu'a l'étai, l'article 647 du CCC L III, dit: « toutes les actions tant réelles que personnelles sont prescrites par trente ans sans que celui qui, allègue cette prescription soit obligée d'en apporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi ».

C'est pourquoi mon requérant saisi le Tribunal de céans pour que soit valider le vente conclue entre les assignées et lui-même.

Sous toutes autres réserves généralement quelconques à faire valoir en cours d'instance;

Il plaira au tribunal.

- S'entendre dire la présente action bonne, valable et recevable;
- S'entendre valider la vente conclue entre les parties;
- Ordonner au conservateur des titres immobiliers de la circonscription de Mont- Amba de procéder à la mutation de la maison sis 65/B, Anunga Q/ Lubefu au nom de sieur Mokelo Mumba kibeke;
- Frais et dépens comme de droit et ça sera justice;

Et pour que les assignées n'en prétexte ignorance, j'ai:

Pour la première citée:

Pour la deuxième citée:

Affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Matete et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel.

Dont acte                      Coût                                      Huissier

\_\_\_\_\_

## **Assignation en tierce opposition à domicile inconnu**

**RC 25042**

L'an deux mille douze, le deuxième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Astrid Krauser, née Astrid Nendaka, agissant en sa qualité d'exécutrice testamentaire désignée de son vivant par feu Nendaka Mbooto Astrid suivant son testament olographe du 13 juillet 2004, et domiciliée à Dubaï, Umm Suqeim/Al Manara, Al Wasl, Street 15, Villa 20 29 Courtyard Villas ;

Ayant pour Conseils, Maîtres Lambert Djunga Shango, Pierre Risasi Msimbwa et Marco Dimandja Lumumba, tous Avocats, demeurant à Kinshasa sur avvenue Lodja n° 7, Quartier Socimat dans la Commune de la Gombe, au Cabinet desquels elle a élu domicile, et Maître Roger Victor Kiyambi Kalonda, Avocat demeurant à Kinshasa sur avenue Bakongo n° 10 bis, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Maguy Bambi, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Mobwa Mara ;
2. Madame Sabine Kasembe ;
3. Monsieur Kadima Mutamba ;
4. Monsieur Lukenda Lubanda Romain ;
5. Monsieur Mukeba Nkashama ;
6. Madame Sifa Nuru Francine ;
7. Monsieur Mbilia Ntoni Raphaël ;
8. Monsieur Kalala Bakete ;
9. Monsieur Ungu Oloa Jordan ;
10. Monsieur Ngoyi Mukanku ;
11. Monsieur Olela Shanga Dieudonné ;
12. Monsieur Miteo Kabambi ;
13. Monsieur Mubulayi Bulela Onesime ;
14. Monsieur Munga K. Théophile ;
15. Monsieur Ngboko Monzeba ;
16. Monsieur Sédrick Tshibangu Ilunga ;
17. Monsieur Elke Apomolia ;
18. Monsieur Omande Ramazani ;
19. Monsieur Ngboko Limbali ;
20. Monsieur Ngboko Ngolu ;
21. Monsieur Tshibanda Gédéon ;
22. Monsieur Wasolowa Nkilo Simon ;
23. Monsieur Tubobo Ilunga ;
24. Monsieur Kadima Mutumba ;

25. La succession Angroki Bin Saleh, prise en la personne de sa liquidatrice judiciaire, Madame Ndombasi Nsona ;
26. Monsieur Ngalula Nfuny ;
27. Monsieur Kalambay Mwanza Justin ;
28. Monsieur Kalonji Kabalu ;
29. Monsieur Ngboko Mbilia ;
30. Monsieur Nganga Kaninda ;
31. Monsieur Tshilungu Etienne.

N'ayant tous domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile, dans le local ordinaire de ses audiences publiques actuellement sis Quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 03 juillet 2012 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que feu Nendaka Mbooto Astrid, la mère de la requérante décédée à Bruxelles le 23 février 2011, était de son vivant concessionnaire perpétuelle de la parcelle de terre portant le n° 1363 du plan cadastral de la Commune de Limete, laquelle est actuellement couverte par le certificat d'enregistrement Vol AMA 54 Folio 180 du 6 juillet 2004 établi en remplacement du certificat d'enregistrement Vol A. 290 Folio 36 du 25 août 1988 qui avait été perdu ;

Qu'informée de l'existence du jugement obtenu le 16 mai 2007 sous RC 12816 auprès du tribunal de céans par un certain Angroki Bin Saleh contre une personne inexistante appelée « Monsieur Nendaka Mbooto » et le Conservateur des titres immobiliers, jugement auquel elle n'avait jamais été appelée et qui causait préjudice dès lors qu'il portait sur la parcelle précitée, elle attaqua le susdit devant la même juridiction par voie de tierce opposition ;

Que par son jugement RC 20622 du 19 mai 2008 faisant droit à sa demande, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete annula le jugement RC 12816 dans toutes ses dispositions, confirma son droit de propriété sur la parcelle sise au n° 1363 du plan cadastral de la Commune de Limete, ordonna le déguerpissement de tous ceux qui occupent les lieux sans titre ni droit ou par le fait du sieur Angroki Bin Saleh et condamna ce dernier ainsi que le Conservateur à lui payer la somme de 5.000 \$US des dommages-intérêts ;

Qu'alors qu'il était en pleine exécution, ce jugement fut à son tour attaqué en tierce opposition et sous RC 24 714 devant le tribunal de céans, à titre principal, par Monsieur Beya Mukendi et, par voie d'intervention volontaire, par les sieurs Gédéon Tshibanda et Grégoire Tshivuadi qui tiennent tous trois leurs droits de la succession du fameux Angroki Bin Saleh ;

Que dans le cadre de l'échange des pièces dans cette cause, feu Nendaka Mbooto Astrid sera informée de l'existence d'un second jugement rendu sous RC 22080 en date du 17 décembre 2008 aux termes duquel le tribunal de céans dit valables les ventes opérées par la succession Angroki Bin Saleh représentée par sa liquidatrice, Madame Ndombasi Nsona, au profit de 48 premiers assignés et portant sur la parcelle n° 1363 à la suite d'un morcellement ;

Qu'elle apprendra aussi que forts de cette décision judiciaire, certains desdits assignés se sont fait délivrer des certificats d'enregistrements, comme c'est le cas de Monsieur Beya Mukendi qui s'est fait établir le certificat d'enregistrement n° 30015 Vol AMA 105 Folio 15 en date du 11 août 2011 ;

Qu'il échet, au regard de tout ce qui précède, que ce jugement auquel Feu Nendaka Mbooto Astrid n'a jamais été appelée et qui cause aujourd'hui préjudice à sa succession soit annulé dans toutes dispositions et que tous les titres fonciers, établi sur sa base, soient aussi annulés ;

Que cela est d'autant plus fondé que la décision présentement attaquée contredit deux autres décisions qui lui sont antérieures à savoir, le jugement rendu sous RC 20622 le 19 mai 2008 par le tribunal de céans au profit de Feu Nendaka Mbooto Astrid et le jugement rendu sous le RP 23076/I le 22 janvier 2008 par lequel le Tribunal de Paix de Kinshasa condamne le sieur Angroki Bin Saleh pour usage d'un faux certificat d'enregistrement établi à son nom sur la parcelle n° 1363, et ordonne la confiscation et la destruction du susdit certificat ;

A ces causes ;

- Et toutes autres à faire valoir en cours d'instance ;
- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Plaise au tribunal de :
- Ordonner avant tout examen au fond et par un jugement avant dire droit, la suspension de l'exécution du jugement entrepris et ci-dessous référencé ;
- Déclarer recevable et fondée la présente action ;
- Annuler en conséquence et dans ses dispositions le jugement rendu sous RC 22080 en date du 17 décembre 2008 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;
- Dire pour droit nuls et non avenus tous les contrats de vente intervenus ente la succession Angroki Bin Saleh et les 48 premiers assignés ;
- Ordonner l'annulation de tous les actes tels que les contrats de location, les contrats de concession perpétuelle et les certificats d'enregistrement établis sur base du jugement entrepris ;
- Ordonner spécialement l'annulation du certificat d'enregistrement n° 30015 Vol AMA 105 Folio

15 du 11 août 2011 établi au nom de Monsieur Beya Mukendi et portant sur la portion de terre n° 22410 du plan cadastral de la Commune de Limete résultant du morcellement de la parcelle n° 1363 ;

- Condamner tous les assignés in solidum, les uns à défaut des autres, à payer à la requérante la somme de l'équivalent en Francs congolais de 5.000.000\$US à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices lui causés ;
- Dire cette somme productive d'intérêts judiciaires de l'ordre de 25% l'an à dater de la présente assignation jusqu'à parfaite exécution du jugement à intervenir ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours en application de l'article 21 du Code de procédure civile ;
- Frais d'instance comme de droit ;

Et ce sera justice.

Et pour que les assignés ne l'ignorent, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour publication.

Dont acte      Coût FC      L'Huissier

### Assignation

**RC : 106.384**

L'an deux mille douze, le deuxième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

Monsieur Fiotunu Watunga résidant au n°38/D, Quartier Kisimbo dans la Commune de Matete et ayant pour conseil Maître Fuani Mizele Prosper défenseur judiciaire du ressort ;

Je soussigné, Nzita Nteto, Huissier /Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa et y demeurant ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Basolwa n'ayant pas un domicile ni une résidence connus en ou hors la république démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, établi à Kinshasa au palis de Justice, place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à 9 heures précises du matin, en date du 4 avril 2012 ;

Pour :

Attendu que mon requérant est acquéreur de la parcelle sise à Kinshasa au n°43 de l'avenue Suisse, quartier Mbumba-kikusu dans la Commune de Ngaliema et ce, en vertu de l'acte de vente conclu et signé de gré à gré entre parties en date du 25 juillet 1974 à Kinshasa.

Attendu cependant que mon requérant, après avoir entré en jouissance matérielle de la parcelle en cause d'une part, et d'autre part ce dernier est buté à un obstacle pour entrer en possession juridique parce qu'il se trouve en difficulté pour notarié l'acte de vente et d'obtenir des titres cadastraux à son nom.

Que des difficultés sont générées par le fait que l'assigné ne veut pas non plus assister mon requérant dans la procédure de notarié la vente, laquelle procédure est préalable à l'établissement de titres à son nom propre.

Qu'il conviendrait dès lors par une décision judiciaire que la vente soit confirmée.

Que le comportement de l'assigné continue à causer préjudice à mon requérant qui se trouve fondé d'exiger la réparation.

Que le tribunal condamnera l'assigné à payer à mon requérant la somme de 50.000 \$US de dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus.

Par ces motifs

Sous réserve généralement quelconque

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée l'action de mon requérant ;
- Confirmer la vente intervenue entre mon requérant et l'assignée ;
- Ordonner au conservateur des titres immobiliers de la circonscription de la Lukunga d'établir un certificat d'enregistrement au nom de mon requérant ;
- Condamner l'assigné de payer 50.000\$US à titre de dommages et intérêts ;
- Mettre les frais de la présente instance à sa charge ;
- Dire le jugement exécutoire nonobstant recours et sans caution.

Attendu que pour que l'assigné n'en ignore qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte      Coût non compris les frais de publication      Huissier /Greffier

**Ordonnance n°215/D.15/2012****« Abréviative de délai »**

L'an deux mille douze, le deuxième jour du mois d'avril ;

Nous, René Sibou Matubuka, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, assisté de monsieur André Kunyima Nsesa Malu, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite en date du 14 mars 2012 par Monsieur Fiotunu Watunga, résidant au n°36/D, quartier Kisimbu, Commune de Matete, ayant pour conseil, Maître Fuani Mizele Prosper, Avocat, demandant autorisation d'assigner à bref délai Monsieur Bosalwa n'ayant ni domicile ni résidence connue en ou hors République Démocratique du Congo, sous RC 106.384, au motif que requiert célérité ;

Attendu les droits de la défense ne peuvent être lésés par cette procédure ;

Attendu dès lors rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête ci-dessus ;

A ces causes :

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Autorisons Monsieur Fiotunu Watunga, d'assigner à bref délai Monsieur Bosalwa à son audience publique du 4 avril 2012 à 9 heures du matin ;

Disons qu'un intervalle un jour franc sera laissé entre le jour de la signification et celle de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe, aux jours, mois et an que dessus ;

Le Greffier divisionnaire,

Kunyima Nsesa Malu

Le président,

René Sibou Matubuka

Conseiller à la Cour d'Appel

Pour copie certifiée conforme à l'original, Kinshasa, le 2 avril 2012

Le Greffier divisionnaire

Kunyima Nsesa Malu

**Signification d'un jugement avant dire droit****R.C. 19.726**

L'an deux mille douze, le quatrième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et résidant à Kinshasa ;

Je soussigné, Stanis Mbuyamba Muamba, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

Dame Nkoy Okumu Nathalie, ayant résidé sur l'avenue Saint Christophe n° 1262 au Quartier Industriel/Funa dans la Commune de Limete à Kinshasa ; actuellement au n° 14, rue Roger Poyal, 26200, Montelimar France, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître Wally Tupani Makasi, sis 2, 11<sup>ème</sup> rue Limete Industriel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 29 mars 2012, y séant et siégeant en matière civile au premier degré sous le R.C. 19.726 en cause Nkoy Okumu Nathalie dont la teneur est comme suit :

Jugement avant dire droit ;

Attendu que par requête du 12 mars 2012 adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, la requérante dame Nkoy Okumu Nathalie, résidant actuellement au numéro 14, rue Roger Poyal, 26200, Montelimar France, et ayant élu domicile pour la présente procédure au Cabinet de son conseil, Maître Wally Tupani Makasi, Avocat dont l'étude est située au numéro 2, 11<sup>ème</sup> rue, Limete Industrielle, dans la Commune de Limete, sollicite du tribunal de céans le jugement déclaratif d'absence de sieur Waba Sese Pitchou ;

Attendu qu'à l'audience publique du 15 mars 2012 à laquelle la présente cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré, la requérante comparait représentée par son conseil, Maître Wally Tupani Makasi, Avocat ;

Que sur requête, le tribunal s'est déclaré saisi et partant la procédure suivie est régulière ;

Attendu que quant aux faits, il résulte des éléments du dossier ainsi que des déclarations du conseil précité que le sieur Waba Sese Pitchou résidant dans le temps au numéro 50, de l'avenue Kusengo, au Quartier Lumumba, dans la Commune de Masina a vécu en union libre avec la requérante susnommée ;

Que de cette union naquit le nommé Sese Yeminanga Henock et la nommée Sese Langaba Laetitia ; que depuis la date du 27 février 2009, le sieur Waba Sese Pitchou a quitté sa résidence pour ne plus revenir. C'est ainsi qu'il a initié la présente action en vue de s'occuper totalement

de ses deux enfants, au cas où il s'avérait que la déclaration d'absence se confirmait ;

Attendu que prenant la parole, la requérante par le biais de son conseil, a préalablement sollicité au tribunal de céans d'ordonner l'enquête sur les motifs et les causes de l'absence du précité ;

Attendu que le Ministère public a émis un avis tendant à ce qu'il plaise au tribunal de céans de faire droit à l'action de la requérante ;

Attendu qu'en droit, il résulte de l'application combinée des articles 184 et 185 de la Loi 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille que le tribunal, en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée ;

Eu égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente ; que pour constater l'absence, le tribunal après examen des pièces et documents produits, peut ordonner une enquête ;

Attendu qu'eu égard de ce qui précède, le tribunal ordonnera une enquête allant jusqu'à la descente sur les lieux au sujet des motifs d'absence et des causes qui ont empêché d'avoir les nouvelles de sieur Waba Sese Pitchou présumé absent ;

Attendu que la copie du présent jugement sera publiée au Journal officiel ;

Attendu que les frais de la présente seront réservés ;

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et avant dire droit à l'égard de la requérante ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille, spécialement en ses articles 184 et 185 ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

- Reçoit le moyen du requérant et le dit fondée ;
- Ordonne en conséquence, l'enquête allant jusqu'à la descente sur les lieux au sujet des motifs d'absence et des causes qui ont empêché d'avoir les nouvelles de sieur Waba Sese Pitchou, présumé absent ;
- Dit que la copie du présent jugement avant dire droit sera publié au Journal officiel ;
- Renvoi en prosécution la présente cause à l'audience publique du 06 août 2012 ;
- Réserve les frais ;

Déclare que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai,

Etant au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Et y parlant à Maître Wally Tupani, responsable du Cabinet dont elle a élu domicile, ainsi déclaré ;

Dont acte, Coût....FC

Pour réception L'Huissier judiciaire

### **Exploit de signification du jugement.**

**R.C. : 7780/IV**

L'an deux mille douze, le neuvième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Kumbazi Kusongi Jorge, élisant domicile au Cabinet de son conseil, Maître Agathe Mbombo, Avocate au Barreau de Kinshasa/Gombe, sise avenue Bomboma n° 1, dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Je soussigné, Ingombe Bolalokula, Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu

Ai donné signification à :

Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

L'expédition du jugement rendu en date du 04 avril 2012, par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, sous RC 7780/IV, en cause : Monsieur Kumbanzi Kusongi Jorge ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai :

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Martin Mitanga préposé à l'état civil ainsi déclaré.

Laissé copie de mon présent exploit, ainsi que celle de l'expédition signifiée ;

Dont acte : Coût :.....FC, L'Huissier,

## Jugement

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, y séant et siégeant en matières civile et gracieuse a rendu le jugement suivant :

R.C. 7780/IV

Audience publique du quatre avril deux mille douze.

En cause :

Monsieur Kumbazi Kusongi Jorge, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître Agathe Mbombo, Avocate au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Requérant.

Aux termes d'une requête datée du (sans date) adressée au Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu comme suit :

Monsieur le Président,

Je viens au nom et pour le compte de Monsieur Kumbazi Kusongi Jorge, mon client solliciter auprès de vous la confirmation de ses nom et lieu de naissance ;

En effet, le sieur Kumbazi Kusongi Jorge détient certains documents qui ne reprennent pas tous les éléments de son nom ainsi que son lieu de naissance qui est Mbanza-Kongo (Angola) ;

C'est pourquoi, il vient auprès de votre autorité pour que, par un jugement vous puissiez confirmer qu'il s'appelle Kumbazi Kusongi Jorge et qu'il est né à Mbanza-Kongo (Angola) en date du 13 juillet 1972 ;

Espérant que ma requête retiendra votre particulière attention ;

Veuillez agréer, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour l'exposant,

Maître Agathe Mbombo,

Son conseil.

La cause étant régulièrement inscrite sous le n° R.C. 7780/IV, au registre du rôle des affaires civiles et gracieuses du greffe du Tribunal de céans fut fixée et introduite à l'audience publique du 2 avril 2012.

A cette audience, à l'appel de la cause, à laquelle le requérant a comparu volontairement par son conseil précité, et le Tribunal s'est déclaré saisi à son égard ;

Après instruction, elle plaida ;

Sur quoi, la Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir le 04 avril 2012.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 04 avril 2012, à laquelle le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, le Tribunal prononça publiquement, le jugement suivant :

Jugement

Attendu que par son enquête sans date adressée au président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu et enrôlée au greffe de céans sous le n° RC 7780/IV, Monsieur Kumbazi Kusongi Jorge entend obtenir la confirmation de son nom et du lieu de sa naissance ;

Qu'à l'audience du 02 avril 2012 à laquelle la cause a été appelée, instruite et prise en délibéré, le requérant a, volontairement, comparu par son conseil, maître Agathe Mbombo, Avocate au Barreau de Kinshasa/Gombe.

Que la procédure en l'espèce a été régulière.

Attendu qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Kumbanzi Musongi Jorge, expose qu'il serait né à Mbanza-Kongo en Angola en date du 13 juillet 1972 et aurait été baptisé au nom de Kumbanzi Kusongi Jorge ;

Qu'étant donné, certains de ses documents ne reprennent pas tous les éléments de son nom ainsi que son lieu de naissance, il a saisi le Tribunal de céans en vue d'obtenir la confirmation de ses éléments identitaires.

Attendu qu'en droit, le Tribunal dira cette requête recevable et fondée ;

Qu'en effet, l'article 67 du code de la famille dispose à son alinéa 1 que le droit au nom est garanti et confère à son titulaire le pouvoir d'en user légitimement et d'utiliser toutes voies de droit, y compris l'action en justice, pour obliger les tiers à le respecter ;

Que dans le cas d'espèce, la demande sous-examen tendant à obtenir la confirmation de ses éléments identitaires est conformée aux prescrits de l'article 67 précité et doit être déclarée fondée car elle vise la protection de son identité contre les abus des tiers et oblige ces derniers à la respecter en considérant à tous égards que le requérant se nomme Kumbazi Kusongi Jorge et est né à Mbanza-Kongo, le 13 juillet 1972 ;

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du requérant et en matière gracieuse ;

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille à l'article 67 ;

- Reçoit la requête introduite par sieur Kumbazi Kusongi Jorge et la déclare fondée ;
- Confirme, par conséquent que le requérant s'appelle Kumbazi Kusongi Jorge et est né à Mbanza-Kongo en date du 13 juillet 1972 ;
- Met les frais d'instance à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu en son audience publique du 04 avril 2012, à laquelle siégeait le Magistrat Alain Munkeni Lass'M, président de chambre,

avec l'assistance de Madame Ndefi Kinkela, Greffière du siège.

La Greffière du siège. Le président de chambre

**Notification d'appel et assignation à comparaître  
RCA : 28.831**

L'an deux mille douze, le vingt-huitième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Bobuya Ozwa Mata Zanyako, résidant au n°6289 de la 1<sup>ère</sup> rue bis, Quartier Debonhomme, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Je soussigné, Nkwar Maton, Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification d'appel et assignation à :

Monsieur Asoko Lusikula, n'ayant aucune résidence ni à l'intérieur, ni à l'extérieur de la République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Monsieur Bobuya Ozwa Mata Zanyako en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 contre le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, en date du 13 septembre 2011 sous RC 102.574, entre parties ;

A la même requête, je soussigné, ai donné d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe y siégeant en matières civile et commerciale au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, place de l'indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 25 juillet 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

- Sous réserves généralement quelconques ;
- Sans préjudices à tous autres droits ou actions ;
- S'entendre dire que le jugement appelé porté griefs à l'appelant ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens.

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, étant donné qu'il n'a pas l'adresse fixe dans ou en dehors du pays, j'ai affiché une copie aux valves de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et une copie envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût...FC L'Huissier de Justice

**Signification à résidence inconnue de l'Arrêt  
avant dire droit et notification de date d'audience**

**RCA : 27.181**

L'an deux mille douze, le quatrième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

Monsieur Denis Lumbila Kasongo, résidant à Kinshasa, au n°6282, rue Bwabwa, Quartier Mandrandele, dans la Commune de Limete ;

Je soussigné, Georgette Mbombo, Huissier (Greffier) de résidence à Kinshasa/Gombe, Cour d'Appel ;

Ai signifié à :

Monsieur Kisimba Ngoy Lupete Dié, n'ayant de domicile connu ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger et ayant pour conseil Maître Richard Mulopo, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au numéro 5448, avenue de la Justice, à Kinshasa/Gombe ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant-dire droit rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en date du 20 janvier 2012 sous RCA 27181 entre parties et dont le dispositif est ainsi libellé ;

« C'est pourquoi,

La Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'appelant du premier intimé et quatrième intimé et par défaut à l'égard des deuxième et troisième intimés ;

Reçoit l'appel de Monsieur Kisimba Ngoy Lupete Dié et le déclare fondé.

Annule en conséquence le jugement entrepris, statuant à nouveau par évocation ;

Ordonne la descente à la Conservation des titres immobiliers de la Lukunga pour les motifs invoqués dans la motivation, à la date du 20 février 2012.

Réserve les frais.

En joint le Greffier de signifier le présent arrêt à toutes les parties.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 20 janvier 2012 à laquelle ont siégé Mavungu Nkongo, Président de chambre, Kalume Asengo et Tsasa Khandi, Conseillers avec le concours de Kasanda, Officier du Ministère public et l'assistance de Nzimbu, Greffière du siège ».

En même temps et à la même requête que dessus, je, moi Huissier, soussigné et susnommé lui ai donné, notification de date d'audience d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe y siégeant en matières civile et commerciale au deuxième degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de Justice, place de l'indépendance dans la Commune de la

Gombe à son audience publique du 11 juillet 2012 à 9 heures du matin aux fins d'effectuer une descente sur les lieux à la Conservation des titres immobiliers de la Lukunga ;

Etant donné que le notifié n'a pas de domicile connu en République Démocratique du Congo ni à l'étranger et pour qu'il n'en prétexte ignorance, une copie de l'exploit a été affichée à la porte de la Cour et une autre déposée au Journal officiel.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

**Signification du jugement par extrait rendu par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe**

**R.C.E. : 231**

**R.H. 537**

L'an deux mille douze, le vingt-sixième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Ngombe Gambela Mudingombi Baudouin, éditeur, domicilié à Kinshasa au n°6640 de l'avenue Chemin des trois vallées, Quartier Joli parc à Ma campagne dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Engunda Fataki, Greffier/Huissier près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification du jugement à :

- Monsieur Pinto Luis Filip Leite, de nationalité portugaise, qui n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;
- Le conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Lukunga, située sur l'avenue du Haut-Congo, Commune de la Gombe ;
- Madame Mwanvua Tabu Hadridja, tous domiciliés à Kinshasa au n°871/14 de l'avenue des tropiques dans la Commune de Limete ;

L'extrait du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe en date du 11 janvier 2012 sous le RCE 231 dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs,

Le tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée par la loi 80-008 du 18 juillet 1980 spécialement en ses articles 23, 101, 3, 145 et 219 al 2 ;

Vu la Loi n°002-20014 du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce ;

Statuant publiquement et contradictoirement après un délibéré conforme à la Loi ;

Le Ministère public entendu ;

Après le rejet des conclusions les plus amples ou contraires ;

Reçoit l'exception d'incompétence du tribunal de céans soulevée par la succession Mwana Nteba et la dit non fondée ;

Reçoit l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut de preuve d'immatriculation au NRC et la dit non fondée ;

Reçoit l'action mue par Monsieur Ngombe Gambela Mudingombe et la dit fondée ;

En conséquence, enjoint au Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga, d'inscrire le droit de propriété de l'immeuble à un étage construit sur la concession 3466 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, à Kinshasa au profit du demandeur Ngombe Gambela dans ses livres et d'en établir un certificat d'enregistrement distinct au nom du demandeur dont il est fait annotation sur le certificat établissant la concession ;

Met les frais d'instance à charge des défendeurs Pinto et la succession Mwananteba ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières commerciale et économique au premier degré en son audience publique du 11 janvier 2012 à laquelle ont siégé Monsieur Otshudi Owondje, Président de chambre, Messieurs Kumuna Manope et Kubilama Kumika, juge consulaire, en présence de Mr Nzoko, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Françoise Nazia, Greffier du siège.

Et pour que les signifiés n'en prétextent cause d'ignorance, je leur ai :

Laissé copie de mon présent exploit

Pour le premier :

Attendu qu'il n'a aucune résidence connue ni dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait au journal officiel pour insertion et publication

Pour le deuxième

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième :

Etant à

Et y parlant à

Pour le quatrième :

Etant à

Et y parlant à

Dont acte Coût...FC

### Citation directe

**RP 23292/VII**

**RMP 78810/Pr 021/MNC**

L'an deux mille douze, le vingt-neuvième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Paix de Kinshasa résidant .....

Je soussigné, Mutabazi Mutunzi, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation à :

- Monsieur Lufuluabo Mudimba Jean-Marie, congolais né le 13 mars 1946, fils de Tessumpa (-) et de Mbalashi ( --) originaire du Village de Tshiyamba, Secteur de Bena Mpiana, Territoire de Ngafami, district de Kabinda, Province de Kasai-Oriental veuf et père de deux enfants, conducteur déclaré devant l'OPJ domicilié sur avenue de la Paix n°81, Quartier Mont-Fleuri, actuellement sans adresse connue ;

A comparaître devant le Tribunal de Paix de Ngaliema y siégeant en matière répressive au degré local ordinaire de ces audiences au Palais de Justice sis à côté de la maison communale de Ngaliema le 8 juin 2012 à 9 heures du matin pour avoir par défaut de prévoyance ou de précaution des règlements, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement fait de blessures. En l'espace, avoir à Kinshasa Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo le 24 décembre 2012, par défaut de prévoyance, involontairement causé des blessures à Monsieur Mpembele Ntaye Felly, fait prévus et punis par les articles 52-54 du C.P.L II

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore,

Attendu que qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et a étranger ;

J'ai affiché une copie de l'exploit devant la porte principale du Tribunal de Paix de Ngaliema et j'ai envoyé une autre pour publication au Journal officiel.

Dont acte, Coût L'Huissier

### Citation à domicile inconnu

**RP : 20.790**

L'an deux mille douze, le deuxième jour du mois de mars ;

Le Greffier (Huissier)

A la requête de Monsieur Hodel Kasses, concessionnaire perpétuel de la parcelle n°82526 du plan cadastral de la circonscription foncière de la Lukunga en vertu du certificat d'enregistrement n°26593, Vol A1 456 Folio 143, agissant en citation à domicile inconnu, résidant à Kinshasa au n°8 de l'avenue Lutondo, Quartier Ngomba Kinkusa dans la Commune de Ngaliema ;

Par l'exploit du Huissier/Greffier Mvitula Khasa, de résidence à Kinshasa/Gombe, conformément au prescrit de l'article 61 du code de procédure pénale ;

Ont été cités :

Rudy Tuluka, Chantal Kibonge Mbombo, Jean-Claude Bin Pack et Samuna Tuluka, n'ayant tous, ni domicile connu, ni résidence connue actuellement en République Démocratique du Congo ou hors de la République Démocratique du Congo ;

De comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe, y siégeant en matière répressive au 1<sup>er</sup> degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques, située au Palais de Justice, place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 2 juillet 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que les quatre précitées (1. Rudy Tuluka, 2. Chantal Kibonge Mbombo, 3. Jean-Claude Bin Pack, 4. Samuna Tuluka) se sont organisés pour s'associer et attenter à ma propriété qui est ma résidence et mon domicile dans le but de me l'arracher et me faire perdre l'argent.

Attendu que dans cette association, chacun a joué le rôle suivant :

- Rudy Tuluka come chef de bande se prévalant propriétaire en s'accompagnant de sa mère (2e citée), du frère de sa mère (3e cité) en date du 15 septembre 2010 et du 22 septembre en envahissant mon domicile sans autorisation et forçant la grille d'entrée pour tenter sans qualité, ni mandat de déguerpir ma famille en mon absence en donnant des commandements à tous ceux qui l'ont accompagné d'emporter la croix de Lourde en or massif dont la valeur actuelle est de 50.000 \$US (dollars américains cinquante mille) ;
- Chantal Kibonge Mbombo avec le rôle d'éclaireuse pour montrer à Rudy ma résidence (ma propriété) étant donné que Rudy Tuluka en était étranger depuis sa naissance ;
- Jean-Claude Bin Pack avec le devoir d'encadreur, de sécuriser et de représenter les deux premiers le jour où ils seront absents pour continuer l'œuvre ;

- Samuna Tuluka avec le rôle de fournisseuse des documents en sachant leurs crime et de cacher les documents les incriminant en cachant leurs domiciles et résidences. Ils se sont livrés des mandats avec des fausses mentions et des omissions en y apposant des signatures contradictoires ;

Attendu que tous ces actes sont posés dans le but de nier l'existence de la vente, m'arracher ma propriété et me faire perdre de l'argent payé soit 93.500 \$(dollars américains nonante trois mille cinq cents) en date du 28 avril 2005.

Attendu que tous ces faits sont constitutifs des crimes d'association des malfaiteurs punis par le code pénal livre II, article 156, 157, et 158, d'escroquerie punie par le Code pénal livre II article 98 et 99 ; de faux et usage de faux punis par le Code pénal livre II article 82, 84 ainsi que de violation de domicile punie par le même code pénal livre II ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques, sans reconnaissance de leurs titres ni réclamations ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée l'action du requérant Hotel Kasses ;
- Dire établies en fait comme en droit, l'infraction d'association des malfaiteurs, d'escroquerie, des faux, de violation de domicile de d'extorsion ;
- Ordonner la restitution de la croix de Lourde en or massif (50.000\$US) ;
- Confirmer la vente du requérant Hotel Kasses d'une valeur de 93.500\$US (dollars américains nonante trois mille cinq cents) ;
- Ordonner l'arrestation immédiate des précités pour les mettre hors d'état de nuire avec un dédommagement de 500.000\$US (dollars américains cinq cent mille) pour tous les préjudices ;

Frais comme dépens de droit, à leur charge ;

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance,

Attendu qu'ils n'ont ni domicile connu, ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Et j'ai envoyé au Journal officiel, la copie pour insertion ;

Dont acte L'Huissier

### Citation directe à domicile inconnu

#### RP. 26.794/VIII

L'an deux mille douze, le sixième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Mvubu Mambo Charles et de Monsieur Mambo Jean Pedro, résidant au n° 28 D/bis localité Viaza, Quartier Lukunga, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Je soussigné, Kiou Moussa Honoré, Huissier/Greffier de résidence près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

1. Monsieur Fernando Luvunga, résidant au n° 130 sur l'avenue Kibatu (Kibati) dans la Commune de Lingwala/Kinshasa ; actuellement au n° 231 avenue Mawanga dans la Commune de Bumbu ;
2. Monsieur Triphon Kalau Mwaku, résidant au n° 33(3344), avenue Haute tension, Quartier Jamaïque dans la Commune de Kintambo/Kinshasa ;
3. Monsieur Triphon Bweya Diessa, résidant au n° 836, avenue Epelu, Commune de Lemba/Kinshasa ;
4. Monsieur Mayaya Ntibo Théodore, résidant au n° 86, avenue Muteba, Quartier Mapela dans la Commune de Bumbu ; actuellement les cités n'ont ni domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au 1<sup>er</sup> degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis derrière le marché Bibende, Quartier Tomba, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 08 juin 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que Monsieur Mvubu Mombo Charles est propriétaire sans conteste de la parcelle sise n° 28/D/bis, localité Viaza à Matete, laquelle parcelle est sous la gestion de son père Monsieur Mombo Jean Pierre ;

Qu'en date du 13 mai 2008, les cités prétendent soutenir à Kinshasa qu'en cette date, le premier requérant Monsieur Mombo Charles s'être fait remettre en Angola la somme de 25.000\$US en guise de la vente de sa parcelle sise n° 28/D/bis, localité Viaza, Quartier Lukunga dans la Commune de Matete et avoir par ce moyen escroqué la totalité de cette somme au préjudice de Monsieur Fernando Luvunga, le premier cité ;

Que pour y parvenir, les trois derniers cités ont fait confectionner à Kinshasa, précisément à Matete une fausse déclaration de vente datée du 13 mars 2008 au nom du premier requérant le citant, une fausse décharge de reconnaissance ainsi qu'un acte de vente du 13 mai 2008 auquel ils vont l'attribuer au premier citant, sans préjudice des allégations mensongères déposées par les

trois derniers cités devant la police fiduciaire en mars 2009 et devant le Parquet de Grande Instance de Matete sous le RMP 48745/Pro23/MPK, au cours du même mois et année, consistant à soutenir à tort que le premier citant aurait vendu sa parcelle au premier cité, ceci dans le but de ravir la parcelle du premier citant ;

Attendu que le dernier cité fut chargé par le premier cité de saisir la Police judiciaire de Kinshasa/Mazière au cours du mois de mars 2009 sous le PV n° 008/KSG/DRGS/09 dont le premier citant sera arrêté manu militari et qui sera déféré plus tard en date du 28 mars 2009 au PGI/Matete sous le RMP 48745/KDL/MPK ; auquel le dernier cité Mayaya Ntibo Théodore soutient qu'il a été mandaté par le premier cité à saisir les autorités judiciaires. Ainsi de ce fait, il va alléguer les allégations mensongères telles que contenu dans le PV de l'OPJ et du Ministère public, prétextant à tort que le premier citant a perçu en Angola la somme de 25.000 \$US en guise de vendre sa parcelle qui se trouve à Kinshasa ;

Attendu que cette affaire était fixée devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, sous le RP.24.805/VI et lesquelles actions aboutiront aux condamnations par défaut à l'égard du premier citant et contradictoirement à l'égard du premier cité dont le juge a ordonné la restitution du prétendu 25.000\$US et 10.000\$USD à titre de dommages-intérêts au profit du premier cité et cela au préjudice énorme du premier citant ;

Attendu que ce jugement précité renferme les altérations de la vérité les déclarations erronées et mensongères qui est l'œuvre de ses auteurs à l'occurrence les cités ;

Attendu que le premier cité a fait usage de ce jugement sous le RH. 2013/2010 ainsi pour de fausse pièce décriée ci-haut auquel il tente de faire exécuter pour entériner leur dessein, qu'ainsi le premier citant Mvubu Mombo Charles et le deuxième citant Monsieur Mombo Jean Pedro, ne reconnaissent pas avoir perçu ladite somme précitée et n'avoir pas vendu la parcelle en cause, qu'ils se trouvent ces jours énormément et gravement préjudiciés de ces faits ;

En sus de cela, le dernier cité a fait confectionner une fausse procuration spéciale à Kinshasa datée du 08 mars 2009 au nom du premier cité laquelle procuration donne mandat de représentation à leur conseil ;

Qu'ainsi pareil comportement entre adéquatément dans les précités des infractions de la dénonciation calomnieuse, faux et usage de faux ainsi que la tentative d'escroquerie et arrestations arbitraires ; faits prévus et punis par la loi ;

Par ailleurs, les citants ont subi les énormes préjudices dont il faut une modique somme de 500.000 \$USD payable en Francs congolais à titre de dommages-intérêts soit alloué aux citants par les citées, conformément à l'article 258 CCCL 3 ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Dire la présente action recevable et fondée et les condamner comme prévu par la loi ;
- Dire établies en fait comme en droit, les infractions de faux en écriture et usage de faux, dénonciation calomnieuse, et tentative d'escroquerie et anéantir, la fausse procuration spéciale du 08 mars 2009, faux acte de vente du 13 mai 2008 et la prétendue reconnaissance et décharge attribuée faussement au premier citant dont la prétendue somme de 25.000\$ qui serait signée par le premier citant ;
- Renvoyer le jugement RP. 24.805/V obtenu par l'altération de la vérité et les fausses allégations en procédure de rétractation et erreur matérielle car il y a dol dans le chef de ses auteurs pour être annulé ;
- Condamné les citées au dommages-intérêts au profit des citants ; payable en Francs congolais à l'ordre de 500.000 \$USD.
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance,

Je leur ai :

Pour le premier, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> :

Attendu que les cités n'ont ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale du tribunal de céans et une autre copie est envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Coût : FC

L'Huissier

### **Acte de signification du jugement avant dire droit et notification de date d'audience**

**R.P : 26.583/VIII**

L'an deux mille douze, le sixième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Kiou Moussa Honoré, Greffier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification et jugement avant dire droit à :

1. Messieurs : Mvumbu Mombo Charles et Mombo Jean Pedro, tous résidant au n°28 D bis, localité Viaza, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;
2. Monsieur Fernando Luvunga, Triphon Kalau Mwaku, Triphon Bweya Diessa et à Mayaya

Ntibo Théodore, tous n'ont ni domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete en matière répressive au premier degré à son audience publique du 11 novembre 2011 entre les parties sous RP 26.583/VIII dont le dispositif suit ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Vu le COCJ,

Vu le CPP,

Statuant publiquement et avant dire droit ;

- Ordonne d'office la réouverture des débats sous RP 26.583/VIII ;
- En conséquence, renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 11 novembre 2011,
- réserve les frais,
- Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement aux citants ainsi qu'au cité Triphon Kalau Mwaka, Officier du Ministère public et l'assistance du greffier de siège Kina-Kina ;

Le Greffier

Le juge

En même temps et à la même requête que dessus, greffier soussigné et susnommé, donne signification dudit jugement avant dire droit, ainsi que notification de date d'audience donnée aux parties d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique du 8 juin 2012, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au n°7/A bis, Quartier Tomba à 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Pour le premier et deuxième :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième :

Attendu que les signifiés n'ont ni domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie est envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Coût

Le Huissier

---

## Notification de date d'audience

**RPA : 18.642**

L'an deux mille douze, le seizième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Je soussigné, Nkwar Maton, Huissier judiciaire Kinshasa/Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Monsieur Mutombo Jean Pierre, ayant autre fois habité au n° 22 bis de l'avenue Saï, Quartier Manenga, dans la Commune de Ngaliema, dont l'adresse est actuellement inconnue en République Démocratique du Congo ;

2. BK non autrement identifié jusqu'à ce jour en République Démocratique du Congo ;

3. Monsieur Marcel Ngoyi Ngoyi, résidant au n° 33, de l'avenue de la Paix, Quartier Mont Fleuri, dans la Commune de Ngaliema ;

Que la cause inscrite sous RPA : 18.642

En cause MP/PC Chrispin Tshitundu Kazuluka contre Monsieur Mutombo Jean Pierre et consorts ;

Sera appelée à l'audience publique du 19 juin 2012, devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe à 9 heures du matin.

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai :

Pour le premier :

N'ayant pas d'adresse connue du citant ni en République Démocratique du Congo ni ailleurs, j'ai Huissier susnommé, affiché la copie de mon présent exploit à l'entrée du tribunal de céans et envoyé pour publication au Journal officiel, une copie de ce même exploit.

Etant au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, en ses bureaux situés sur l'avenue Lukusa au n° 7, dans la Commune de la Gombe.

Et y parlant à Monsieur Nasser Mastaki, chargé de vente ainsi déclaré.

Pour réception

Pour le deuxième :

N'ayant pas d'adresse connue du citant ni en République Démocratique du Congo ni ailleurs, j'ai Huissier susnommé, affiché la copie de mon présent exploit à l'entrée du tribunal de céans et envoyé pour publication au Journal officiel, une copie de ce même exploit.

Etant au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, en ses bureaux situés sur l'avenue Lukusa au n° 7, dans la Commune de la Gombe.

Et y parlant à Monsieur Nasser Mastaki, chargé de vente ainsi déclaré.

Pour réception

Pour le troisième :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte	Coût	L'Huissier
	_____	

### **Signification du jugement par exploit à domicile inconnu**

**RP : 7046/IV**

L'an deux mille dix, le vingtième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Kayowa Mwa Mbuy, résidant à Kinshasa sur avenue de la Colline n°8 dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Delly Nkolongo, Huissier judiciaire du Tribunal de Paix/Pont Kasa-Vubu ;

Ai signifié à :

Monsieur Kalala Mulangu, ayant résidé à Kinshasa sur l'avenue Kikonda n°30bis, Quartier 13, dans la Commune de Ndjili, actuellement ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement rendu contradictoirement à l'égard de la demanderesse,.....par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, siégeant en matière pénale au 1<sup>er</sup> degré, le 8 avril 2009, sous RP 7046 dont la teneur est :

Par ces motifs

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement :

Vu le COCJ

Vu le CPP

Vu le CPL II

- Retient en concours idéal à charge du cité Kalala Mulangu les infractions de faux et usage de faux et l'en condamne à l'unique peine de trente mois de SPP avec arrestation ;
- Ordonne la destruction de la fiche parcellaire, de l'acte de vente du 28 décembre 2007 et de l'assignation du 1 janvier 2008 ;
- Se réserve quant aux intérêts civils ;

- Met les frais à charge du cité ;

Et pour qu'il n'en ignore, j'ai affiché une copie de la présente devant la porte principale du Tribunal de céans et un extrait envoyé au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	L'Huissier
	_____	

### **Citation directe**

**RP : 22321/I**

L'an deux mille douze, le vingtième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Biombi Kiyimpu Philippe, liquidateur de la succession Wumba Kinkani Rachel, résidant à Kinshasa, au n°50, rue Kanda-Kanda, Quartier Salongo dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Ayant pour conseils, Maîtres Lumbala Kabeya Sanspeur, Lukosi Biete Josué Jean Perez et Liongo Bootsi Pathy, tous Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, et y résidant à Kinshasa, au local 17/19, avenue du Stade, dans l'enceinte du foyer social, Victoire Matonge, dans la Commune de Kalamu ;

Je soussigné Mbambu Louise, Greffier (Huissier) de justice, près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à : Monsieur Kambale Kasereka Etienne, domicilié à Kinshasa au n°69, avenue Kabinda, quartier Aketi, Commune de Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue de la Mission n°6 à côté du Quartier général de casier judiciaire, à son audience publique du 20 juin 2012 dès 9 heures du matin dont voici le dispositif ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

Le cité :

- Dire recevable et entièrement fondée la présente action ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux, de dénonciation calomnieuse et d'arrestation arbitraire, mises à charge du prévenu ;
- Ordonner son arrestation immédiate, en le condamnant au maximum des peines prévues par la loi, ainsi qu'à la confiscation de tous les titres faux ;
- Le condamner également au paiement d'une somme d'argent de l'ordre de 150.000 \$US à titre

des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus ;

- Frais et dépens à charge du cité ;

Et ce sera justice ;

Pour que le cité n'en prétexte ignorance, je lui ai

Attendu que le cité n'a ni domicile, ni résidence connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans, une copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

### Notification de date d'audience à domicile inconnu

**RP : 22806**

**Tripaix/Ngaliema**

L'an deux mille douze, le vingt-septième jour du mois de mars ;

A la requête de :

Monsieur Kumpova Mbaki, ayant pour conseils Maîtres Paulin T. Kassonga, David Amavie Hunnlede, Jacques Mulumba Kanyinda, et Jonathan Mpoy Kamuleta, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et Matete et y résidant au numéro 1583 Aviation Q/Bon Marché dans la Commune de Barumbu

Je soussigné, Mr Eugène Kabemba, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, et y résidant ;

Ai notifié à :

1. La société Tanzambi Sprl, dont le siège social est situé sur l'avenue Isiro n°240 dans la Commune de la Gombe ; actuellement ni siège social connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
2. Sanga Sanga, résidant sur l'avenue n° dans la Commune de Ngaliema, actuellement ni domicile ou résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
3. Monsieur Mananga Ngwelo, résidant sur l'avenue de la Paix dans la Commune de Kisenso ; actuellement ni domicile ou résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
4. Monsieur Likutu kalonda Jiji, résidant sur l'avenue Inzia n°A15 dans la Commune de Kalamu. Actuellement ni domicile ou résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
5. Monsieur Embimbi Abozo Vicky, résidant sur l'avenue Makanza n°13 dans la Commune de Ngiri-Ngiri ; actuellement ni domicile ou

résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

6. Monsieur Nzuzi Dianzola, résidant sur l'avenue Botango n°358 dans la Commune de Lemba ; actuellement ni domicile ou résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

Que l'affaire qui l'oppose à mon requérant sous RP : 22806 sera appelée par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, à son audience publique du 29 juin 2012 à 9 heures du matin ;

Le ~~Qu'elle (Huissier)~~ comparaitre pour présenter ses dires et moyens ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, je lui ai,

Laissé copie de mon exploit devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema pour l'affichage, et une autre envoyé au Journal officiel pour la publication.

Dont acte

Coût

l'Huissier

### Citation directe à domicile inconnu

**RP : 22.517/I**

L'an deux mille douze, le trentième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Edouard Georges Deppner résidant à Kinshasa, avenue Mont des arts n° 7266, Commune de la Gombe ;

Ayant pour conseils, le Bâtonnier national Mbuy-Mbiye Tanayi, Maître Mbuyi Kapuya Meleka, Mbelu Munsense, Kabongo Nzengu, Mukuna Tshidingi, Mbiye Kalala et Mushiya Mutombo Tshibanda, Avocats, demeurant avenue Colonel Ebeya n°733, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à Monsieur Kaotao Bikaka sans résidence connue dans ou hors de la République ;

D'avoir à comparaitre devant le Tribunal de paix de Kinshasa siégeant en matière répressive au local de ses audiences sis à côté du casier judiciaire à Kinshasa/Gombe ;

A son audience publique du 10 juillet 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le cité a obtenu en date du 6 octobre 2010 à l'encontre du requérant un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe lui allouant une indemnité de USD 39.782 ainsi que des

dommages-intérêts de l'équivalent en FC de 50.000 USD ;

Attendu que pour les besoins de cette procédure, le cité s'est renseigné comme résidant au n°6181 du plan cadastral, avenue Mont des arts dans la Commune des la Gombe ;

Attendu que le requérant s'étant pourvu en appel sous RCA 27.628/28.409/27.745 devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, celle-ci confirma l'œuvre du premier juge en faveur du cité qui, pour la circonstance s'est déclaré comme ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Kankonde Kapuya au n°32, avenue Colonel Ebeya à Kinshasa/Gombe ;

Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel se trouvant en contrariété avec le jugement pénal RPA 17.618 rendu entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 18 avril 2008, le requérant initia à bref délai devant la Cour d'appel de Kinshasa /Gombe sous RCA 28.832, une assignation en requête civile qui fut fixée pour l'audience du 7 mars 2012 ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience du 7 mars 2012, les conseils du cité nièrent l'élection de domicile de leur client au cabinet de maître Kankonde Kapuya, amenant ainsi la Cour d'appel à se déclarer non saisie ;

Attendu que le requérant fut ainsi obligé de reprendre son assignation pour les audiences du 21 mars puis du 28 mars 2012 et du 4 avril 2012 ;

Qu'il s'est fait malheureusement que selon la note de l'Huissier chargé de l'instrumentation de l'exploit en requête civile, le n°6181 est introuvable sur l'avenue Mont des arts à Kinshasa/Gombe ;

Que de ce fait, le requérant considère qu'en se renseignant dans le jugement RC 92.658/94.154 comme résident au n°6181 du plan cadastral, avenue Mont des arts, Commune de la Gombe, le cité a commis un faux qui vicie non seulement le jugement RC 92.658/94.154 ; mais aussi l'arrêt RCA 27.628/28.409/27.745 qu'il prétend faire exécuter d'autant plus que le requérant ne saura où retrouver le cité après exécution le jour où l'arrêt RCA 27.628/28.409/27.745 sera rétracté à la faveur de la requête civile ;

Attendu que le comportement du cité a causé préjudice au requérant qui risque à tout moment l'exécution forcée d'une décision judiciaire qui ne remplit pas les conditions légales de régularité faute d'instruction de sa requête civile dans les délais utiles ;

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques,

- S'entendre le cité dire recevable et fondée la citation directe ;
- S'entendre le cité dire faux le renseignement de son domicile comme étant situé au n°6181 du plan

cadastral avenue Mont des arts à Kinshasa/Gombe ;

- S'entendre en conséquence le cité ordonner la saisie et la destruction du jugement RC 92658/94154 contenant des fausses mentions et de sa suite qui est l'arrêt RCA 27.628/28409/27.745 ;
- S'entendre le cité condamner à payer au requérant des dommages et intérêts ex aequo et bono dont le montant sera fixé par le tribunal, outre les frais d'instance ;

Et pour qu'il n'en ignore

Etant donné qu'il n'a pas de résidence ni de domicile connu dans ou hors la République,

J'ai affiché une copie de la citation à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Coût

L'Huissier

#### **Citation directe**

#### **RP 23667**

L'an deux mille douze le troisième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

Monsieur Mossio, père de la défunte Mossio Botulu (médecin de son état aux cliniques universitaires), demeurant au n°6, de la rue Yamukangu, Quartier Telecom, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, ayant pour conseils Maître Ifeka Momponza Benjamin et Mosala Mond Ndongo Ignace Roger dont l'étude est située au n°11 de l'avenue de la Nation, Commune de Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Matuwila Jp ..... , huissier de justice près le Tribunal de la paix de Kinshasa et y demeurant Ngaliema

Ai donné citation directe a :

1. Monsieur Mudogo Rainizana Didi, n'ayant ni domicile ou résidence connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa Ngaliema, y siégeant en matières répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sise à côté de la maison communale de Ngaliema, dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, à son audience publique du juillet 2012 à 9heures du matin ;

Pour :

Attendu que le 08octobre 2011, vers 5 heures du matin, la dame Mossio Botulu Vicky médecin de son

état sortit de la maison pour se rendre aux Cliniques universitaires, lieu de son travail et ensuite parti de l'hôtel Memling pour une conférence ;

Qu'arrivée au niveau de l'arrêt U.P.N, alors qu'elle descendait à bord d'un taxi et après avoir remis l'argent au chauffeur, elle voulut traverser la route pour prendre un autre transport ;

Que soudainement, une Jeep de marque VW Touareg en excès de vitesse conduit par le cité la heurta plein fouet, hélas, le cité s'enfuit sans s'arrêter, ni porter secours à l'accidentée ;

Le cité sera reconnue par les personnes qui étaient au lieu de l'accident (chargeurs), la police de roulage en fut alertée, elle alla à la résidence du cité, l'interpellèrent et celui-ci reconnu l'accident, mais cependant en lieu et place de l'acheminer au parquet, il fut relâché avec sa Jeep et le dossier sera transféré au Parquet de la Gombe sans prévenu et à ce jour il vit en cachette dans la ville de Kinshasa et refuse de se présenter devant le tribunal ;

La dame accidentée fut amenée précipitamment dans un centre médical de l'église la Borne, mais la situation étant extrêmement grave, elle fut conduite dans la précipitation aux Cliniques universitaires pour des soins appropriés, lieu de son travail, hélas elle rendit malheureusement l'âme le 12 octobre 2011 ;

Attendu que le comportement du cité constitue les infractions d'excès de vitesse et d'homicide involontaire prévue et réprimée par les articles 16.1 du nouveau code de la route et 52-53 du code pénal L.II ;

Qu'aussi, le comportement du cité a causé d'énormes préjudices à mon requérant et sa famille sollicitent du tribunal, en application des articles 258,259 et suivant du code civil Livre III ;

Condamnation de son civilement responsables la Sonas à lui payer la somme forfaitaire de 500.000\$US, ou son équivalent en franc congolais, à titre de dommages et intérêts en réparation l'ensemble de préjudices lui causés car la vie n'ayant pas de prix.

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques,

S'entendre le tribunal :

- dire la présente action recevable et fondée ;
- dire établie en fait comme en droit, dans le chef du cité, les infractions d'excès de vitesse d'homicide involontaire et l'en condamner aux peines prévues par la loi ;
- condamner le cité ou mieux son civilement responsable la Sonas à payer à mon requérant la somme de 500.000 dollars américains, ou son équivalent en franc congolais, à titre de dommages et intérêt en réparation de l'ensemble de préjudices lui causés ;
- condamner le cité aux frais d'instance ;

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance,

Attendu que le signifié n'a ni domicile ou résidence connu en République Démocratique du Congo ou l'étranger ;

J'ai affiché une copie de l'exploit devant la porte principale du tribunal qui doit connaître ces affaires et un extrait est publié dans le Journal officiel.

Dont coût L'Huissier

## PROVINCE DU BAS-CONGO

*Ville de Tshela*

### Extrait de citation directe à domicile inconnu RP. 5035/C.I

Par exploit de l'Huissier Ngoma Bueya Prosper du Tribunal de Paix de Tshela en date du premier jour du mois de février l'an 2012 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale du tribunal de céans, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale, les prévenus Ngoma Lumbu et Mabiala Mananga actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, ont été ...à comparaître devant le Tribunal de Paix de Tshela y siégeant en matière répressive au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques du Palais de Justice sis à Tshela, le 30 avril 2012 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 20 mai 2010, vers 07 h30, au volant du camion MAN immatriculé ...1433BB, sur la route Tshela-Lubuzi, le premier cité a causé la mort de Monsieur Kiunga Reagan, fils de mon requérant, âgé de 1 an ;

Attendu que poursuivi par le Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Tshela sous RMP 2463/MBK pour délit de fuite, prévu et puni par l'article 32.105 du nouveau Code de la Route, homicide involontaire prévu et puni par l'article 136-2 du nouveau Code de la Route, imprudente au volant, prévu et puni par l'article 16.1 du nouveau Code de la Route le premier cité n'a jamais répondu aux mandats de comparution du Parquet ;

Attendu que le deuxième cité est propriétaire du véhicule accidenté, et qu'il ne s'est jamais présenté au Parquet et plus grave, n'a jamais payé les dommages-intérêts à mon requérant pour la mort inopinée de son fils aîné à fleur d'âge, pendant qu'il sait pertinemment bien que le véhicule n'était pas assuré ;

Attendu que cette mort a causé un préjudice énorme dans le chef de mon requérant et cela commande préparation juste et satisfaisante, il plaira à votre auguste tribunal d'allouer l'équivalent en Francs congolais

30.000 dollars américains à mon requérant pour tous les préjudices subis ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Condamner le premier cité aux peines prévues par la loi pour délit de fuite, prévu et puni par l'article 32.105 du nouveau Code de la Route, homicide involontaire, prévu et puni par l'article 52 et 53 du CPL II, défaut des documents de bord, prévu et puni par l'article 136-2 du nouveau Code de la Route, imprudence au volant, prévu et puni par l'article 16.1 du nouveau Code de Route ;
- Condamner le second cité à l'équivalent en Francs congolais de 30.000 dollars américains à mon requérant pour tous les préjudices subis ;
- Frais comme de droit ;

Tshela, le 21 mars 2012

Le Greffier

Ngoma Bueya Prosper

## PROVINCE DU KATANGA

*Ville de Lubumbashi*

### Assignation en validité et en paiement

**RC 2/838**

**RH : 082/012**

L'an deux mille douze, le dixième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur David Odia Kabanza, résidant au n° 475 de l'avenue Adoula, Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné, Kabale Pierrot, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation à Monsieur Justin Mumba, actuellement sans résidence ni adresse connues hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences publiques sis au coin des avenues Lomami et Tabora, le 10 mai 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que Monsieur David Odia est créancier de Monsieur Justin Mumba ;

Des frais de transports de l'ordre de 1200 USD, pour le trajet Lubumbashi-Kikanda ;

Les frais administratifs, frais de péage, frais de carburant, consommé pour le trajet de Ndola à Lubumbashi soit 1400 USD et de 784 USD contre-valeur de marchandises avariées suite au retard causé par lui dans la fourniture du service attendu de lui selon la convention entre parties ;

Attendu que toutes les démarches menées par le requérant vers lui pour rentrer dans ses droits sont restées vaines ;

Attendu qu'une saisie conservatoire a été pratiquée sur le camion Remorque plaque N° LRM519GP de couleur bleu blanc et son truller plaque N°BXPO91GP appartenant à Monsieur Justin Mumba par le Tribunal de Paix de Lubumbashi-Kamalondo en date du 23 janvier 2012 ;

Que cette situation a causé d'énormes préjudices à Monsieur David Odia qui a subi un manque à gagner de 1200 USD, faute d'avoir pu disponibiliser la marchandise concernée et tant d'autres préjudices y relatifs ;

Qu'il sied que le tribunal convertisse la saisie conservatoire en saisie exécution et condamne Monsieur Justin Mumba de verser à Monsieur David Odia les montants de 1200, 784 et 1400 USD en principal et le condamne au versement des dommages et intérêts de l'ordre de 1200 USD de manque à gagner et de 3000 USD pour tous autres préjudices, en l'occurrence les frais d'honoraires d'Avocat et les frais de récupération de créance ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- Convertir la saisie conservatoire en saisie exécution ;
- Ordonner le paiement du principal et ;
- Condamner au paiement des dommages-intérêts ;
- Frais comme de droits.

Et ce sera justice.

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale au Palais de Justice de Lubumbashi et envoyé une copie pour insertion et publication au Journal officiel.

L'Huissier

**Assignation civile en annulation du certificat d'enregistrement par voie d'affichage**

**RC 21842**

**RH : 120/012**

L'an deux mille douze, le quinzième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Séraphin Kasongo Kazembe, résidant au n° 89, de l'avenue Industrielle dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi ;

Je soussigné, Kabale Pierrot, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Jean Pierre Kunku, actuellement sans domicile ni résidence dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir dans le délai légal, devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matière civile, au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice, sis au croisement des avenues Tabora et Lomami dans la Commune de Lubumbashi, le 22 mai 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que Monsieur Séraphin Kasongo Kazembe est propriétaire incontesté et incontestable de l'immeuble situé au n° 45, avenue Victime de la Rébellion, Quartier Bel-air dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi, couvert antérieurement par le certificat d'enregistrement d'une propriété foncière Vol D. 184 Folio 191 Plan cadastral 4873 dans la Commune de Kampemba ;

Que c'est à l'issue d'une vente advenue entre la société générale d'alimentation en sigle « S.G.A » sprl agissant par son cogérant statutaire en la personne de Dame Yomogweni te Litho et le requérant en date du 04 octobre 2007 ;

Attendu que depuis le 30 octobre 2007 le requérant a obtenu devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi le jugement homologuant ladite vente sous R.C 17445/bis et ce, à la requête de sa vendeuse la Société Générale d'Alimentation Sprl.

Attendu que ce jugement en validation de la vente sus-évoquée n'a jamais été attaqué ni fait l'objet d'une quelconque contestation de qui que ce soit.

Que ledit jugement est à ce jour définitif, donc irrévocable (passer en force de choses jugées) ;

Attendu que Monsieur Jean Pierre Kunku, prétend être propriétaire de l'immeuble appartenant au requérant, suite à un jugement en homologation d'un acte de cession passé entre la SGA et lui initié à sa propre requête et sans le concours de sa prétendue donatrice SGA rendu ultérieurement par le même Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 30 septembre 2010 en sa faveur sous le R.C 19033 ;

Attendu qu'un certificat d'enregistrement a été malencontreusement et illégalement établi en son nom en date du 31 décembre 2010, induisant ainsi le conservateur des Titres immobiliers Lubumbashi-Est en erreur en annulant le certificat d'Enregistrement de l'ancien propriétaire qui avait pourtant sorti ledit immeuble de son patrimoine par une vente validée en 2007 par le Tribunal de céans ;

Attendu que le requérant cite le conservateur des Titres immobiliers Lubumbashi-Est pour que le jugement à intervenir lui soit opposable en vue de procéder à l'annulation du certificat d'Enregistrement établi postérieurement au nom de Monsieur Jean Pierre Kunku alors que le même conservateur était partie au procès lors de la vente intervenue en date du 04 octobre 2007 entre la S.G.A Sprl et le requérant ;

Que d'autant plus que même le jugement en homologation de la vente lui avait été signifié (voir signification commandement du 9 novembre 2007) ;

Que donc, le conservateur des Titres immobiliers Lubumbashi-Est devra obligatoirement y procéder en faveur du requérant, car le certificat d'Enregistrement de ce dernier aurait dû être antérieur à celui de Monsieur Jean Pierre Kunku si le conservateur était bien vigilant pour savoir qu'il ne devait pas y avoir deux actes différents l'un validé et l'autre homologué par le même Tribunal portant sur un seul et même immeuble ;

Que le jugement à intervenir devra être exécutoire nonobstant tous recours et sans caution quant à l'annulation et au remplacement des Titres d'autant plus que Monsieur Séraphin Kasongo Kazembe tire ses droits d'un acte de vente validé par le jugement sous R.C 17445/bis (n'ayant jamais été attaqué) qui est un acte authentique.

A ces Causes

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Ordonner au conservateur des Titres immobiliers Lubumbashi-Est de procéder à l'annulation du certificat d'Enregistrement établi au nom de Jean Pierre Kunku portant PC 44813, volume 008 et Folio 101 de l'immeuble sis au n°45 de l'avenue victime de la Rébellion, quartier Bail-air, Commune Kampemba à Lubumbashi (en rétablissant le demandeur dans ses droits antérieurement acquis par le remplacement en son nom du certificat annulé) ;
- Ordonner au conservateur de Titres immobiliers – Est d'établir un certificat d'enregistrement au nom du sieur Séraphin Kasongo Kazemba sur pieds tant de l'acte vente advenue antérieurement en date du 04 octobre 2007 entre lui et la SGA sprl, que du jugement rendu contradictoirement entre

parties sous RC17445/bis par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi validant ladite vente sur l'immeuble sus-décrit ;

- Y faisant droit ;
- Dire que le jugement à intervenir sera exécutoire nonobstant tous recours et sans caution sur base du jugement RC17.445/bis.

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance,

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie pour insertion et publication au Journal officiel

L'Huissier

**Assignation civile en intervention forcée  
RC 21842  
RH : 120/012**

L'an deux mille douze, le quinzième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Séraphin Kasongo Kazembe, résidant au n°89, de l'avenue Industrielle dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi ;

Je soussigné, Kabale –Pierrot, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation en intervention forcée à :

- La Société Générale d'Alimentation, en sigle « SGA » Sprl dont le siège social est actuellement inconnu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir dans le délai légal, devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matière civile, au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice, sis au croisement des avenues Tabora et Lomami dans la Commune de Lubumbashi, le 22 mai 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que Monsieur Séraphin Kasongo Kazembe est propriétaire incontesté et incontestable de l'immeuble situé au n° 45, avenue Victime de la Rébellion, Quartier Bel-air dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi, couvert antérieurement par le certificat d'enregistrement d'une propriété foncière vol D.184 folio 191 plan cadastral 4873 dans la Commune de Kampemba ;

Que c'est à l'issue d'une vente advenue entre la Société Générale d'Alimentation, en sigle « SGA » Sprl agissant par son cogérant statutaire en la personne de

Dame Yomogweni Te Litho et le requérant en date du 04 octobre 2007 ;

Attendu que depuis le 30 octobre 2007 le requérant a obtenu devant le Tribunal de Grande instance de Lubumbashi le jugement homologuant la dite vente sous RC 17445/bis et ce, à la requête de sa vendeuse la société générale d'Alimentation Sprl.

Attendu que ce jugement en validation de la vente sus- évoquée n'a jamais été attaqué ni fait l'objet d'une quelconque contestation de qui que ce soit.

Que ledit jugement est à ce jour définitif, donc irrévocable (passer en force de choses jugées) ;

Attendu que Monsieur Jean Pierre Kunku, prétend être propriétaire de l'Immeuble appartenant au requérant, suite à un jugement en homologation d'un acte de cession passé entre la SGA et lui initié à sa propre requête et sans le concours de sa prétendue donatrice SGA rendu ultérieurement par le même Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 30 septembre 2010 en sa faveur sous le RC 19033 ;

Attendu qu'un certificat d'enregistrement a été malencontreusement et illégalement établi en son nom en date du 31 décembre 2010, induisant ainsi le Conservateur des titres immobiliers Lubumbashi-Est en erreur en annulant le certificat d'enregistrement de l'ancien propriétaire qui avait pourtant sorti ledit Immeuble de son patrimoine par une vente validée en 2007, par le tribunal de céans ;

Que la Société Générale d'Alimentation n'avait plus de droit sur ledit Immeuble d'autant plus qu'elle avait déjà transféré son droit de propriété au requérant et cela en vertu du principe nul ne peut transférer plus de droit qu'il n'en a soi-même d'où le principe général de droit « nemo plus juris as alium transdere potest quam ipse habet » ;

Que donc cet Immeuble querellé ne rentrait plus dans son patrimoine immobilier pour qu'elle ne procède à la prétendue cession au profit de Monsieur Jean Pierre Kunku ;

Qu'il y a lieu de noter que la vente advenue entre la Société Générale d'Alimentation, en sigle SGA et le requérant est antérieur au prétendu acte de cession ;

Attendu que le requérant fait intervenir forcément la Société Générale d'Alimentation, en sigle SGA sa vendeuse pour qu'elle prenne fait et cause pour lui dans la présente cause pour que le jugement à intervenir soit opposable au Conservateur des titres immobiliers-Est en vue de procéder à l'annulation du certificat d'enregistrement établi postérieurement au nom de Monsieur Jean Pierre Kunku alors que le même Conservateur était parti au procès lors de la validation de la vente intervenue en date du 04 octobre 2007 entre la Société Générale d'Alimentation, en sigle SGA Sprl et le requérant ;

Que d'autant plus que même le jugement en validation de la vente lui avait été signifié (voir signification commandement du 9 novembre 2007) ;

Que donc, le Conservateur des titres immobiliers Lubumbashi-Est devra obligatoirement y procéder en faveur du requérant, car le certificat d'enregistrement de ce dernier aurait dû être antérieur à celui de Monsieur Jean Pierre Kunku si le Conservateur était bien vigilant pour savoir qu'il ne devrait pas y avoir deux actes différents l'un validé et l'autre homologué par le même tribunal portant sur un seul et même Immeuble ;

Que le jugement à intervenir devra être exécutoire nonobstant tout recours et sans caution quant à l'annulation et au remplacement des titres d'autant plus que Monsieur Séraphin Kasongo Kazembe tire ses droits d'un acte de vente validé par le jugement sous RC 17445/bis (n'ayant jamais été attaqué) qui est un acte authentique ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Ordonner au Conservateur des titres immobiliers Lubumbashi-Est de procéder à l'annulation du certificat d'enregistrement établi au nom de Monsieur Jean Pierre Kunku portant PC 4813, Volume 008 et Folio de l'Immeuble sis au n° 45 de l'avenue Victime de la Rébellion, Quartier Bel-air, Commune Kampemba à Lubumbashi (en rétablissant le demandeur dans ses droits antérieurs acquis par le remplacement en son nom du certificat annulé) ;
- Ordonner au Conservateur des titres immobiliers-Est d'établir un certificat d'enregistrement au nom du Sieur Séraphin Kasongo Kazembe sur pieds tant de l'acte de vente advenue antérieurement en date du 4 octobre 2007 entre lui et la SGA Sprl, que du jugement rendu contradictoirement entre parties sous le RC 17445/bis par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi validant ladite vente sur l'Immeuble sus-décrit ;
- Y faisant droit ;
- Dire le jugement à intervenir sera exécutoire nonobstant tout recours et sans caution sur base du jugement RC 17.445/bis.

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance,

Attendu que l'assigné dont le siège social est actuellement inconnu dans ou hors de la République Démocratique du Congo,

J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie pour insertion et publication au Journal officiel.

L'Huissier

### Assignation civile réparation

**RC : 21288**

**RH : .....**

L'an deux mille douze, le dix-septième jour du mois de février ;

A la requête :

De la succession feu Albert Mukongo Kapalangabwa, représentée par le liquidateur Sieur Jean Omer Kasongo Ntambwe, résidant au n° 27 de la Route Kafubu dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi ;

Je soussigné, Abel Tshibuyi, Greffier/Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation par affichage à Docteur Oloko Wedi, conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile ; actuellement sans résidence ni domicile connus hors ou en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître seul ou par fondé de pouvoir dans le délai de la Loi par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matières civile et sociale et du travail au Palais de Justice ou local ordinaire de ses audiences publiques, sis au coin des avenues Tabora et Lomami dans la Commune et Ville de Lubumbashi, à 9 heures du matin le 24 mai 2012 ;

Pour :

Attendu qu'en date du 08 avril 2008, Messieurs Jean Omer Kasongo Ntambwe (liquidateur) et Docteur Oloko Wedi (locataire) avaient conclu un contrat de bail à durée déterminée de 3 ans pour usage commercial (maternité Watoto), avec option de renouvellement après consentement de deux parties ;

Attendu qu'à son initiative et avec autorisation du bailleur, le locataire Docteur Oloko Wedi avait pris en charge la réfection complète de l'Immeuble mis à sa disposition, et que les frais engagés à cette fin étaient de \$ 16.878 (dollars américains seize mille huit cent soixante-dix-huit) ;

Attendu que les frais susdits étaient assimilés à un paiement anticipatif à déduire sur les mois de loyer tout au long du bail signé entre les deux parties ;

Qu'après la remise en état de l'Immeuble par le défendeur comme convenu, un état des lieux contradictoires d'entrée avait été établi le 19 avril 2008 ;

Attendu que le bail conclu a pris fin le 08 avril 2011 et que le défendeur n'a pas manifesté la volonté de reconduction (renouvellement) de celui-ci tel que prévu par les articles 2 et 14 du contrat de bail ;

Que l'ex-locataire Docteur Oloko Wedi a libéré l'Immeuble qui lui était confié sans avoir procédé à des réparations non dues à l'usage normal, et que le procès-verbal de constat des lieux a été dressé de manière contradictoire par les huissiers Muvuma Mulowesa et Katombe Kifwa en date du 06 avril 2011 relevant toutes les dégradations subies par l'Immeuble du requérant et, dont les coûts sont évalués à 3.100 \$ (dollars américains trois mille cent), le devis de réparation de l'expert en bâtiment requis à cet effet en fait foi ;

Attendu que ces dégradations ou détériorations empêchent que l'Immeuble soit pris immédiatement en location par ce que tous les prétendants locataires exigent sa mise en état préalable pour pouvoir y habiter ;

Que jusqu'à ce jour, l'Immeuble est resté indisponible et sans preneur, faute par le défendeur de n'avoir pas répondu aux dégradations de l'Immeuble pris en louage ;

Qu'en sus le défendeur n'a pas payé les factures de consommation d'eau de la REGIDESO (mois de mars 2009 : PC 4.772 ; mois de décembre 2010 ; FC 31.115,82 ; mois de février 2011 ; FC 45,935 ; mois d'avril 2011 ; FC 59.036,40) et d'électricité de la SNL (mois d'avril, juillet, août, décembre 2008 ; février, mars, avril, mai, juin, juillet et août 2009 ; mars, avril, mai, août et décembre 2010 ; mars et avril 2012) dont le coût est de FC 140.869,92 ;

Attendu que le comportement du défendeur traduisant le refus de remettre l'Immeuble à l'état initial de bail cause des préjudices énormes au requérant ; tant sur le plan moral, matériel et surtout financier ;

Que votre auguste tribunal condamnera le défendeur au paiement de la somme de 35.000 \$ (trente cinq mille dollars américains) à titre de dommages et intérêts sur base de l'article 258 de CCCLIII ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée l'action civile en réparation (dégradations) mue par Monsieur Jean Omer Kasongo Ntambwe ;

Par conséquent :

- Principalement :

- Condamner Docteur Oloko Wedi au paiement de la somme de \$ 4.150 (dollars américains quatre mille cent cinquante) pour la réparation civile (des dégradations de l'Immeuble pris en louage) ;
- Condamner le défendeur au paiement de la somme de FC 351.694,92 (Francs congolais trois cent cinquante et un mille six cent nonante-quatre nonante-deux centimes) pour les factures impayées d'eau et d'électricité.

- Subsidièrement :

- Condamner le défendeur Docteur Oloko Wedi au paiement de la somme de \$ 35.000 (Trente cinq mille dollars américains) à titre des dommages et intérêts pour tout préjudice confondu ;
- Frais comme de droit ;
- Et ferez adéquate justice.

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai,

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Palais de Justice de Lubumbashi et envoyé une autre copie pour insertion et publication du Journal officiel.

Dont acte

L'Huissier de Justice

**Signification d'un extrait du jugement RAC 578  
RAC 578  
RE 032/012**

L'an deux mille douze, le vingtième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur André Ilunga Kalumba, Avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant sur l'avenue Mwenze à Munung, Quartier CRAA, Commune de Lubumbashi, Ville de ce nom ;

Je soussigné, Matete Assani, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai signifié à Monsieur Mpongo Beta Fidèle, ayant résidé à Lubumbashi, au n° 18, avenue Kafwakumba, Commune de Lubumbashi, et actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement de fond rendu contradictoirement en date du 03 août 2011 sous RAC 578 par le Tribunal de Commerce de Lubumbashi siégeant en matières économique et commerciale au premier degré ;

En cause : Monsieur André Ilunga Kalumba

Contre : Monsieur Mpongo Beta Fidèle

Dont le dispositif ci-après :

Par ces motifs,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant fonctionnement des Tribunaux de Commerce ;

Entendu le Ministère public en son avis ;

Déclare irrégulière la saisie conservatoire ordonnée par le Tribunal de Paix Lubumbashi/Kamalondo sur les biens mobiliers appartenant au défendeur Mpongo Beta Fidèle en date du 04 mai 2011 pour les raisons sus invoquées ;

Ordonne par conséquent, la main levée de ladite saisie ;

Examinant le fond du litige, confirme la créance principale de 6.500 USD et condamne par conséquent le défendeur à payer au demandeur ledit montant ;

Condamne en outre le défendeur à lui payer la somme fixée ex aequo et bono à 800 USD à titre des dommages-intérêts pour préjudices confondus ;

Ordonne l'exécution provisoire nonobstant tout recours en qui concerne uniquement le paiement de la créance principale de 6.500 USD ;

Laisse les frais d'instance à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Lubumbashi siégeant en matières économique et commerciale au premier degré en son audience publique du 03 août 2011 à laquelle ont siégé Monsieur Matona Mbenza Blanchard, Juge permanent et Président de chambre, Cibale Mukendi et Salosa Kakwata Juges consulaires, avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par Monsieur Banyesize Zagabe Ghislain Substitut du Procureur de la République et l'assistance de Monsieur Paul Umba Mbuya Greffier du siège.

Et pour qu'il n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et envoyé directement cet extrait de la copie de la présente signification pour insertion et publication au Journal officiel.

Dont acte .....FC L'Huissier

\_\_\_\_\_

### **Assignment commerciale à résidence inconnue RAC 612**

L'an deux mille douze, le vingt-neuvième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Masengo Tshibayi Senghor, résidant au n° 13, avenue Kipushi, Quartier Kisanga, Commune Annexe ;

Je soussigné, Lukanda N'Shimba, Huissier près le Tribunal de Commerce de Lubumbashi ;

Ai assigné en justice Joginder Singh, de nationalité indienne ayant résidé au n° 475, avenue Kambove coin

Kabalo et actuellement sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi siégeant en matières commerciales au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues des Chutes et Kimbangu, au n° 730 dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, le 06 juin 2012 à 09 heures du matin ;

Pour :

Attendu que Monsieur Masengo Tshibayi est petit commerçant enregistré n° 9877 concernant sa patente, ayant le permis d'exploitation n° 800/3450/CPECNEF/KAT/10/CATEGORIE 11/8 et l'enquête de commodo et incommodo n° 015/813/4000/SCE/CUECNEF/L'SHI/2009 et la demande de permis d'exploitation ;

Attendu qu'au mois de janvier 2010, le requérant avait donné la somme de 1.500 \$ à titre de location des camions devant assurer le transport des produits miniers appartenant à la société SHEMAF avec laquelle il est sous le contrat de sous-traitance ;

Attendu que depuis cette date, les défendeurs n'ont jamais disponibilisé lesdits véhicules au profit du requérant ;

Attendu que cette attitude n'a fait qu'ébranler son crédit vis-à-vis de la société SHEMAF ;

Que ce contrat de sous traitance fut même résilié depuis le mois de février 2010 ;

Attendu que le requérant a connu, à cause de la résiliation du contrat de transport et de non respect de l'engagement des défendeurs des préjudices énormes ;

Attendu que même pour recouvrer les 1.500 \$ versés il a fallu qu'il recourt et au Parquet Général et au service des Avocats par voie de sommation à payer ;

Attendu que le demandeur voudrait qu'il soit fait application de l'article 258 du CCLIII et que la somme de 50.000 \$ lui soit payée au titre des dommages et intérêts ;

Par ces motifs,

Plaise au tribunal :

- Recevoir la demande et la déclarer fondée ;
- Considérer que le demandeur a subi des préjudices énormes par le fait des défendeurs ;
- Les condamner au paiement de la somme de 50.000 \$ au titre des dommages-intérêts ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours en vertu des promesses reconnues ;
- Mettre la masse des frais à charge des défendeurs ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, une copie du présent exploit ainsi que du dossier des pièces y afférentes cotées de.....à.....sont affichés à l'entrée principale du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et j'ai envoyé une autre copie directement au Journal officiel pour publication conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile.

Dont acte L'Huissier

### Signification-commandement

**R.H. 406/05**

L'an deux mille cinq, le dix-septième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Mulimbi Senga, résident à Kinshasa, avenue Mbanza-Ngungu n°303 dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Matete Assam, Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai signifié à :

1. RDC prise en la personne du.....
2. ....

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi entre parties.....

Y séant en matière civile et commerciale au premier.....le 28 mars 2003 sous le RC 15.209.

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit.

Et d'un même contexte et à la même requête que ci – dessus, j'ai Huissier susnommé fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de mois Huissier porteur des pièces ayant qualité pour percevoir les sommes suivantes :

1. En principal, la somme de .....Fc
  2. Intérêts judiciaires à.....%l'an depuis la ...jusqu'à parfait paiement.....
  3. Le montant des dépens taxés à la sorme de ....Fc
  4. Le coût de l'expédition et de sa copie.....Fc
  5. Le coût du présent exploit .....Fc
  6. Le coût proportionnel.....Fc
- Total.....Fc

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit

Et pour qu'elle n'en ignore, lui ai avec copie du présent exploit une copie de l'expédition signifiée ;

Etant à Lubumbashi en ses bureaux, sis av. Kambove

Et y parlant à sa secrétaire.....

Ainsi déclaré

Dont acte coût .....FC

Le(a) signifié (e) L'Huissier

### Jugement

**R.C. 15.209**

Le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi séant et y siégeant en matière civile, sociale, commerciale et de famille au premier degré a rendu le jugement suivant :

RC : 15.209

Audience publique du vingt huit septembre deux mille cinq

En cause :

Monsieur Mulimbi Senga, résidant à Kinshasa, avenue Mbanza-Ngungu, n°3039, Commune de Ngaliema.

Demandeur

Contre :

République démocratique du Congo, prise en la personne du Gouverneur de province du Katanga, Monsieur Kisula Ngoy, sis avenue Kasa-Vubu, commune de Lubumbashi à Lubumbashi.

Défenderesse

Par exploit dont la teneur suit, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse en ces termes :

L'an deux mille cinq, le vingt-huitième jour du mois de mai, à la requête de Monsieur Mulimbi Senga, résident à Kinshasa sise avenue Mbanza-Ngungu, n)3039 dans la Commune de Ngaliema, ayant pour conseils Maître Serge Lukanga Wa Kunabo, Franck Kashala Kalenda, Aimé Mbuyi Mbunga et Kahozi Lumwanga, tous avocats près la Cour d'appel de Kinshasa, sise avenue du commerce, Galerie du Grand marché n° 11/0 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, pour le besoin de la cause déclare avoir élu domicile au cabinet de son conseil Maître Sylvestre Kiluba, avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi y demeurant au n°68 avenue Munongo, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Je soussigné, Mukenge Fataki, Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation et laisse copie :

A la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Gouverneur de province du Katanga Mr. Kisula Ngoy, dont les bureaux sont situés sur l'avenue

Kasa-Vubu n° dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir dans le délai de la loi qui est de huit jours francs (augmenté le délai de distance) par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi y séant et siégeant en matière civile et commerciale au premier degré à son audience publique du 31 mai 2005 au local ordinaire situé au croisement des avenues Tabora et Lomami dans la Commune de Lubumbashi à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que l'acte notarié du 6 janvier 1988, le requérant avait conclu un accord de vente avec la République du Zaïre (RDC) portant sur la parcelle sise avenue Kasa-Vubu n°435 Commune de Lubumbashi ;

Que depuis la conclusion de ladite vente, le requérant n'arrive pas d'entrer en possession de son bien immeuble acquis en bonne et due forme par le fait d'une opposition farouche lui réservée par l'assignée ;

Attendu que toutes les démarches menées pour entrer en possession de son immeuble se sont soldées en échec ;

Que l'assignée loue les lieux du requérant sans la moindre considération notariée ; que le fait lui cause préjudice ;

Attendu que pour tous ces préjudices, le tribunal condamnera l'assignée à payer la somme de 300.000 Usd ou son équivalent en Fc ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de :

Dire la présente recevable et fondée ;

La condamner au paiement de la somme de 300.000 Usd ou son équivalent en Fc

Ordonner le déguerpissement de l'assigné ainsi que tous ceux qui habitent de leur chef ;

Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours

Mettre les frais d'instance à charge de l'assigné ;

Et ferez justice.

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance, je lui ai étant à Lubumbashi au Gouvernement de la province du Katanga et y parlant à Mme Muyumba assistante juridique ainsi déclaré laisser copie du présent exploit.

Dont acte

L'assignée

Sé/Muyumba

La cause ayant été régulièrement introduite et inscrite au registre des affaires civile et commerciale du Tribunal de céans fut fixée et appelée à son audience publique du

31 mai 2005 où le demandeur a comparu représentée par son conseil Maîtres Kiluba, bafua et Kayembe tandis que la défenderesse a comparu étant représentée par son conseil Maître Lelu, le Tribunal s'est valablement déclaré ainsi sur assignation régulière et a envoyé contradictoirement la cause au 28 juin 2005 pour plaidoirie ;

A l'appel de la cause à cette dernière audience, le demandeur comparut par Maîtres Kiluba, Lukanga Avocats et Bafua défendeur juridique agréé par la juridiction de céans tandis que la défenderesse l'a fait par Maître Kakele, Lelu et Kazadi, tous avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi, sur remise contradictoire le tribunal se déclare ainsi et leurs passe la parole ;

Ayant la parole pour le demandeur Maître Kiluba que l'objet de leur demande est le déguerpissement de la défenderesse ;

Ayant la parole pour la même partie, Maître Lukanga plaide, développe ses moyens et dispose en ces termes :

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance préjudicielle aucune ;

Plaise au tribunal :

L'assignée,

A titre principal

S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;

S'entendre ordonner le déguerpissement de l'assigné avec tous ceux qui habitent de leur chef ;

D'ordonner au Conservateur des titres immobiliers d'établir le certificat d'enregistrement au nom de Mulimbi Senga, pour la parcelle sise avenue Kasa-Vubu, Commune de Lubumbashi, par référence à l'acte notarié du 6 janvier 1988

A titre subsidiaire,

S'entendre, condamner la défenderesse au paiement de la somme de 300.000 Usd ou son équivalent en Fc à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours et caution ;

Mettre les frais d'instance à charge de l'assigné et ça sera justice.

Maître Kalele pour la défenderesse ayant la parole, déclare que le demandeur avait renoncé à leurs moyens ; quant au reste qu'il n'est pas entré en possession de son immeuble bien que en règle avec nous, c'est ne pas de l'insuffisant, mais ne l'avait jamais manifesté car aucun sénil ne l'atteste, bien plus la lettre du Ministre introduisait la CTI de lui octroyer (demandeur) le certificat d'enregistrement, il dispose à ce que l'action reçue soit déclarée fondée sauf en ce qui concerne le DI qui ne se justifie pas, frais et dépens de justice à charge

du demandeur et ferez justice. Promet de déposer sa note d'audience dans le délai de la loi ;

Maître Lelu et Kazadi ayant aussi la parole pour la défenderesse, se rallient aux normes du Maître Kakele ;

Sur demande du Ministère public, le dossier lui fut communiqué pour son avis écrit lu à l'audience publique du 3 août 2005 en ces termes :

- Dire l'action recevable mais partiellement fondée
- Ordonner la mutation par la CTI
- Ordonner le déguerpissement
- Condamner aux DI ex aequo et bono
- Dire le jugement exécutoire nonobstant recours et sans caution
- Frais comme de droit

Sur ce, le tribunal clôt les débats et prend la cause en délibéré pour rendre son jugement dont voici la teneur

Le Tribunal

Attendu que l'action mue par le demandeur Mulimbi Senga tend à voir le Tribunal de céans, dire son action recevable et fondée de condamner la défenderesse au paiement de la somme de 300.000 \$us ou son équivalent en Fc à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus, de dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Délaisse les frais d'instance à charge de l'assignée ;

Attendu qu'à l'audience publique du 28 juin 2005 où cette cause fut appelée et plaidée, le demandeur a comparu, représenté par ses conseils, Maitres Kiluba, Bafualuse et Lukanga Wa Kunabo, respectivement Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi et de Kinshasa/Gombe, tandis que la défenderesse a comparu représentée par ses conseils, Maitres kakele, Lelu et Kazadi, tous Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi ;

Attendu qu'avant de statuer sur le fond de litige, le tribunal .....qu'il est versé au dossier une lettre de réouverture des débats n°006/CAB/MC/2005 émanant de la défenderesse ;

Attendu qu'à l'appui de ladite requête, elle soutient qu'à l'audience du 28 juin 2005 ou cette cause fut plaidée, elle avait sollicitée une remise pour mettre la cause en état cependant et lui plus accordé cette remise sans motif valable et pourtant, elle avait une lettre à faire valoir pour la défense de ses clients ;

Attendu que de l'examen de ladite requête, le tribunal constate que la lettre n°006/CAB/KAT/MO/2005 du 25 juin 2005, à laquelle elle fait allusion n'a pas été versé au dossier, pour permettre au tribunal de vérifier le bien fondée de la requête ; qu'ensuite elle n'a pas réservée à la partie adverse une copie de sa lettre et ses annexes que faute de ce faire la demande sera rejetée ;

Attendu quant aux faits, le demandeur expose que par acte notarié du 26 février 1988, il avait conclu un contrat de vente avec la République du Zaïre(RDC) portant sur l'immeuble sis n°435 avenue Kasa-Vubu, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi au prix de 15.560.000 Z (quinze million cinq cent soixante mille zaïres) ;

Attendu que depuis la conclusion dudit acte, il n'est jamais entré en possession de son immeuble, que la défenderesse par le biais de la division de l'urbanisme et habitat continue à faire louer l'immeuble vendu et à percevoir les frais de loyer à son détriment, alors qu'il est déjà dépossédé par la vente avenue entre parties ;

Que pour ce faire, il sollicite le déguerpissement de la défenderesse et de tous ceux qui occupent l'immeuble de son chef ;

Qu'à propos de l'article 264 du code civil livre III stipule que la vente eut parfaite entre parties et la propriété est accusée de droit à l'acheteur à l'égard de vendeur de qui ont est convenu sur la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas livré ou le prix payé ;

Qu'au regard de la validité de la vente, elle a .....la qualité de devenir concessionnaire perpétuel de l'immeuble ;

Attendu que la jurisprudence de renchérir ; qu'en cas de vente de l'immeuble à la date du contrat de vente, le vendeur a l'obligation de garantir à l'acheteur le droit de jouissance de la chose vendue et d'en transférer la propriété ; l'acheteur commence sur ce

.....la vocation à devenir propriétaire, le vendeur ne peut plus disposer entièrement dudit immeuble sans qu'au préalable la résiliation de la vente que le liait soit prononcé en justice (CSJ RC 8450 ; janv 1988) ;

Qu'en l'espèce, depuis l'acte de vente notarié aucune résiliation judiciaire n'a été prononcé que partant de cela, le tribunal dira bonne et valable la vente avenue entre parties portant sur l'immeuble sus indiqué et en conséquence ordonnera le déguerpissement de la défenderesse et de tous ceux qui occupent l'immeuble de son chef ;

Attendu que le tribunal enjoignera au Conservateur des titres immobiliers d'établir un certificat d'enregistrement en son nom par référence à l'acte de vente notarié ;

Attendu que la défenderesse dans ses droits et moyens déclare que le demandeur avait renoncé à leurs moyens ; quant au reste , s'il n'ait pas entré en possession de son immeuble bien qu'étant en règle avec l'administration, il n'est pas de leur faute, par le demandeur n'a jamais manifesté l'intention de l'occuper que n'agissant du retard enregistré dans l'établissement du certificat d'enregistrement, le demandeur n'a jamais fait diligence pour l'obtenir, lui qu'étant en possession de la lettre du Ministre ayant le portefeuille dans ses attributions qu'en son temps, avait instruit le

Conservateur des titres immobiliers d'établir le certificat d'enregistrement en son nom ;

Que de ce qui précède, le tribunal dira l'action du demandeur recevable et fondée sauf en ce qui concerne les dommages et intérêts qui ne se justifie pas ;

Attendu que rencontrant les prétentions des parties, le tribunal constate qu'un acte de vente notarié du 26 janvier 1988 avait été conclu entre la république par le biais du Ministre du Portefeuille avec Mulimbi Senga portant sur l'immeuble sis n°435 avenue Kasa-Vubu, Commune de Lubumbashi au prix de 15.500.000 zaires ;

Qu'après la conclusion dudit contrat, (le demandeur) le Commissaire d'Etat ayant le département du portefeuille dans ses attributions avait par sa lettre n°254/0039/880149/12/1988 instruit le Conservateur des titres immobiliers de procéder à la délivrance du certificat d'enregistrement ainsi que le contrat de concession perpétuel pour le fond au concessionnaire ;

Que cependant depuis lors le Conservateur des titres immobiliers n'a jamais exécuté cette instruction ;

Attendu que le tribunal sur base de l'actuelle vente notariée précitée et de la lettre du Ministre sus référenciés, ordonnera au conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi de procéder à la délivrance d'un certificat d'enregistrement .....de Mulimbi Senga portant sur l'immeuble sis au n°435 avenue Kasa-Vubu, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Attendu qu'examinant le chef de demande du demandeur en ce qui concerne le déguerpissement de la défenderesse, le tribunal constate que cette dernière occupe ou fait louer à de tiers l'immeuble déjà vendu et que donc à ce jour elle est sans qualité par le fait de la vente ; qu'il devait ordonner son déguerpissement de l'immeuble vendu et de tous ceux qui l'occupent de son chef ;

Qu'à propos il est de jurisprudence que l'acheteur d'un immeuble peut en vertu de vente régulièrement passé avec le propriétaire exercer toutes les prérogatives de ce dernier vis-à-vis des tiers, spécialement le droit de demandeur en justice le déguerpissement(Kis 9 juillet 1974, RJC 1976, n°3 et .....);

Que s'agissant du chef de demande relatif à l'exécution provisoire, le tribunal constate que les conditions d'application de l'article 21 du CPC n'étant pas réunies, que donc ce chef de demande sera rejeté il en sera de même avec les D.I postulés par le demandeur qui ne repose sur aucun élément objectif, le demandeur étant en défaut de démontrer les préjudices qu'il a subi ;

Attendu que les frais d'instances seront à charge de la défenderesse ;

Par ces motifs,

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement,

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu, le Code de procédure civile ;

Vu la Loi foncière ;

Le Ministère public entendu en son avis,

Reçoit l'action du demandeur et la dit fondée ; en conséquence, ordonne le déguerpissement de la défenderesse et de tous ceux qui occupent l'immeuble sis au n°435 avenue kasa-Vubu, Commune de Lubumbashi de son chef ;

Ordonne au Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi d'établir un certificat d'enregistrement au nom de Mulimbi Senga portant sur l'immeuble sis au n°435 avenue Kasa-Vubu, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Met les frais d'instance à charge de la défenderesse.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande instance de Lubumbashi en son audience publique du 287 juin 2005 à laquelle siégeait Mr .....Pandamana, Président de chambre, avec le concours de Mr Mukadi Mukadi .....et l'assistance de Mr Nkulu kabange, Greffier de siège.

Le Greffier le juge

Pour copie certifiée conforme, Lubumbashi, le 4 octobre 2005

Le Greffier divisionnaire

Vincent Mushimi

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux procureurs généraux et procureurs de la république d'y venir la main et aux comandants et officiers de l'Armée nationale congolaise d'y prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis ;

En foi de quoi le présent jugement a été signifié et scellé du sceau du Tribunal de Grande instance de Lubumbashi ; il a été employé.....feuilles utilisés uniquement au verso ;

Paraphés et délivrés par nous, Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, le .....

Coût

Grosse.....Fc

Copie.....Fc

Signification.....Fc

Droit proportionnel 15%.....Fc

Frais et dépens.....Fc

Total :.....Fc

Fait à Lubumbashi, le 4 octobre 2005

Le Greffier divisionnaire

Vincent Mushimi

**ANNONCES ET AVIS****Déclaration de perte de certificat d'enregistrement**

Je soussigné, Lama Dembo Angélique, curateur déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement Volume A 306 Folio 128 parcelle numéro 223 du plan cadastral de la Commune de .....

Cause de la perte ou de la destruction :

Pillage et du contrat de vente et de l'original du certificat d'enregistrement qui nous avait été remis par la société TABA Zaïre Sarl pour mutation de la .....au nom de ma mère, Catherine Anananga ;

Je sollicite le remplacement de ce certificat d'enregistrement et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le .....

(Nom et signature)

\_\_\_\_\_

**Déclaration de perte du diplôme d'Etat**

Je soussigné, Vita Nsilu Bibiane, déclare par la présente avoir perdu mon diplôme d'Etat obtenu à l'Institut Makelele de Bandalungwa à Kinshasa (République Démocratique du Congo).

Ce diplôme est obtenu au cours de l'année scolaire 1992-1993, section : Scientifique, option : Chimie-biologie avec mention 51%.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2012

Vita Nsilu Bibiane

\_\_\_\_\_



  
**JOURNAL OFFICIEL**  
 de la  
**République Démocratique du Congo**  
*Cabinet du Président de la République*

**Conditions d'abonnement,  
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

**Les missions du Journal officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

**La subdivision du Journal officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

**dans sa Première Partie** (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels... ) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts... ) ;
- Les annonces et avis.

**dans sa Deuxième Partie** (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

**dans sa Troisième Partie** (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

**dans sa Quatrième Partie** (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

**numéros spéciaux** (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

**Dépôt légal n° Y 3.0380-57132**